

FF

de letzebuenger

Mer

CHAMBRE DE COMMERCE



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

10•93



- **Lage der luxemburgischen Wirtschaft verschlechtert**
- **Budget de l'Etat 1994**

Grand-Duché de Luxembourg
Ministère des Finances

PROJET DE LOI
concernant
**LE BUDGET DES RECETTES
ET DES DEPENSES DE L'ETAT**

pour l'exercice

1994

VOLUME I

Construisons l'avenir ensemble



La Banque Générale du Luxembourg est devenue, grâce à sa large confiance dans le potentiel de ses clients, la banque privilégiée du commerce, de l'artisanat et de l'industrie luxembourgeois, secteurs où elle occupe une place prépondérante.

Chaque idée, chaque projet soumis sont analysés à fond et les experts de

la Banque Générale du Luxembourg n'hésitent point à innover afin de trouver les meilleures réponses dans l'intérêt du client.

Contactez le gérant de l'agence la plus proche de la Banque Générale du Luxembourg.

Nous construisons l'avenir ensemble !



BANQUE GÉNÉRALE DU LUXEMBOURG

27, Avenue Monterey L-2013 Luxembourg Tél. 47 99 1

Lage der luxemburgischen Wirtschaft verschlechtert

Die Wirtschaftskrise in den meisten EG-Mitgliedstaaten dauert an. Die Industrieproduktion der Zwölf geht weiter zurück: Im Juli 1993 verzeichnete sie im Vergleich zum Vorjahresmonat einen Rückgang um 4,5%, lag sie doch im Juni noch bei -4,1%.

Bei den Investitionsgütern, einem Hauptfaktor für die Entwicklung der Wirtschaftsaktivität, gab es im Juli gegenüber dem Vorjahr eine Einbuße um 5,7%. Anlässlich der Veröffentlichung dieser alarmierenden Zahlen Mitte Oktober monierte dann auch das Statistische Amt der EG, Eurostat, es sei noch keine Stabilisierung in Sicht.

Saisonbereinigt betrug der Rückgang in der EG-Industrieproduktion zwischen Mai und Juli dieses Jahres 1% gegenüber den drei vorangegangenen Monaten. In dem gleichen Zeitraum verzeichnete Japan einen Rückgang um 2,4%, derweil in den USA eine leichte Produktionssteigerung zu verzeichnen ist.

Auf EG-Ebene sind nahezu sämtliche Industriezweige von diesem Abwärtstrend betroffen. Die Produktionsindexe sind sowohl im Agrar- und Nahrungsmittelbereich als auch im Textilsektor, in der Metallverarbeitung und in der Baubranche rückläufig.

Was den Metall- und Bergbaubereich und vor allem die Automobilindustrie anbelangt sind ähnlich schlechte Ergebnisse zu verzeichnen.

Diese EG-weite Regression ist auch deshalb so beängstigend da sie von einem schier unaufhaltsamen Anstieg der Erwerbslosigkeit geprägt ist.

Auch die einst durch beachtliche Wachstumsraten gekennzeichnete Wirtschaft des Großherzogtums kann nur noch ein geringfügiges Wachstum vorweisen und zählt mittlerweile 4.000 Arbeitslose.

Die Gemeinschaft läuft Gefahr den schlimmsten Beschäftigungseinbruch seit ihrem Bestehen zu erleben. So wird befürchtet, daß die Arbeitslosenquote von 10,4% im August 1993 bis Mitte 1994 auf über 12% der zivilen Erwerbsbevölkerung steigen wird.

Luxemburg muß sich im klaren sein, daß es ebenfalls diese europaweite Krise stärker als bislang zu spüren bekommt, wenn seine europäischen Handelspartner das Land in die allgemeine Talfahrt mitziehen.

Das vom Ausland stark abhängige Luxemburg ist weniger denn je gegen die Risiken einer fortwährenden Regression der Auslandsnachfrage gefeit. Dies belegen auch die immer noch rückläufigen Ausfuhren unseres Landes, für die auch 1993 und für die nahe Zukunft eine weitere Verschlechterung erwartet wird.

Die jetzige Rezession hat auch Einschränkungen im privaten Verbrauch sowie Zurückhaltung bei Investitionen zufolge. Die politisch Verantwortlichen müssen sich infolgedessen darauf einstellen, daß eine Minderung der Staatseinnahmen sich negativ auf den Finanzierungsbedarf des Staates auswirkt.

Diese Verschlechterung der öffentlichen Finanzen sollte Anlaß sein, sich Gedanken über tiefgreifende Änderungen seitens der öffentlichen Ausgaben zu machen.

Eine Wiederankurbelung der Wirtschaft, die Verbesserung der Wettbewerbsfähigkeit sowie die Wiederbelebung des Arbeitsmarktes erfordern gemeinsame Anstrengungen aller Wirtschafts- und Sozialpartner.

Gerade in einer Zeit regressiver Tendenzen sind effiziente Gesprächsrunden zwischen Vertretern von Politik und Wirtschaft vonnöten.

Editeur: Chambre de Commerce
7, rue Alcide de Gasperi
Adresse postale
L-2981 Luxembourg
Tél: 43 58 53
Fax: 43 83 26
Télex: 60174 chcom lu

Paraît 10 fois par an
Tirage: 14.000 exemplaires
Reproduction autorisée
avec mention de la source.

Mise en page: Lineheart s.à r.l.
Impression: Imprimerie Hengen s.à r.l.

SOMMAIRE

- 4 Dossier: Budget d'Etat 1994
- 25 Social
- 26 Commerce Extérieur
- 31 Législation
- 36 Innovation
- 37 Ventes spéciales
- 41 Euro Info
- 43 Nouveaux tarifs de publicité
- 44 Marché Intérieur
- 51 Communiqués

PROJET DE LOI CONCERNANT LE BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'ÉTAT POUR L'EXERCICE 1994

Avis de la Chambre de Commerce

Introduction

L'année 1993 a été marquée par deux événements majeurs.

Le premier janvier 1993 a coïncidé avec l'avènement du Marché Unique. Cette étape, attendue avec impatience par les uns, avec crainte par les autres a été quelque peu mise en retrait en raison de la ratification du Traité de Maastricht qui est entré en vigueur le 1er novembre 1993.

Malheureusement, l'importance de ces deux étapes vers l'Union Européenne est relativisée par plusieurs facteurs d'ordre politique et économique.

En premier lieu, lorsque le chômage en Europe tend vers les 12%, et que le PIB communautaire stagne, on comprend bien que ménages et entreprises ne considèrent pas l'Union Economique et Monétaire comme faisant partie de leurs préoccupations prioritaires, voire manifestent même un certain désintérêt à l'égard de celle-ci.

Le choix de Francfort en tant que lieu d'implantation de l'Institut Monétaire Européen (IME) et de la future Banque Centrale Européenne (BCE) a laissé un relent à d'aucuns, qui depuis le début des négociations redoutaient la naissance d'une "Buba européenne" qui étendrait la zone deutschemark à l'ensemble de l'Europe.

Si les obsessions anti-inflationnistes de la Buba actuelle sont, certes, conformes à ce qui sera exigé de la future BCE, la politique monétaire allemande est ressentie comme un "diktat" par les autres pays membres du SME qui ont du mal à admettre que le financement de la réunification allemande se fasse aux dépens de leur croissance nationale.

En dernier lieu, on constate un décalage entre la volonté des principaux acteurs politiques européens et les désirs des acteurs économiques.

Alors que l'axe Paris-Bonn pousse les Douze à s'engager plus résolument dans la réalisation de l'UEM, les acteurs économiques commencent à proférer les premières critiques à l'égard du Traité de Maastricht.

Lorsque d'éminents économistes saisissent leur plume pour remettre en question le SME et la viabilité du processus de convergence, on ne peut parler d'harmonie entre la politique, l'économie et l'échéancier européen tel qu'il se trouve arrêté en vue de l'Union Européenne.

Vu le degré d'ouverture de l'économie luxembourgeoise et sa dépendance par rapport aux décisions prises aux niveaux supra-nationaux, il est évident que la Chambre de Commerce suivra de près ces évolutions. Ainsi, la première partie sera consacrée à l'environnement international.

La deuxième partie analysera la position compétitive du Luxembourg. La troisième partie traitera de la situation financière de l'Etat et la dernière partie mettra en évidence les accents du budget de l'Etat pour 1994.

Partie I L'environnement international

La dernière étude prospective disponible de l'OCDE annonce 1,2% de croissance du PIB pour 1993 et 2,7% pour 1994 (total OCDE). Pour l'Europe (pays OCDE Europe) les chiffres correspondants s'élèvent à -0,3% et 1,8%.

Cependant ces chiffres agrégés, qui ne sont en aucun cas de nature à apaiser les craintes des économistes, marquent des évolutions encore moins rassurantes pour certains pays pris individuellement.

En 1993, l'évolution du PIB en Allemagne se solde par une contraction de 2% et au Japon une augmentation négligeable est prévue.

Ces pays en raison de problèmes structurels spécifiques ont définitivement abandonné leur rôle de locomotives économiques.

Ainsi, l'année 1993 sera la troisième année de quasi-stagnation au niveau de l'OCDE.

Manque de confiance du consommateur, politiques de désendettement des entreprises et des ménages et politique monétaire restrictive sont des facteurs paralysants au niveau de la demande.

Il n'est pas nécessaire d'être un adepte de Keynes pour constater que les éléments précités forment un cercle vicieux dont la résultante est une dégradation sensible de la situation de l'emploi.

Force est de constater que le chômage "incompressible" - on peut le nommer ainsi, puisqu'il subsistait également pendant la période expansionniste du cycle économique actuel - a atteint des niveaux déraisonnables auquel vient s'ajouter un chômage conjoncturel qui dans l'hypothèse d'une crise économique plus pro-

longée que prévu sera susceptible de se transformer en chômage structurel. Une reprise économique ne sera pas la condition suffisante pour une résorption sensible du chômage. La révision des acquis sociaux, de certains automatismes, de la législation du travail et du coût de la main-d'œuvre sont les préalables à l'assainissement de la situation de l'emploi.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'à l'heure actuelle les hypothèques pesant sur la croissance sont encore trop lourdes pour permettre une reprise franche en 1994.

A l'heure actuelle, créanciers et emprunteurs sont méfiants, ce qui freine considérablement la demande.

Le manque de confiance des ménages a un effet ralentisseur sur la demande et les perspectives moroses des entreprises ont différé les projets d'investissement.

En outre, l'orthodoxie monétaire de la Bundesbank ne semble pas arranger les acteurs économiques qui attendent une baisse substantielle des taux à court terme avant de passer à l'action.

S'il est vrai que la Bundesbank a pris tout le monde à contre-pied en diminuant d'un demi-point le taux d'escompte et le taux Lombard, il reste néanmoins vrai que cette baisse n'est pas un geste altruiste de la Buba envers les autorités financières des autres pays, qui en raison du carcan que constitue le SME se voient obligées de maintenir les taux d'intérêt à des niveaux supérieurs à ce que justifierait leur situation économique intérieure.

En réalité, M. Tietmeyer, le Président de la Bundesbank, a souligné que des considérations domestiques, en l'occurrence la solidité du Deutschmark et la stabilité monétaire, ont permis cette baisse des taux. Cette précision laisse présager une baisse des taux plus lente que voulue par les autres pays membres de la CE.

Les tentatives de réduction des déficits budgétaires auront également un effet décélérateur sur la croissance. La maîtrise des déficits budgétaires est louable dans l'optique du Traité de Maastricht, mais les effets défavorables sur la demande ne seront guère compensés par la baisse des taux d'intérêt à long terme. La conjoncture actuelle, avec comme corollaire une baisse des recettes publiques et un accroissement important de certains postes de dépenses de l'Etat, n'est certainement pas propice à un assainissement des finances publiques.

En dernier lieu, il ne faut surtout pas oublier les dégâts qui peuvent être provoqués par un échec des négociations du Gatt et par une reprise des pressions sur le SME.

Lorsque le Royaume-Uni et l'Italie sont sortis du SME, les responsables de ces deux pays ont affiché une mauvaise conscience pour la forme, mais en réalité le fait que ces deux pays aient regagné le contrôle de leur politique monétaire et de leurs taux de change artificiellement élevés a donné lieu à un soulagement auprès des acteurs économiques.

Le "free floating" de ces monnaies a permis une amélioration spectaculaire de la compétitivité de ces deux pays par rapport aux pays de la zone deutsche-mark. L'Italie a vu ses exportations s'accroître considérablement en raison de la dépréciation de la lire et les Anglais assistent à une reprise économique depuis que la sortie de la livre du SME a permis une détente au niveau des taux d'intérêt.

Ces exemples montrent bien que des politiques monétaires du type "beggar your neighbour" peuvent être efficaces. Toutefois, ils ne devraient pas servir de référence à l'Union économique belgo-luxembourgeoise. La politique du franc fort poursuivie par les gouvernements belge et luxembourgeois rencontre l'adhésion de la Chambre de Commerce qui estime que pour notre économie les avantages d'une telle politique dépassent les inconvénients.

Il n'est pas à exclure que le redressement non-inflationniste du Royaume-Uni inspire d'autres pays de la Communauté, et dans ce cas-là, même l'élargissement des bandes de fluctuation du SME à 15% pourrait s'avérer insuffisant. En outre, il est dans l'intérêt de la survie du SME que les spéculateurs aient la même appréciation de la valeur des différentes monnaies par rapport à la situation économique, que les gouvernements respectifs. En cas de divergences de vues, et de poursuite des attitudes indépendantistes de la Bundesbank, certaines monnaies ne résisteraient pas à un assaut spéculatif d'envergure.

Pour ce qui est du Gatt, un accord avant la mi-décembre semble impossible. Alors que les uns réclament la renégociation des accords de Blair House (volet agricole), les autres considèrent ce dossier comme clos et ne sont pas prêts à le renégocier. La conclusion que l'on peut tirer de ces tergiversations est qu'en période de crise les égoïsmes nationaux prennent le dessus sur l'intérêt général.

Tous les pays sont d'accord pour affirmer qu'une libéralisation des échanges donnera lieu à la création de richesses additionnelles, créera des emplois et sera bénéfique pour tous les pays participants. Pourtant, la recrudescence spectaculaire des tendances protectionnistes nationales tend à prouver le contraire.

De toute manière les échecs successifs au cours des négociations d'Uruguay ont d'ores et déjà déstabilisé les investisseurs, qui par définition ont horreur des incertitudes en matière de règles du jeu internationales.

De toute évidence, les évolutions précitées ne resteront pas sans impact sur l'économie luxembourgeoise, ce d'autant plus que ses voisins immédiats et principaux partenaires économiques rencontrent des problèmes structurels graves.

L'Allemagne est confrontée à sa récession la plus profonde depuis la dernière guerre mondiale. Une baisse considérable des exportations, des coûts salariaux trop élevés, un déficit budgétaire croissant et une inflation bien au-dessus de la moyenne communautaire ne laissent pas présager une reprise à court terme dans ce pays. La réunification ne sera pas digé-

rée de sitôt et l'Allemagne, contrairement à son passé récent, est à la merci d'une reprise au niveau mondial.

En France, un taux de chômage qui risque d'avoiser les 12% en 1994, le franc fort conjugué à des taux d'intérêt élevés et une dégradation au niveau des exportations ont entamé le potentiel de reprise du pays pour 1994. En Belgique, les effets ralentisseurs de l'assainissement budgétaire et l'évolution préoccupante du chômage caractérisent ce pays à moyen terme.

Il est donc illusoire de s'attendre à des impulsions positives importantes de la part de ses principaux partenaires économiques sur le Luxembourg avant la mi-1994, voire au-delà. Pour cette raison, une analyse de la position compétitive du Luxembourg s'impose.

Partie II La position compétitive du Luxembourg

Après avoir dépeint l'environnement économique international, la Chambre de Commerce voudrait brièvement rappeler l'évolution économique récente au Luxembourg et les perspectives pour 1994.

En 1991, le PIB (version nationale aux prix du marché, aux prix de 1985) a connu une progression beaucoup moins dynamique que lors des exercices 1989 et 1990. Alors qu'en 1989 celui-ci progressait encore de 7,8% et de 4,6% en 1990, l'année 1991 s'est soldée par une croissance de 2,7%. L'estimation pour 1992 fait apparaître 2,8% de croissance. D'après les prévisions du Statec, l'exercice 1993 devrait donner lieu à tout juste 1% de croissance, suivie en 1994 de 1,6%.

Compte tenu des taux de progression du PIB de la fin des années 80, on peut affirmer que les années 1993 et 1994 se caractérisent par une quasi-stagnation au niveau de la croissance.

Cependant ces chiffres ne sauraient faire oublier le fait que le secteur industriel connaît actuellement un recul important de sa production et que certains secteurs du tertiaire non-bancaire souffrent d'un environnement économique morose. S'il est indéniable que la politique de diversification porte ses fruits dans la mesure où l'évolution du PIB luxembourgeois se compare favorablement à celle des autres pays membres de la CE, il serait néanmoins opportun de se demander dans quelle proportion le hasard a contribué à embellir les derniers chiffres disponibles.

Le fait de faire abstraction de ce facteur pourrait conduire à un relâchement de la vigilance que la situation nous impose. Les problèmes rencontrés devraient inciter à réflexion afin d'éviter les erreurs du passé.

Les privilèges ayant pu être accordés en raison d'une période d'expansion exceptionnelle sont considérés comme des acquis, alors que la croissance économique de notre économie est loin d'être garantie pour l'avenir, comme le montrent les chiffres publiés par le Statec.

Pour cette raison, une étude des variables les plus importantes assurant la position compétitive de l'économie luxembourgeoise est inéluctable. Les éléments étudiés ci-dessous ne sauraient représenter une liste exhaustive des facteurs déterminant la compétitivité.

II.1. Les relations économiques extérieures du Luxembourg

Au Luxembourg plus de 90% des produits de consommation finale proviennent de l'importation et près de 85% de la production nationale est exportée. Il s'ensuit que la situation matérielle favorable de la population luxembourgeoise trouve essentiellement son origine dans le dynamisme du commerce extérieur luxembourgeois. Si le pays veut maintenir le niveau de vie actuel, il faut que les entreprises qui relèvent de l'industrie et des services restent compétitives, c'est-à-dire que le Luxembourg demeure un pays créateur de richesse.

Depuis le milieu des années 70, la balance commerciale est structurellement déficitaire. Ce phénomène n'est pas inquiétant dans la mesure où la structure de l'économie luxembourgeoise a subi, tout comme l'économie d'autres pays, l'effet de la tertiarisation. Au niveau de la balance commerciale, cette mutation s'est traduite par un accroissement considérable des consommations intermédiaires nécessaires au secteur des services, et partant, a engendré une dégradation sensible du solde commercial. Pour apprécier ce solde à sa juste valeur, il faut se rappeler qu'il s'agit en l'occurrence d'un solde partiel de la balance de paiements. Aussi est-il de rigueur d'examiner l'ensemble des soldes partiels qui composent la balance des paiements. Sous ce rapport, une importance capitale revient à la balance des paiements courants. Le solde de cette dernière est largement positif du fait de l'excédent des exportations de services.

La dernière note de conjoncture du Statec évalue le déficit de la balance commerciale pour 1992 à 57 milliards de francs, ce qui représente un léger mieux par rapport à 1991 où une augmentation impressionnante des importations avait creusé le déficit de plus de 18 milliards de francs. Le dernier trimestre 1992 était très négatif dans la mesure où le déficit atteignait 17 milliards de francs, ce qui correspond au chiffre record de 1991.

La nette réduction de l'excédent des produits en métaux, combinée à une baisse de la demande et des prix et une baisse sensible des réexportations de matériel de transport expliquent en partie cette mauvaise performance.

Par contre, le Statec table sur une nette amélioration de l'excédent de la balance des paiements courants. Celui-ci pourrait augmenter de plus de 13 milliards pour atteindre 56 milliards de francs. Toutefois, il faut garder à l'esprit que cette amélioration est due à une augmentation de la marge sur intérêts du secteur bancaire et à une année 1991 catastrophique où l'excédent de la balance des paiements courants de 42,8 milliards de francs se situait en retrait de 22 milliards de francs par rapport à 1990.

Les éléments qui précèdent confirment le fait que le Luxembourg est très sensible à la conjoncture économi-

que internationale lorsqu'il s'agit de ses échanges commerciaux. Même au niveau de la balance des paiements, il serait erroné de considérer l'amélioration précitée, due à des facteurs exogènes influant sur le secteur bancaire, comme le garant d'une stabilité structurelle de l'excédent de la balance des paiements courants.

La Chambre de Commerce voudrait relever qu'un déficit commercial se situant entre 50 et 60 milliards nécessite d'autres explications que "l'effet de tertiarisation" de l'économie luxembourgeoise.

En effet, on assiste à une perte de substance au niveau des pôles moteurs de l'économie luxembourgeoise.

Etant donné que les activités agricoles, le commerce, l'artisanat et d'autres activités de service sont à considérer comme des activités en aval de ces pôles moteurs, il est important de ne pas traiter à la légère un déficit commercial de cette ampleur.

Le déficit commercial croissant montre clairement que les éléments moteurs de l'économie luxembourgeoise sont en crise depuis plusieurs années et que par conséquent l'ensemble des activités en aval risque d'en pâtir.

Il y a une activité de services qui constitue un cas particulier, à savoir le secteur financier luxembourgeois qui, contrairement à ce qui se passe dans les autres pays, ne dépend pas de la conjoncture nationale. Toutefois, la performance de ce secteur ne doit pas servir de prétexte pour ignorer les problèmes structurels des autres secteurs.

Il ne faut surtout pas perdre de vue que toute une série d'activités protégées jusqu'il y a peu de temps sont depuis peu soumises à une concurrence acharnée de la part d'entreprises étrangères.

Cette évolution inquiétante exige des réactions adéquates adaptées aux défis existants.

II.2. Les prélèvements obligatoires

Pour un pays condamné à l'excellence économique en raison de sa taille, d'un marché national exigu et d'une exposition très élevée à l'évolution de l'environnement économique international, les prélèvements obligatoires ont un impact considérable sur la viabilité économique des investissements et sur la compétitivité des entreprises.

Une fiscalité excessive ou comparativement moins favorable que dans les pays concurrents peut s'avérer être un frein à l'expansion à terme.

La réforme fiscale entrée en vigueur début 1991, qui avait entre autres prévu une baisse de l'impôt sur le revenu des collectivités de 34% à 33%, constituait un pas dans la bonne direction.

Toutefois, la possibilité qu'avaient fait entrevoir les autorités d'un complément de cette réforme au profit des entreprises est restée sans suite.

En outre, certains responsables politiques ont laissé entendre à plusieurs reprises que le poids de l'Etat luxembourgeois dans l'économie était bien moins

important que dans d'autres pays, ce qui rendrait inutile toute intervention supplémentaire au niveau de la fiscalité des entreprises.

Cependant l'ouvrage "Impôts et cotisations sociales 1980-1991", publié récemment, par Eurostat tend à prouver le contraire.

Si des ajustements méthodologiques conduisaient à relativiser certains chiffres, il serait toutefois étonnant que les conclusions découlant des tableaux qui précèdent puissent être fondamentalement contredites.

On peut déduire des tableaux en annexe que le Luxembourg et le Danemark se partagent la tête d'affiche en matière d'impôts et cotisations sociales, que ce soit par rapport au PIB ou en ECU par habitant. Présenter l'agrégat fiscalité-cotisations sociales comme un des grands avantages compétitifs du Luxembourg par rapport aux autres pays membres de la CE relève de l'illusion.

Malgré cela, le Ministre des Finances, suite à l'apparition des signes avant-coureurs d'une dégradation considérable des finances publiques, avait annoncé que des mesures fiscales d'envergure ne seraient plus envisagées dans un avenir proche.

A la suite des réunions tripartites du début de l'année, le Gouvernement a élaboré le projet de loi ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique, qui est censé s'inscrire dans le cadre du sommet d'Edimbourg.

Le contenu du projet de loi précité, de même que son impact probable constituent une faible consolation par rapport aux effets négatifs découlant du système d'indexation des salaires et par rapport aux propositions faites par les organisations patronales au cours et à l'occasion des discussions du Comité de Coordination Tripartite.

La Chambre de Commerce se permet de rappeler ces propositions:

1. Réévaluation des bilans

Il s'agit de neutraliser fiscalement la perte de substance des entreprises, résultant de l'inflation au début des années quatre-vingt et de l'inflation renaissant actuellement. Cette réévaluation devrait être pratiquée à intervalles réguliers.

2. Atténuation de l'imposition du capital

- Abolition de l'impôt commercial communal sur le capital d'exploitation;
- Réduction, voire abolition de l'impôt sur la fortune pour ce qui est de l'outil de production des entreprises; la solution minimale consisterait dans la déductibilité de l'impôt sur la fortune lors de l'établissement du bénéfice commercial.

3. Double imposition des dividendes

Les dividendes touchés par un actionnaire sont taxés deux fois; une fois dans le chef de la société elle-même, ensuite après distribution dans le chef de la personne physique. Cette double imposition économique n'est pas de nature à favoriser l'investissement

dans les entreprises, qui souvent ont une trop faible assiette de capital. Aussi convient-il de mettre fin à cette pénalisation en cherchant une solution appropriée, après une étude circonstanciée préalable.

4. Amélioration de l'aide fiscale à l'investissement

Le régime de la bonification d'impôts pour investissements devrait être rendu plus performant afin de favoriser les efforts d'investissement indispensables des entreprises dans une période économique difficile.

Les adaptations devraient porter sur les volets suivants:

- Bonification d'impôt sur l'investissement complémentaire: augmentation du taux de 12 à 15%.
- Bonification d'impôt sur l'investissement global:
 - augmentation de 6 à 12 mio de la première tranche donnant droit à une bonification de 6%;
 - augmentation du taux de 2 à 3% pour la tranche d'investissement dépassant le plafond de la 1ère tranche.
- Report illimité des bonifications d'impôts pour investissement complémentaire et investissement global (à l'instar du report illimité vers l'avant des pertes).

5. Amortissement des bâtiments commerciaux et administratifs

Les immeubles commerciaux et administratifs devraient pouvoir être amortis au taux de 4% l'an. En modulant le taux d'amortissement, on ne change rien au montant de l'impôt à payer sur toute la durée de vie du bien en question, mais on influence seulement le moment du paiement de l'impôt.

6. Report des pertes en arrière

Contrairement à la déclaration gouvernementale, la réforme fiscale n'a pas introduit le report en arrière des pertes. Une ouverture minimale et sans risque excessif pour les finances publiques consiste dans l'introduction du carry-back selon les modalités proposées par le Conseil Economique et Social, à savoir report en arrière limité à un an et à la partie non-distribuée du bénéfice.

7. Droit d'apport

Une réduction du droit d'apport de 1 à 0,5% est à prévoir à terme pour ne pas trop imposer le capital lors de la constitution de sociétés ou lors d'augmentations du capital social, alors que par ailleurs le capital reste soumis à des impôts fixes annuels non négligeables.

Dans ce cadre, une analyse du régime doit tenir compte des développements dans nos pays voisins et plus particulièrement en RFA où le droit d'apport a été aboli avec effet au 1er janvier 1992. De même, la Grande-Bretagne et l'Irlande, concurrents potentiels, ne connaissent pas cet impôt.

8. Mesures en faveur des entreprises exploitées sous forme individuelle

- Extension de l'abattement extraprofessionnel aux conjoints d'exploitants individuels.

- Déductibilité du salaire du conjoint lors de la détermination de l'impôt commercial. Alternativement un effet identique pourrait être atteint en augmentant l'abattement actuel de 900.000 LUF du bénéfice d'exploitation pour les contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu des collectivités.

Il faut toutefois relever que le projet de loi ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique qui n'est pas encore voté jusqu'à ce jour englobe deux des points énumérés ci-dessus. Il s'agit de l'atténuation de la double imposition qui représente une amélioration de taille et des modifications au niveau de la bonification d'impôt.

Les autres mesures proposées dans ce projet de loi englobent la reconduction, sous une forme amendée, du régime fiscal pour les certificats d'investissement en capital-risque et l'introduction d'un nouveau régime fiscal pour les certificats d'investissement à long terme.

Ce train de mesures constitue assurément une réponse positive de la part du Gouvernement, qui depuis la réforme fiscale de 1990, a fait la sourde oreille à toutes les recommandations émanant des organisations patronales, visant à améliorer l'encadrement fiscal des entreprises.

Cependant il reste en deçà des attentes des entreprises qui à chaque tranche indiciaire doivent déboursier 3,7 milliards de francs supplémentaires.

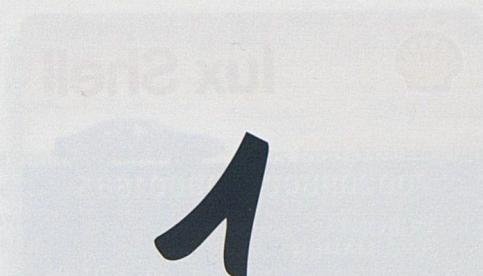
II.3. L'inflation

Actuellement, l'inflation représente un des problèmes majeurs de l'économie luxembourgeoise. En taux intra-annuel, le taux d'inflation luxembourgeois (3,7%) a rétrogradé le Luxembourg au septième rang, juste devant l'Allemagne (4%, source Eurostat).

Depuis le début de 1992, les modifications des taux de la TVA et des accises ont provoqué un surcroît d'inflation de l'ordre de 1,2% et si l'on y ajoute 1% d'inflation additionnelle provoquée par l'augmentation de tarifs publics et para-publics, on peut dire que les facteurs exogènes au fonctionnement normal de l'économie luxembourgeoise ont provoqué à eux seuls une tranche indiciaire supplémentaire. Le corollaire indésirable du niveau d'inflation anormalement élevé au Luxembourg réside dans le fait que l'échéance d'une tranche indiciaire représente une charge considérable pour les entreprises luxembourgeoises. Comme indiqué précédemment, une charge supplémentaire de l'ordre de 3,7 milliards de francs est difficilement supportable pour les entreprises luxembourgeoises.

L'échelle mobile des salaires représente une menace importante pour la compétitivité des entreprises luxembourgeoises qui sont concurrencées par des entreprises étrangères exemptées de ce fardeau.

Alors qu'à l'étranger on discute de pactes sociaux, de modération salariale et de mesures de crise, le Gouvernement luxembourgeois ne prend aucune mesure pour arrêter la spirale inflation-salaires et pour se conformer aux conclusions du Sommet de Copenhague qui comprennent une recommandation concernant la modération salariale.


$$\begin{array}{r} 1 \\ + 1 \\ \hline 2 \end{array}$$

ELEMENTAIRE

Vous êtes chef d'entreprise et vous savez calculer: votre bénéfice va servir à garantir la santé de votre entreprise. Vous avez de l'ambition et du talent et vous observez votre marché en essayant de découvrir des opportunités nouvelles ou encore des procédés nouveaux, hautement rentables, qui feront augmenter vos bénéfices, et donc la santé de votre entreprise.

Mais vous tenez à réaliser vos projets sans entamer pour autant vos liquidités. Adressez-

vous à Eurolease-Factor, votre partenaire idéal pour réaliser vos projets.

Nos conseillers déterminent avec vous, sans aucun engagement, la formule de leasing qui vous convient le mieux. Adaptée aux besoins réels de votre entreprise, elle vous fait bénéficier ainsi de tous les avantages financiers et fiscaux qu'offre le leasing.

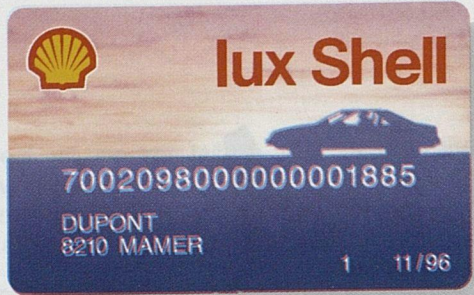
Avec Eurolease-Factor, votre entreprise ne peut que mieux se porter. Elémentaire!

euro
Lease-Factor

EUROLEASE-FACTOR S.A.

Tél. 4799-5283 4799-5289 Fax 4799-5181
3a, Bd Prince Henri L-2951 LUXEMBOURG

Si vos voitures et véhicules légers circulent uniquement au Grand-Duché de Luxembourg, la carte Lux Shell vous est recommandée.



Une carte, un simple code et plus besoin d'argent liquide pour faire le plein.

Par contre, si votre flotte parcourt le Luxembourg et l'Europe, alors la carte EuroShell Fleet est le bon choix.



La lecture électronique des cartes garantit un haut niveau de sécurité et une facilité pour les transactions.

Shell vous facilite la gestion de votre parc véhicules. Plus de paperasses, d'avances de fonds,

Et vous, en tant que responsable du parc automobiles, vous avez une vision globale de la situation, car chaque facture vous

Shell vous propose deux nouvelles cartes-carburant pour votre entreprise.

de problèmes de change, ou de reçus qui s'égarer. Tous ces problèmes sont résolus par les cartes Lux Shell et EuroShell Fleet.

permet de tout contrôler de manière simple et rapide. Car Shell se dépense pour vous sans compter. En toutes circonstances.



VOUS POUVEZ COMPTER SUR TOUTE NOTRE ÉNERGIE.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus par téléphone au 31.11.41.22, par fax au 31.11.41.45, ou en renvoyant cette demande à Shell Luxembourgeoise S.A., 7 rue de l'Industrie, Boîte Postale 100, L-8005 Bertrange.

Je souhaite de plus amples informations concernant la carte Lux Shell la carte EuroShell Fleet la carte EuroShell Transport

Entreprise: _____ N° TVA: _____

Personne à contacter: _____

Mon entreprise compte _____ véhicules essence _____ véhicules diesel.

Adresse: _____ N°: _____

Code postal: _____ Localité: _____

Téléphone: _____ Fax: _____

Renvoyé à Shell Luxembourgeoise le _____ sous réserve d'acceptation.

En dernier lieu, il est important de noter qu'en raison du niveau élevé de l'inflation depuis octobre, le Luxembourg ne respecte plus l'ensemble des critères de convergence inscrits au Traité de Maastricht.

L'inflation constatée dépasse de plus de 1,5% l'inflation des trois pays communautaires les mieux placés.

Partie III La situation financière de l'Etat

Afin d'expliquer la situation financière de l'Etat, il faut mettre en évidence les soldes financiers nets que l'Etat a dégagés dans le passé et le solde prévisible pour l'année 1994.

Il faut évidemment aussi tenir compte des éléments énumérés ci-après, si l'on veut comprendre les contraintes qui conditionnent des décisions budgétaires:

- la réserve budgétaire
- les fonds d'investissement publics
- la trésorerie de l'Etat
- la capacité d'endettement de l'Etat, qui est entre autres fonction du niveau d'endettement atteint.

Dans ce chapitre, la Chambre de Commerce tente de quantifier les éléments précités.

III.1. L'évaluation du solde financier

Le solde financier net peut se définir comme la différence entre les recettes budgétaires (excepté les emprunts budgétaires), d'un côté, et les dépenses budgétaires (excepté les amortissements de la dette publique et les dépenses budgétaires d'alimentation

des fonds) et les dépenses extra-budgétaires (c'est-à-dire celles couvertes par les fonds), de l'autre côté.

Un solde financier net négatif indique un besoin de financement de l'Etat. Dans ce cas, les recettes budgétaires courantes (donc notamment les recettes fiscales, mais également d'autres recettes, comme les recettes de fonds en dépôt, les recettes provenant de concessions, etc.) n'arrivent pas à couvrir les dépenses budgétaires et extra-budgétaires.

Dans une situation pareille, l'Etat doit recourir à des sources de financement supplémentaires, à savoir soit l'emprunt, soit la création monétaire par l'intermédiaire de la Banque Centrale - mode de financement qui est fortement limité au Luxembourg - soit l'utilisation des avoirs de l'Etat (réserve budgétaire, avoir des fonds, ventes du patrimoine).

Par contre, un solde financier positif reflète un surplus des recettes sur les dépenses, surplus qui peut être utilisé pour augmenter les crédits budgétaires non limitatifs, accroître la réserve budgétaire, alimenter les avoirs des fonds ou réduire la dette publique.

Les tableaux ci-après montrent l'évolution des recettes budgétaires et extra-budgétaires nettes (tableau 1), des dépenses budgétaires et extra-budgétaires nettes (tableau 2) ainsi que le solde financier net de l'Etat (tableau 3). De plus, ils comparent les données budgétaires avec les comptes annuels.

L'analyse du tableau no 3 conduit inévitablement à une conclusion: depuis 1991, l'Etat luxembourgeois vit au-dessus de ses moyens.

Le compte provisoire de l'année 1991 montre que le besoin de financement de l'Etat dépassait les 9 milliards de francs, c.-à-d. dépassait de plus de 80% le besoin de financement découlant du budget voté de 1991.

Tableau 1: Evolution des recettes budgétaires et extra-budgétaires en millions de francs

	1990 Budget voté	1990 Compte*	1991 Budget voté	1991 Compte*	1992 Budget voté	1992 Compte*	1993 Budget voté	1994 Projet de budget
Recettes budgétaires	97295.8	110039.6	109060.4	113664.0	118132.5	121305.8	124480.1	132967.0
emprunts budgétaires	0.0	0.0	0.0	0.0	-1000.0	-1000.0	-1000.0	-1000.0
Recettes budgétaires nettes (1)	97295.8	110039.6	109060.4	113664.0	117132.5	120305.8	123480.1	131967.0
Recettes extra-budgétaires	931.8	790.7	408.6	573.5	547.3	347.3	580.6	211.4
- emprunts extra-budgétaires	-1000.0	0.0	-2000.0	-1750.0	-2000.0	-2000.0	-2500.0	-3000.0
Recettes extra-budgétaires nettes (2)	-68.2	790.7	-1591.4	-1176.5	-1452.7	-1652.7	-1919.4	-2788.6
I.A. Recettes budgétaires et extra-budgétaires nettes (1) + (2)	97227.6	110830.3	107469	112.487.5	115679.8	118653.1	121560.7	129178.4

* Compte provisoire

Tableau 2: Evolution des dépenses budgétaires et extra-budgétaires en millions de francs

	1990 Budget voté	1990 Compte*	1991 Budget voté	1991 Compte*	1992 Budget voté	1992 Compte*	1993 Budget voté	1994 Projet de budget
Dépenses budgétaires	94452.1	109577.1	108484.5	116131.9	118672.1	125709.4	126313.0	134911.6
- amortissement	-2257.9	-2407.4	-1910.1	-1923.1	-1625.9	-1573.9	-1553.5	-1399.1
Dépenses budgétaires nettes	92194.2	107169.7	106574.4	114208.8	117046.2	124135.5	124759.5	133512.5
- Alimentation budgétaire de Fonds	-6580.0	-7880	-5750.0	-3603.1	-4700.0	-4625	-4660	-5755
+ Dépenses des Fonds	7945.4	6498.9	10560.4	10208.7	13220.0	11754.6	10979.6	10607.7
- Alimentation budgétaire du Fonds pour l'emploi	-2803.1	-3959.8	-1963.8	-2239.6	-2150.0	-2112.5	-3496.6	-1715.2
+ Dépenses du Fonds pour l'emploi	3130.4	3027.7	3059.7	2944.6	3211.7	3062.5	3967.0	3634.7
II. A. Dépenses budgétaires et extra-budgétaires nettes	93886.9	104856.5	112426.7	121519.5	126627.9	132215.1	131549.5	140284.7

* Compte provisoire

Tableau 3: Evolution du solde financier net en millions de francs

	1990 Budget voté	1990 Compte*	1991 Budget voté	1991 Compte*	1992 Budget voté	1992 Compte*	1993 Budget voté	1994 Projet de budget
Recettes budgétaires et extra-budgétaires nettes (1) (Total I.A.)	97227.6	110830.3	107469.0	112487.5	115679.8	118653.1	121560.7	129178.4
Dépenses budgétaires et extra-budgétaires nettes (2) (Total II.A.)	93886.9	104856.5	112426.7	121519.5	126627.9	132215.1	131549.5	140284.7
Solde financier net (1) - (2)	3340.7	5973.8	-4957.7	-9032	-10948.1	-13562	-9988.8	-11106.3
Emprunt net	-1257.9	-2407.4	89.9	-173.1	1374.1	1426.1	1946.5	2600.9

* Compte provisoire

Dans le même registre, on constate que d'après le compte provisoire pour 1992, le besoin de financement dépasse les 13,5 milliards de francs. La Chambre de Commerce considère qu'un tel montant commence à devenir inquiétant.

Le budget voté de 1993 faisait apparaître un solde financier net de presque 10 milliards de francs. Si l'on considère qu'en général le compte provisoire, ces dernières années, montrait un besoin de financement bien plus important que celui du budget voté, on est en droit de penser que le besoin de financement qui découlera du compte provisoire pour 1993, ne sera guère inférieur à celui de 1992.

D'ores et déjà, le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice

1994 permet de calculer un besoin de financement de plus de 11 milliards de francs. Il ne serait pas étonnant que dans deux ans, le compte provisoire de l'année 1994 affiche un besoin de financement autour de 15 milliards de francs.

Si la politique budgétaire actuelle est poursuivie, la mauvaise conjoncture économique actuelle aidant, un dérapage au niveau des finances publiques semble déjà programmé. En effet, les diverses réserves accumulées pendant la deuxième moitié des années 80 ayant été consommées, l'évolution des dépenses n'ayant pas été freinée et la conjoncture économique ayant mis un frein à l'évolution des recettes, le poids du besoin de financement net de l'Etat se reportera

dans un avenir très proche quasi intégralement sur le déficit budgétaire.

Dans ces conditions, lorsque le besoin de financement dépasse les 3,5% du PIB (aux prix du marché en version nationale en 1992), voire les 4% (PIB aux prix du marché en version SEC en 1992), la Chambre de Commerce considère que ces chiffres ne permettent en aucun cas de parler de "gestion budgétaire rigoureuse".

En outre, il est incompréhensible que le Gouvernement s'attache depuis quelques années à présenter le respect des critères de convergence prévus au Traité de Maastricht comme le garant indiscutable d'une "politique budgétaire rigoureuse". (ce qui n'est plus le cas en raison d'une inflation luxembourgeoise excessive)

Le Gouvernement luxembourgeois nous assure que puisque la dette publique luxembourgeoise est loin d'atteindre les niveaux vertigineux atteints en Belgique ($\approx 120\%$ du PIB), il n'y a aucune raison de douter de la bonne gestion des finances publiques.

Par ailleurs, afin de contrecarrer l'optimisme pré-électoral d'aucuns, la Chambre de Commerce voudrait relever que lorsque le besoin de financement de l'Etat a dépassé le seuil des 3,5% du PIB (1992), on s'achemine inexorablement vers le non-respect d'un des critères de convergence, en l'occurrence celui relatif au déficit public.

Toutefois, le déficit public tel qu'il résulte dans le projet de budget, ne couvre pas la notion de déficit public tel que défini dans le Traité de Maastricht.

Le "protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs" annexé au Traité de Maastricht définit à son article 1 les valeurs de référence visées à l'article 104C du traité. Ainsi un rapport supérieur à 3% entre le déficit public prévu ou effectif et le PIB aux prix du marché est considéré comme excessif.

L'article 2 du même protocole définit la notion de déficit public telle que mentionnée à l'article 104C du traité:

- public: ce qui est relatif au gouvernement général, c'est-à-dire les administrations centrales, les autorités régionales ou locales et les fonds de sécurité sociale, à l'exclusion des opérations commerciales, telles que définies dans le Système européen de comptes économiques intégrés;

- déficit: le besoin net de financement, tel que défini dans le Système européen de comptes économiques intégrés.

Ce qui précède montre que le déficit budgétaire ne correspond en aucun cas à cette définition. Toutefois, le solde net à financer tel que calculé par la Chambre de Commerce représente une partie des éléments constitutifs du déficit public tel que défini par le protocole précité.

Etant donné que les chiffres relatifs au besoin de financement au niveau local sont peu transparents ou inexistant, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure de calculer le déficit public d'après le Système européen de comptes économiques intégrés.

Dans le rapport d'activité du Ministère de l'Intérieur, on peut voir qu'il existe un besoin de financement important au niveau des autorités locales, ce qui implique que seule la situation momentanément favorable des fonds de sécurité sociale permet de camoufler la gravité de la situation budgétaire de l'Etat luxembourgeois et ce par rapport aux critères contenus dans le Traité de Maastricht.

La Chambre de Commerce ne peut pas non plus se montrer d'accord avec les chiffres concernant le solde financier net de l'Etat qui sont avancés dans le projet de budget au chapitre B point 4 de l'introduction. Ces chiffres sous-estiment fortement le besoin de financement de l'Etat, si on les compare à ceux calculés par la Chambre de Commerce.

III.2. Les fonds d'investissement publics

Les recettes des fonds d'investissement publics ont évolué comme suit:

Recettes des fonds en millions de francs

	Prévisions budgétaires	Recettes effectives	Variation/Prévisions
1986	3.430,0	3.457,0	+0,7 %
1987	3.155,0	5.667,8	+79,0 %
1988	2.800,0	4.851,6	+73,0 %
1989	3.275,0	10.076,1	+207,0 %
1990	2.900,0	6.000,0	+107,0 %
1991	3.225,0	3.273,7	+1,51%
1992	4.500,0	4.505,9	+0,13%
1993	5.500,0		
1994	6.725,0		

PAXTON TELEFONANSAGEN

Die Audio-Visitenkarte für Ihre Firma

- Ansagen für Warteschleifen, Ansagegeräte und Anrufbeantworter, für fast jede Telefonanlage
- professionelle Sprecher mit Funk-, Fernseh- und Theatererfahrung
- mehrsprachige Produktionen ausschließlich mit Muttersprachlern
- umfangreiche Musikbibliothek mit allen Musikarten und Stilrichtungen
- Kreative Beratung



Denn der erste Telefonkontakt ist ausschlaggebend!

PAXTON
AUDIO PRODUCTIONS

PAXTON sarl
Postfach 41 · L-6905 Niederanven
Telefon 34 89 75 · Telefax 34 84 52

Nutzen Sie unseren Erfahrungsvorsprung mit Banken, Handelshäusern, öffentlichen Institutionen, Kliniken, Arztpraxen und Anwaltskanzleien.



16, rue de Strasbourg
L-2560 LUXEMBOURG

Fiduciaire du Centre

Tél: (352) 404.235
Fax: (352) 404.236

Conseils en Organisation - Comptabilité Générale
Fiscalité - Recouvrement de Créances
Constitution et Domiciliation de Sociétés - Informatique de Gestion
International Business Consultants.

Uniquement sur rendez-vous.

Depuis l'exercice 1991, le Gouvernement dote les fonds avec plus de parcimonie, contrairement aux années 1987 à 1990, où une politique de sous-évaluation systématique des recettes permettait un gonflement important des fonds. L'année 1991 a marqué un renversement de tendance dans la mesure où les réserves accumulées dans ces fonds ont été consommées par une accélération des dépenses et une réduction importante des alimentations budgétaires. Ainsi, contrairement à l'opinion que d'aucuns s'efforcent de répandre, ce n'est pas une "gestion budgétaire rigoureuse" qui a permis de maintenir la politique d'investissement à un niveau élevé, mais plutôt l'existence de réserves considérables qui a permis d'éviter une débâcle au niveau du déficit budgétaire. Ainsi la ponction sur les réserves des fonds pour le maintien du rythme d'investissement montre bien que d'autres dépenses ont dû augmenter considérablement, étant donné que les prévisions des recettes font état d'un accroissement de 8,5 milliards de francs par rapport au budget voté de 1993.

Lorsque certaines dépenses, qui dans le passé étaient financées par des ressources budgétaires, sont financées par l'épuisement de réserves extra-budgétaires et que malgré une augmentation considérable des recettes, un déficit budgétaire de deux milliards de francs est noté, il est difficile de croire en une politique de rigueur au niveau des dépenses.

Dans le contexte de cette section relative aux fonds d'investissement, la Chambre de Commerce regrette l'absence du document concernant le programme pluriannuel des dépenses. L'année dernière elle avait salué la publication de ce précieux document qui à ses yeux contribue à instaurer une transparence accrue dans le domaine de la politique d'investissement de l'Etat et qui constitue un outil efficace pour le Gouvernement afin de visualiser l'étalement dans le temps des investissements.

III.3. La trésorerie de l'Etat

En ce qui concerne la trésorerie, celle-ci se compose principalement des réserves budgétaires et des avoirs des fonds publics.

Mais la trésorerie comprend également les dépôts aux CCP et le float résultant des différences entre les rythmes d'encaissement des recettes et de décaissement des dépenses, float qui s'enrichit par ailleurs

passagèrement des recettes encaissées, mais non prévues, que constituent les plus-values.

L'analyse de la trésorerie s'impose pour une double raison.

D'abord, sans constituer dans son intégralité une marge de manoeuvre de l'Etat, elle n'en est pas moins un indicateur de l'aisance de la situation financière de ce dernier.

Ensuite, dans la mesure où une partie de celle-ci peut être placée à court terme, voire à moyen terme, elle est à l'origine de recettes d'intérêts.

En ce qui concerne l'évolution de la trésorerie, on pouvait l'approcher - faute de mieux, puisque l'Etat se cantonnait dans une cachotterie anachronique - par le poste "placement de fonds" de la Caisse Générale de l'Etat.

Cependant, depuis quatre ans ce chiffre n'est plus publié. La Chambre de Commerce ne peut admettre cette pratique.

Le tableau ci-après a trait aux données principales et reprend les encours de la réserve budgétaire et des fonds d'investissement publics.

	Réserve budgétaire	Avoir des fonds d'investissement	Total réserves et avoirs	Total trésorerie
31.12.85	5,0	9,1	14,1	26,4
31.12.86	5,5	8,8	14,3	33,4
31.12.87	5,6	10,3	15,9	34,4
31.12.88	6,0	9,9	15,9	36,2
31.12.89	6,8	14,7	21,5	non publié
31.12.90	7,3	15,3	22,6	non publié
31.12.91	4,9	9,3	14,2	non publié
31.12.92	0,5	6,6	7,1	non publié

Unité: milliards de francs

Le tableau ci-dessus confirme ce que la Chambre de Commerce avait relevé dans le cadre de l'analyse du besoin de financement de l'Etat. Depuis 1990, on assiste à un tarissement progressif de la réserve budgétaire et des avoirs des fonds.

Avant 1991 des plus-values massives du côté des recettes budgétaires permettaient une accumulation importante de réserves au niveau de la réserve budgétaire, de l'avoir des fonds d'investissement en sus du financement. Depuis l'exercice 1991, les déficits budgétaires successifs ont absorbé la réserve budgétaire et la réduction de l'alimentation des fonds d'investissement s'est traduite par une éradication

des avoirs des fonds. Etant donné que les dépenses ont continué de croître au-delà de la norme budgétaire depuis 1991, on peut conclure que l'allègement du poste "alimentation des fonds" a permis une croissance accélérée au niveau d'autres postes de dépenses. Les chiffres du tableau précité sont éloquentes à cet égard.

Entre 1990 et fin 1992, la réserve budgétaire est passée de 7,3 milliards à 0,5 milliard de francs. Sur la même période, l'avoir des fonds est passé de 15,3 milliards à 6,6 milliards de francs. Fin 1993 cet avoir, d'après le projet de budget, s'élèverait à 2,9 milliards de francs et il est d'ores et déjà programmé que l'avoir des fonds se limitera à un montant négligeable.

Au vu de ces chiffres, la Chambre de Commerce ne peut plus croire à la sacro-sainte "rigueur budgétaire". Elle note également que nulle part, dans l'exposé introductif du projet de budget, il n'est fait mention de la réserve budgétaire. Il en était de même dans le projet de budget pour l'exercice 1993. S'il est vrai qu'à l'aide des chiffres du compte provisoire pour l'année 1992 on peut calculer la réserve budgétaire et qu'à partir de 1992 celle-ci peut être considérée comme inexistante, le souci de transparence aurait dû pousser les auteurs du projet de budget à préciser l'évolution au cours des années 1991 et 1992.

Etant donné que depuis 1989 la trésorerie de l'Etat est devenue un sujet tabou, la Chambre de Commerce est contrainte de se limiter à une évaluation.

Compte tenu des taux d'intérêt à court terme en 1992 et du fait que pour la même année les intérêts des fonds en dépôt perçus par l'Etat s'élèvent à 2,5 milliards de francs, on peut estimer que la trésorerie de l'Etat s'élevait à 30 milliards de francs, ce qui représente une baisse de plus de 15% par rapport à l'estimation faite par la Chambre de Commerce pour l'année 1991.

III.4. La capacité d'emprunt de l'Etat

Depuis l'apparition des premiers déficits budgétaires, le Gouvernement ne cesse de vouloir banaliser les recours successifs à l'emprunt pour le financement d'une partie des dépenses. En invoquant l'intégrité de la capacité d'emprunt de l'Etat luxembourgeois, en brandissant l'exemple de la dette publique belge et en comparant le ratio dette publique/PIB luxembourgeois au seuil de tolérance prescrit par le Traité de Maastricht (dette publique < 60% du PIB), il ne se sent pas obligé de prendre les décisions qui s'imposent pour l'avenir.

Toutefois, le critère de convergence relatif à la dette publique du Traité de Maastricht est défendable pour un pays qui a une politique monétaire autonome, dont l'économie dépasse la masse critique pour pouvoir prétendre mener une politique budgétaire contra-cyclique et dont la création de valeur ajoutée n'est pas excessivement tributaire des performances de ses partenaires économiques.

Le Luxembourg, en raison de l'exiguïté de son territoire ne remplit pas ces conditions. Ainsi, ce n'est pas

parce que ses principaux partenaires économiques ont perdu le contrôle de leur politique budgétaire que le Luxembourg est autorisé à s'engager sur la même voie.

A l'heure actuelle, où la conjoncture européenne se caractérise par une évolution récessive, on peut aisément identifier le dilemme auquel se trouvent confrontés la quasi-totalité des gouvernements des pays membres.

D'une part, la situation économique requiert une intervention contra-cyclique de l'Etat pour dégripper la machine économique où un effondrement de l'investissement privé se traduit par un cataclysme sur le marché de l'emploi.

D'autre part, l'effort de convergence en vue de l'UEM dicte une discipline et une rigueur contraignantes au niveau des dépenses publiques.

Alors que la conjoncture économique plaiderait en faveur de politiques expansionnistes, les écarts du passé condamnent les Gouvernements à pratiquer des politiques de restriction, afin de ne pas devoir définitivement enterrer l'adhésion à l'UEM.

Comme on peut le voir, les politiques électoralistes à crédit ont hypothéqué les possibilités de croissance de la décennie à venir.

Ainsi, plus que dans d'autres pays, la prudence est de mise au Luxembourg, car dans l'hypothèse d'une crise économique européenne au-delà de 1994, le Luxembourg rejoindra rapidement le giron des pays ne remplissant pas les critères de convergence "maastrichtiens". Les besoins de financement excessifs des années 1991 à 1994 devraient déjà inciter à réflexion.

Au lieu de mettre en avant les éloges en provenance d'observateurs étrangers, le Gouvernement devrait s'interroger sur le financement des futurs besoins de financement en l'absence de réserves budgétaires et autres.

Si "dieu est luxembourgeois", à la mi-1994 les partenaires économiques du Luxembourg connaîtront un retour sur le chemin vertueux de la croissance. S'il ne l'est pas, une refonte des habitudes de dépense deviendra inéluctable.

Dans les deux cas de figure, une révision de certains automatismes sera incontournable. Si en 1993, d'après les auteurs du projet de budget, le ratio dette / PIB se cantonne à 2,4%, un doublement de ce ratio vers la fin 1994 n'est pas à exclure. La Chambre de Commerce laisse le soin à tout intéressé d'extrapoler cette évolution sur les années à venir.

Partie IV Les accents du budget de l'Etat pour 1994

Dans l'énumération des accents de la politique budgétaire pour 1994, il y en a cinq qui touchent de près la Chambre de Commerce:

- a. Les mesures de politique fiscale;
- b. Le soutien actif et continu au développement économique;

- c. Le développement des investissements de l'Etat;
- d. L'évolution des crédits au profit de l'assurance-maladie et de l'assurance-pension;
- e. Le développement des infrastructures en matière sociale, médicale et familiale.

Au niveau des mesures de politique fiscale, l'article 3 du projet de loi budgétaire introduit un nouveau tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour 1994 qui consiste en un relèvement linéaire des plafonds et limites tarifaires en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation entre les six premiers mois de 1993 par rapport à la période correspondante de 1992, soit 3,6046%.

Si les dispositions de l'article 125 de la loi concernant l'impôt sur le revenu avaient été appliquées à la lettre, la révision du tarif de l'impôt aurait dû se faire sur la base d'une variation de 6,95874%, ce qui aurait entraîné un déchet fiscal de 960 millions de francs au titre de l'exercice 1994.

De toute évidence, vu l'évolution du besoin de financement de l'Etat, une telle adaptation aurait pesé sur le déficit budgétaire. Le fait d'avoir retenu une adaptation de 3,6046% devrait permettre de limiter la moins-value budgétaire à 500 millions de francs au titre de l'impôt sur les traitements et salaires pour l'année 1994. Cette adaptation devrait entraîner également une moins-value budgétaire de l'ordre de 160 millions de francs pour les exercices ultérieurs au titre de l'impôt sur le revenu fixé par voie d'assiette.

La Chambre de Commerce se demande s'il n'aurait pas été opportun de maintenir le tarif d'impôt en vigueur actuellement, à l'instar de ce qui avait été décidé pour le budget de l'exercice 1982. En effet, le contexte budgétaire difficile de l'époque avait amené le gouvernement à renoncer à une adaptation de 7,5% du tarif de l'impôt. La Chambre de Commerce considère qu'au lieu d'adapter le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'exercice 1994, il aurait été opportun de réviser la fiscalité des entreprises qui sont les premières victimes de la crise économique actuelle.

Quand on connaît le "réflexe de l'écureuil" qui anime les ménages en période de crise et qui amène une augmentation de la propension à épargner, toute augmentation du revenu des ménages risque d'être retirée du circuit économique au bénéfice de l'épargne dans ses formes les moins risquées, c.-à-d. les dépôts à terme, les investissements obligataires et les investissements en SICAV monétaires. Il serait donc illusoire de s'attendre à une impulsion quelconque sur la demande à travers une adaptation de la fiscalité des ménages.

Le deuxième accent du budget de l'Etat pour 1994 vise le soutien actif et continu au développement économique. Ainsi il est expliqué que "le projet de budget pour 1994 poursuit, au-delà d'une simple consolidation, le développement des actions visant à étendre et à fortifier le tissu industriel, ainsi que l'activité économique en général".

A des fins d'illustration, l'évolution de crédits au titre de la loi-cadre "économique" et au titre de la loi-

cadre "classes moyennes" est citée. D'après les dires des auteurs de l'exposé introductif, les crédits en question auraient évolué de 85%, respectivement de 100% entre 1989 et 1994. Sans vouloir préjuger de la véracité de ces chiffres, la Chambre de Commerce a essayé de parvenir aux mêmes résultats par ses propres moyens. En comparant ce qui a été réalisé au titre des lois-cadres "économique" et "classes moyennes" en 1989 (compte provisoire 1989 du Ministère de l'Economie et du Ministère des Classes Moyennes) avec ce qui est envisagé au titre de ces lois-cadres pour l'exercice 1994, la Chambre de Commerce a dégagé des chiffres bien moins importants que ceux avancés à l'exposé introductif du projet de budget.

S'il n'est pas à exclure que la Chambre de Commerce ait omis certains chiffres non regroupés se trouvant dans les quelque 800 pages du document budgétaire, il n'en reste pas moins vrai que lorsque le gouvernement avance des chiffres concernant certaines évolutions, il faudrait fournir le détail des calculs, afin que ces chiffres puissent être analysés par tous les acteurs en connaissance de cause. Il en va de la transparence préconisée à maintes reprises par les responsables gouvernementaux.

En outre, tant que le projet de budget ne sera pas disponible sur support informatique pour les chambres professionnelles qui doivent rédiger un avis y relatif, l'annonce de chiffres non transparents pourrait être interprétée comme une volonté de désinformation.

Il reste vrai que l'évolution des crédits au titre des deux lois-cadres précitées a été importante, toutefois beaucoup moins importante par rapport à ce qui est affirmé par le gouvernement et par rapport aux mesures en faveur des ménages. Une évolution dynamique des crédits au titre des deux lois-cadres, ne constitue en aucun cas une raison pour relâcher l'effort de soutien au développement économique.

Au contraire, dans une économie où les services (marchands et non marchands) représentent les 2/3 de la valeur ajoutée et où les activités industrielles se limitent à 22%, les efforts de diversification doivent se poursuivre afin de préserver à long terme un certain équilibre au sein de l'économie luxembourgeoise. Le Luxembourg a un savoir-faire industriel à défendre et la présence de certains fleurons industriels sur le territoire luxembourgeois est la récompense des efforts consentis jusqu'à présent.

En outre, quand on compare les crédits au titre des deux lois-cadres aux coûts d'une partie des dépenses dictées par des considérations purement politiques, on peut en conclure que le soutien au développement économique est somme toute bon marché.

La Chambre de Commerce tient à rappeler que suite aux objections de la Commission des CE, la loi-cadre économique du 27 juillet 1993 n'a pas repris le régime d'aide général de la loi-cadre du 14 mai 1986.

Un soutien actif au développement économique devra s'accompagner à l'avenir par une réduction des charges pesant sur les entreprises dans une optique de croissance de la valeur ajoutée, de consolidation de l'emploi et d'amélioration de la situation compétitive des entreprises.

A cet égard, comme cela a été relevé précédemment (II.2), le projet de loi ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique provoque un sentiment de désenchantement surtout si l'on tient compte de son impact potentiel.

Le projet de loi précité est censé s'inscrire dans le cadre de «l'initiative de croissance d'Edimbourg». Les mesures y inscrites sont décevantes, par rapport aux problèmes auxquels sont confrontées les entreprises dans un environnement en crise et qui avaient été abordés lors des discussions tripartites. Les quelques mesures positives s'imposaient depuis longue date et auraient dû être introduites avec ou sans Edimbourg. En outre, ces mêmes initiatives sont neutralisées par d'autres dispositions qui s'opposent à l'intitulé promoteur du projet de loi.

Ainsi les avantages de la reconduction du régime fiscal pour les certificats d'investissement en capital-risque, de la modification du régime de bonification d'impôt, de l'atténuation de la multiple imposition économique des dividendes et de l'introduction d'un nouveau régime fiscal pour les certificats d'investissement à long terme, se voient diminués substantiellement par des restrictions au niveau des bénéficiaires des certificats d'investissement en capital-risque, l'exclusion de certains investissements au titre du régime de bonification d'impôt, le relèvement substantiel de la retenue à la source sur dividendes qui passe de 15% à 25% et par l'exclusion du secteur privé en tant qu'émetteur de certificats d'investissement à long terme.

La Chambre de Commerce regrette que le Gouvernement n'ait procédé de façon plus incisive au niveau des charges supportées par les entreprises.

Le troisième accent de la politique budgétaire concerne le développement des investissements de l'Etat.

Les dépenses d'investissement de l'Etat diminueront en 1994 par rapport au total des dépenses budgétaires et passeront d'une année à l'autre de 12,1% à 10,8% et de 4,1% à 3,5% si l'on établit le ratio dépenses d'investissements / PIB national.

Comme les moyens budgétaires alloués aux investissements régresseront, il sera d'autant plus important qu'une priorité revienne aux projets d'infrastructure favorisant la croissance économique.

L'aménagement d'infrastructures performantes reste une exigence prioritaire de la Chambre de Commerce. Aussi sera-t-il utile que le Gouvernement se prononce sans autre retard sur la programmation pluriannuelle des dépenses extraordinaires, couvrant la période 1993-1997, document qui avait été annoncé pour l'automne.

En ce qui concerne l'évolution des crédits au profit de la sécurité sociale, la Chambre de Commerce constate que la progression globale est supérieure, avec un taux de 7,2% à celle du budget total.

Les grandes réformes structurelles de la sécurité sociale votées pour le régime pension en 1991 et pour l'assurance maladie et le régime des allocations familiales en 1992 portent les contributions annuelles de l'Etat à 28,5 milliards de francs par an, ce qui constitue un poste important de la masse budgétaire.

La Chambre de Commerce tient à relever qu'il faudra suivre de près l'évolution de la situation financière de l'assurance maladie et de l'assurance pension.

Le ralentissement de la croissance économique pourra se répercuter rapidement sur les recettes en cotisations et mettre en déséquilibre les prémisses budgétaires, sur lesquelles ont tablé les réformes des différents régimes en cause.

Pour l'assurance maladie, il s'avère déjà actuellement qu'une impasse financière existe du fait de l'évolution inquiétante des dépenses alors que les nouvelles modalités de la contribution de l'Etat au financement de l'assurance maladie-maternité telles que prévues par la loi du 27 juillet 1992 trouvent seulement application à partir du 1er janvier 1994.

Un dernier commentaire se rapporte aux infrastructures en matière sociale, médicale et familiale dont le projet de budget relève que les efforts poursuivis depuis des années seront continués. Dans ce contexte, il importe que le Gouvernement tienne compte des contraintes budgétaires que connaîtront les finances publiques et associe davantage les partenaires sociaux à la définition des politiques et des orientations dans le domaine de la géographie et de l'organisation hospitalière ainsi que pour les programmes et les infrastructures d'assistance aux familles, aux personnes âgées ou dépendantes et à certaines catégories de personnes socialement défavorisées.

Après ces commentaires se rapportant aux accents budgétaires et concernant plus particulièrement la Chambre de Commerce, il reste à prendre position au sujet de la norme budgétaire (IV.1), des recettes de l'Etat (IV.2), de la consommation publique (IV.3) et des transferts aux entreprises, aux ménages et aux administrations publiques locales (IV.4-6).

IV.1. La norme budgétaire

Dans les documents officiels rendus publics le 16 septembre 1993, trois axes principaux ont été retenus par le Gouvernement pour l'orientation de sa politique. Ces priorités politiques qui sont inspirées de la déclaration gouvernementale du 24 juillet 1989 ont la teneur suivante:

1. La préparation des échéances communautaires que sont l'achèvement du marché intérieur et la réalisation de l'union économique et monétaire.
2. Le rendement de l'évolution démographique et la consolidation du système de la protection sociale.
3. La sauvegarde des équilibres fondamentaux régional, sectoriel, écologique et social.

Comme les années précédentes, puisque ce sont les mêmes options qui ont été retenues, la Chambre de Commerce souscrit en principe à ces priorités énoncées. Cette adhésion ne signifie pas pour autant qu'elle est convaincue que les moyens mis en œuvre sont adéquats pour atteindre les objectifs visés. L'efficacité ne dépend pas uniquement du volume des moyens financiers engagés, mais surtout de la juste allocation des crédits et d'une sélectivité qui devrait être fonction des résultats escomptés. L'établisse-

Ah! Si elle avait consulté la Ligne bleue.



Elle se serait épargnée bien des cheveux blancs. En s'offrant une séance chez un coiffeur (rubrique: 24800) ou une nouvelle perruque (rubrique: 69300). En s'équipant d'une échelle résistante (rubrique: 33000), en louant une grue (rubriques: 45900 et 46000) ou en prenant des cours d'alpinisme (Centres sportifs, rubrique: 19400). Ou bien, en faisant appel aux services d'un serrurier (rubrique: 82230)... pour desserrer la ceinture de chasteté (Quincailleries, rubrique: 76800)!



**LA LIGNE BLEUE
LES PAGES JAUNES**

ment de priorités s'impose dès lors, puisque les ressources disponibles sont limitées.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce constate qu'au fil des années, le Gouvernement s'est comporté comme si les moyens à sa disposition étaient illimités. La conjoncture favorable de la fin des années 80 a donné au Gouvernement une marge de manoeuvre considérable, lui ayant permis de se laisser entraîner à des gaspillages en poursuivant des objectifs politiquement payants et en partie contradictoires ou sans lien aucun avec ceux énoncés en tant que priorités ci-avant.

Pour établir un lien entre l'évolution économique du pays et le rythme des dépenses de l'Etat, le Gouvernement s'est donné comme objectif de tenir l'évolution des dépenses publiques dans les limites de la croissance économique à moyen terme. Ainsi le parallélisme entre l'augmentation des dépenses budgétaires de l'Etat et la croissance moyenne du PIB ne devrait guère changer la part relative prise par l'Etat dans l'économie.

L'application concrète du principe de la norme constitue un garde-fou utile pour atteindre cet objectif, dans la mesure où le respect strict de la norme devrait circonscrire, du moins en théorie, la part de l'Etat en lui fixant un plafond. D'aucuns estiment que la part assurée par l'Etat dans l'économie - se manifestant à travers le budget et une multiplicité de dispositions qui réglementent le cadre des entreprises et des particuliers - dépasse déjà aujourd'hui le souhaitable. Aussi demandent-ils de limiter le facteur de croissance du budget de l'Etat à un chiffre sensiblement inférieur à la norme habituelle de croissance. Un écrémage plus mesuré de la part de l'Etat de la plus-value générée par l'économie nationale permettrait au secteur privé de se développer davantage et, dans une étape ultérieure, à l'Etat de bénéficier d'une augmentation du volume des recettes fiscales.

Le tableau rétrospectif ci-après permettra de comparer la norme annoncée et l'augmentation effective des dépenses avec le taux de croissance du PIB:

Exercice	Norme annoncée du projet de budget	Augmentation effective des dépenses ⁽¹⁾	Variation du PIB	
			en volume	aux prix crts
1986	5,0	11,4	5,0	6,2
1987	3,0	10,1	4,2	1,0
1988	3,4	14,8	6,4	7,5
1989	2,3	20,7	7,8	8,1
1990	7,4	23,2	4,6	6,0
1991	7,2	23	2,7	6,6
1992	6,0	15,9 ⁽²⁾	2,8 ⁽³⁾	6,7 ⁽³⁾
1993	7,2	6,4 ⁽²⁾	1,0 ⁽⁴⁾	4,9 ⁽⁴⁾
1994	5,2	6,8 ⁽²⁾	1,6 ⁽⁴⁾	5,3 ⁽⁴⁾

source: Statec

(1) Compte provisoire de l'exercice (n+1) par rapport au budget voté de l'exercice (n).

(2) Projet de budget de l'exercice (n+1) par rapport au budget définitif de l'exercice (n).

(3) Estimation

(4) Prévisions

"Conformément aux orientations de politique budgétaire contenues dans la déclaration gouvernementale du 24 juillet 1989, les budgets des exercices 1990

à 1994 ont été basés sur des considérations d'efficacité et de gestion rigoureuse des finances de l'Etat."

Ce passage est extrait de la page 37 de l'introduction du projet de budget et peut être retrouvé sous une forme analogue dans le document de présentation du projet de budget pour 1994 du 16 septembre 1993.

Pourtant la réalité tend à prouver que cette louable résolution n'a pas encore trouvé application.

En 1990, l'Etat a dépensé 15,2 milliards de francs de plus que ce qui avait été voté par le Parlement. En 1991, il a dépensé 7,7 milliards de francs de plus que ce qui avait été autorisé par le Parlement et en 1992 il a dépensé 7 milliards de francs de plus que ce que le Parlement avait accordé.

Ce sont d'ailleurs ces chiffres qui expliquent l'évolution effective des dépenses par rapport à la norme budgétaire dans le tableau ci-dessus. Un simple coup d'oeil sur ce tableau suffit pour constater que la réalité est loin de correspondre aux principes inhérents à la norme budgétaire.

Le dérapage au niveau des dépenses pourrait faire conclure à un manque de considération de l'exécutif pour le Parlement et les organes consultatifs institutionnels. Lorsqu'un Gouvernement s'accorde une marge de manoeuvre variant entre 7 et 15 milliards de francs par rapport à ce qui lui est accordé par le Parlement, on est en droit de se demander s'il n'est pas opportun d'instaurer des garde-fous autrement plus contraignants que la norme budgétaire, qui en fait ne se limite qu'à un exercice de style.

Toutefois, la Chambre de Commerce est convaincue qu'un élément nouveau va obliger le Gouvernement à changer radicalement ses habitudes de dépenses. Il s'agit en l'occurrence de l'évolution des recettes. Le tableau ci-dessous illustre l'évolution des plus-values de recettes:

en milliards	Recettes d'après budget voté	Recettes d'après compte provisoire	Plus-value de recettes
1987	80,1	86,3	6,2
1988	85,0	92,8	7,8
1989	89,6	103,5	13,9
1990	97,3	110,0	12,7
1991	109,1	113,7	4,6
1992	118,1	121,3	3,2

L'année 1991 marque un tournant dans la mesure où la plus-value de recettes est presque 3 fois moins élevée que celle de l'année précédente. Cette année-là, le compte provisoire montre d'ailleurs un déficit de 2,5 milliards de francs.

L'Etat n'ayant pas encore digéré le fait que des plus-values de recettes de l'ordre de 14 milliards de francs (en 1989), dont l'affectation échappe au contrôle du Parlement, ne peuvent durer éternellement, le rythme de dépenses n'a pas encore été révisé en 1992, ce qui a eu comme résultat un déficit budgétaire de 4,4 milliards de francs (compte provisoire). La Chambre de Commerce ose espérer que le compte provisoire pour l'année 1993 fournira les pre-

mières preuves tangibles d'un peu plus de retenue au niveau des dépenses effectives.

En dernier lieu, la Chambre de Commerce voudrait attirer l'attention, non seulement sur le fait qu'il est d'usage qu'a posteriori le compte provisoire montre que la norme budgétaire a été largement dépassée, mais qu'en plus celle-ci était fondée sur des hypothèses fausses en 1993. S'il est vrai que l'évolution réelle du PIB par rapport aux prévisions du Statec reste un facteur indépendant de la volonté du Gouvernement, force est de constater que le PIB à prix courants augmentera de 4,9% d'après les dernières prévisions, alors que le Gouvernement tablait à l'époque sur 8,1% et avait fixé la norme budgétaire à 7,2%, c.-à-d. 2,3% au-delà de la croissance économique probable pour 1993.

La Chambre de Commerce considère également que les 1,6% de croissance réelle du PIB escomptés pour 1994 sont trop optimistes. Au vu des dernières données conjoncturelles provenant de l'étranger, la Chambre de Commerce estime qu'il n'y aura pas de reprise en Europe avant la fin 1994.

IV.2. Les recettes de l'Etat

Le projet de budget pour 1994 comporte des recettes ordinaires de 131,72 milliards de francs, soit une augmentation de 8,33 milliards de francs ou 6,76%.

La Chambre de Commerce considère qu'au vu de la situation économique existant depuis 1991, cet accroissement de recettes est sur-estimé. Lorsqu'on regarde de plus près la provenance de cette augmentation, les auteurs du projet de budget estiment que l'impôt général sur le revenu va augmenter de 4,5 milliards de francs. Si cette hypothèse devait s'avérer trop optimiste, le besoin de financement serait à revoir à la hausse, ce qui remettrait en question d'autant plus rapidement l'argumentaire relatif au respect des critères de convergence de Maastricht.

En ce qui concerne les impôts indirects on note une augmentation de 4,3 milliards de francs, ce qui est dû en grande partie aux modifications de la clef de répartition des accises communes de l'UEBL. Le projet de budget pour 1993 avait déjà incorporé des recettes supplémentaires dépassant les 6 milliards de francs en raison des changements au niveau de la TVA, des accises et de la part du Luxembourg dans les recettes communes de l'UEBL.

IV.3. La consommation publique

Les salaires et les charges sociales des agents de la fonction publique sont estimés à 37,7 milliards de francs pour l'exercice soit 5,5% de plus que le montant inscrit au budget voté de 1993. Ce poste dépasse la norme budgétaire, malgré un ralentissement du recrutement dans les rangs de la fonction publique.

L'échelle mobile des salaires et le relèvement du point indiciaire sont à incriminer dans le cadre de cette augmentation importante qui d'après les auteurs du projet de budget fait partie de ces fameuses dépenses incompressibles.

L'extrait suivant est l'aveu de l'impuissance du Gouvernement face à ces dépenses dont il est par-dessus tout l'initiateur:

"A cet égard, il importe également de rappeler qu'à cause des structures particulières de notre budget, les dépenses de l'Etat sont caractérisées par une rigidité de plus en plus grande. En effet, une proportion très élevée des dépenses publiques est fixée par ou en vertu de dispositions légales, réglementaires et conventionnelles. Qui plus est, la rigidité découlant de ce caractère obligatoire et difficilement compressible de la plupart des dépenses se trouve encore accentuée par suite de la dynamique inhérente aux charges en cause. D'une part, le volume de ces dépenses est animé d'un mouvement ascendant qui découle directement ou indirectement de leurs facteurs d'évolution respectifs. D'autre part, cette croissance réelle des dépenses publiques est renforcée par le fait qu'environ les deux tiers des dépenses courantes du budget de l'Etat sont liées directement par le biais de l'échelle mobile des salaires à l'évolution de l'indice des prix à la consommation."

Aussi longtemps que l'échelle mobile des salaires et les automatismes s'y rattachant seront considérés comme intouchables, et que le problème de l'évolution des dépenses de sécurité sociale n'est pas résolu, le Gouvernement continuera à se lamenter sur l'incompressibilité de ses dépenses.

Alors qu'en Europe on parle de la remise en cause de certains acquis sociaux, on constate qu'au Luxembourg le Gouvernement se contente du prétendu caractère incompressible de la plupart de ses dépenses pour ne pas devoir agir.

IV.4. Les transferts aux entreprises

Le tableau ci-dessous donne un aperçu sur les transferts aux entreprises.

	Budget définitif 1993	Projet de budget 1994	Variation en %
31. Subventions d'exploitation	8.729,8	9.453,0	+8,28%
32. Autres subventions aux entreprises	3.385,5	3.426,3	+1,2 %
Sous-total	12.115,3	12.879,3	+6,3 %
dont à la SN des CFL	9.541,8	10.019,9	+5,01%
51. Transfert de capitaux aux entreprises	3.575,4	3.737,4	+4,53%
Total aux entreprises (31 + 32 + 51)	15.690,7	16.616,7	+5,9 %

Unité: millions de francs

La Chambre de Commerce note que le total des transferts aux entreprises a augmenté de 5,9% et voudrait réagir contre la supputation que les entreprises toucheraient des subventions pour un montant annuel dépassant 12 milliards de francs.

Lorsqu'on analyse les postes budgétaires représentant les positions figurant sous la rubrique transferts aux entreprises, on doit constater qu'il existe une multitude de transferts motivés par des considérations

d'ordre social, sanitaire ou public dont les bénéficiaires ne répondent pas à la définition d'entreprise et pour certains d'entre eux non soumis à la sanction du marché en raison de leur position monopolistique.

Ainsi, la Chambre de Commerce est d'avis que les dépenses suivantes classées dans les codes 31 (subventions d'exploitation), 32 (transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises) et 51 (transferts de capitaux aux entreprises) devraient être reclassées différemment afin de faire la part des choses entre ce qui revient aux entreprises au vrai sens du terme et ce qui est destiné à d'autres entités.

A titre d'exemple les transferts suivants qui figurent sous les codes économiques 31, 32 et 51 peuvent être mentionnés:

Code économique	page	libellé	montant en millions
51	605	Lois-cadres sanitaires: investissements mobiliers, immobiliers par les établissements hospitaliers; avancées ...	145
51	604	Subsides pour la construction, l'aménagement, la modernisation et l'équipement de cliniques d'hôpitaux, d'hospices et de centres de gériatrie	49,2
51	604	Construction de maisons de soins	68,2
51	603	Lois-cadres sanitaires: investissements ... par les établissements hospitaliers du secteur public	774,8
51	603	Subsides pour la construction, l'aménagement, la modernisation et l'équipement d'hôpitaux ...	356,3
31	603	Subventions au secteur hospitalier	59
51	566	Participation aux frais de construction de logements locatifs aux entreprises publiques	260
51	566	Participation aux frais de construction de logements destinés à la vente; aide aux entreprises publiques	64,9
31	565	Aide aux entreprises publiques pour charges d'intérêt sur construction de logements	10
32	509	Indemnité CFL	3.339,9
31	509	Aide aux CFL pour obligations de service public	2.149,9
31	509	Indemnité aux CFL pour obligations de service public	4.380,1
31	508	Services publics d'autobus	1.070,0
31	508	Service public d'autobus: subvention CFL	150
31	459	Participation aux dépenses de la fédération des herdbooks	27,6
31	388	Réemploi de travailleurs handicapés	35,8
51	374	Promotion d'une meilleure protection de l'environnement	22
31	365	Centre thermal de Mondorf	13,8
31	333	Stagiaires internés d'hôpitaux	6,4
31	333	Cours du personnel paramédical	30
31	333	Informatique entente des hôpitaux	2,5
31	333	Service médical d'urgence	57,3
31	333	Travaux de recherche par centre hospitalier	3,5
31	185	Subside Air Rescue	9
32	142	Pensions Institut Monétaire Luxembourgeois	5,2
31	101	Pensions des agents des P&T	548,2

Le total de cette liste non exhaustive de transferts, qui d'après la Chambre de Commerce devraient être reclassés dans des codes qui éviteraient tout amalgame avec les montants qui correspondent réellement à des transferts aux entreprises, s'élève à environ 13,7 milliards de francs.

En outre, le manque de différenciations au niveau des codes 31, 32 et 51 pourrait donner lieu à des interprétations erronées de la part de la Commission de Bruxelles qui voit d'un mauvais oeil les transferts excessifs au profit des entreprises.

En dernier lieu, il faut noter que les transferts au bénéfice de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois englobent 8% des recettes de l'Etat luxembourgeois.

Cette situation inacceptable à terme trouvera une solution à travers une meilleure intégration du réseau luxembourgeois dans celui de réseaux plus vastes et plus efficaces. Le raccordement au réseau TGV représente un pas dans cette direction.

Toutefois, le Luxembourg ne restera pas épargné par l'évolution qui se dessine au niveau européen. Dans certains pays, les discussions relatives à la privatisation de l'exploitation du service de transport et du maintien du réseau à charge de l'Etat-loueur sont déjà très avancées.

IV.5. Les transferts aux ménages

	Budget définitif 1993	Projet de budget 1994	Variation en %
34. Transferts de revenus aux ménages	4.634,2	4.857,8	+4,83%
53. Transferts de capitaux aux ménages	1.049,9	1.058,8	+0,85%
Total aux ménages	5.684,1	5.916,6	+4,09%

Unité: millions de francs

Le total des transferts aux ménages connaît en 1994 une augmentation se situant en dessous de la norme budgétaire. L'explication résulte du fait que le projet de budget pour 1993 avait prévu une augmentation de 17% de ces transferts.

 **INTRALUX**
LOCATIONS

Camions, camionnettes, minibus
plateaux, bennes et dépanneuses

LUXEMBOURG : 49 23 23
ESCH/ALZETTE : 54 36 35
BETTEMBOURG : 51 98 10
BASCHARAGE : 50 02 91
MERSCH : 32 73 33

En outre, le compte provisoire pour l'exercice 1992 nous montre que les transferts de revenus aux ménages ont dépassé les 4,9 milliards de francs, c.-à-d. plus de 31% de plus que ce qui était prévu dans le budget voté.

La liste ci-dessous met en évidence les principales dépenses relatives aux codes 34 et 53:

Code économique	page	libellé	montant en millions
34	574	Congé-éducation: bourses culturelles	13,5
53	566	Aide au logement: primes d'amélioration	70
53	566	Aide au logement: primes d'épargne	70
53	566	Aide au logement: primes de construction et d'acquisition	682
34	565	Aide au logement: subventions d'intérêt	1.100
34	508	Gratuité du transport d'élèves de l'éducation différenciée	151,3
34	508	Gratuité du transport d'élèves de l'enseignement post-primaire	121
53	474	Exploitants forestiers	78
34	454	Producteurs laitiers	25,7
34	454	Agriculteurs: primes de départ	10,9
34	389	Formation handicapés	29,3
34	366	Office des dommages de guerre	334
34	349	Allocation personnes âgées	290
34	350	Frais d'hospitalisation	90
34	345	Maladies sociales et autres affections	15
34	345	Examen médical pré-nuptial	7,8
34	334	Médecins étrangers en formation	22,4
34	334	Formation dentistes	6,3
34	302	Fonds national de solidarité: RMG	1.210
34	302	Fonds national de solidarité: rentes et pensions	118
34	302	Fonds national de solidarité: handicapés	390
34	302	Fonds national de solidarité: pensions alimentaires	23,8
34	296	Secours suite à accidents et imprévus	9,5
34	244	Placement d'enfants à des instituts étrangers	10,5
34	216	Bourses formation-recherche	72,5
34	210	Subsides élèves post-primaire	22
34	210	Etudes supérieures: subvention d'intérêt	200
341	210	Etudes supérieures: bourses	183
34	210	Etudes post-universitaires: bourses	12
34	155	Salaires des détenus	18,5
34	150	Stage judiciaire	29,8
34	101	Remboursement pensions diverses à charge de l'Etat	65
34	101	Pensions partielles (loi du 22/12/89)	68
34	99	Bonifications d'intérêt aux agents publics	60
34	99	Indemnités de préretraite à des agents de l'Etat	23,9

L'énumération non exhaustive ci-dessus des dépenses tombant sous les codes 34 et 53 montre qu'une part importante de ces dépenses revient aux ménages sous forme d'aides au logement.

Ces fonds agissent surtout du côté de la demande. Pourtant il serait opportun d'agir de façon plus prononcée sur l'offre de logements.

La Chambre de Commerce se doit d'exprimer certains doutes quant à l'efficacité de la politique poursuivie jusqu'à présent en la matière, étant donné que la pénurie de logements continue de caractériser le marché du logement.

Alors que l'on constate un déficit chronique au niveau de logements locatifs, des moyens budgétaires importants sont canalisés vers l'accès à la propriété. Faute de réels changements du côté de l'offre, les prix de la construction restent à des niveaux élevés.

IV.6. Les transferts aux administrations publiques locales.

	Budget définitif 1993	Projet de budget 1994	Variation en %
43. Transferts de revenus aux administrations publiques locales	996,7	1056,8	+ 6,03%
63. Transferts de capitaux aux administrations publiques locales	974,8	1.077,1	+10,49%
93. Alimentation du fonds communal de dotation financière	6.979,4	7.718,7	+ 10,59%
Total aux administrations publiques locales + 10,07%		8.950,9	9.852,6

Unité: millions de francs

Le tableau ci-dessus illustre une évolution préoccupante. En effet, l'augmentation des transferts aux administrations publiques locales représente le double de la norme budgétaire. On ne peut donc en aucun cas parler de rigueur budgétaire au niveau local.

Au vu des montants mis à la disposition des administrations publiques locales, l'opportunité et l'efficacité de certains investissements réalisés par les communes doivent être analysées. Les sommes en jeu sont trop importantes pour qu'on ignore ce problème.

Pour 1994 les transferts s'élèvent à 9,9 milliards auxquels il faut ajouter 8 milliards d'impôt commercial communal, ce qui représente 17,9 milliards de francs revenant aux autorités communales.

Alors que plusieurs projets d'investissement nationaux à caractère somptuaire ont été reportés à une date ultérieure, nombre de communes persistent à envisager des investissements non nécessaires.

Cette situation ne devrait perdurer, d'autant plus que l'impôt commercial communal représente une charge importante pour les entreprises luxembourgeoises. Vu que le produit de cet impôt sert souvent au financement de dépenses dont la justification économique ou autre est douteuse, il serait utile d'examiner une réduction de l'impôt communal, dans une première étape, et son abolition à terme dans l'intérêt de la compétitivité des entreprises luxembourgeoises.

Conclusion

La Chambre de Commerce est au regret de constater que les craintes qu'elle avait exprimées au fil des avis relatifs aux projets de budget des dernières années se sont concrétisées. La sous-estimation systématique des recettes au cours de la fin des années 80 a permis des écarts importants au niveau des dépenses. Ces dépenses, d'après le Gouvernement, adoptent un caractère "d'incompressibilité" le lendemain de leur genèse, ce qui évidemment pose des problèmes lorsque la conjoncture exige une gestion budgétaire plus rigoureuse.

Si le manque de rigueur budgétaire constaté jusqu'à ce jour n'empêche pas encore de maintenir les apparences - élément non négligeable à la veille d'élections législatives - puisque le déficit budgétaire prévu pour 1994 atteint seulement 2 milliards de francs, il n'en demeure pas moins que le compte pro-

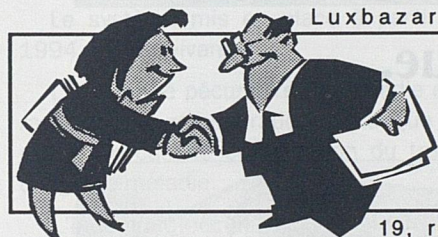
visoire pour 1992 comprend un déficit budgétaire de 4,4 milliards de francs.

En outre, il faut tenir compte du fait que le déficit budgétaire ne fournit pas de précisions suffisantes quant à la situation financière réelle de l'Etat. Seul le solde financier net permet d'établir si le budget de l'Etat est équilibré ou non.

Les chiffres découlant du tableau relatif au solde financier net calculé par la Chambre de Commerce montrent que depuis 1990 l'équilibre est rompu. A partir de 1991 le besoin de financement de l'Etat atteint, voire dépasse les 9 milliards de francs. Du compte provisoire pour 1992 résulte un besoin de financement de 13,5 milliards de francs.

Il est évident que, les réserves accumulées ayant été absorbées, ce besoin de financement se répercutera sur le déficit budgétaire et sur la dette publique dans les années à venir.

Luxbazar, l'hebdomadaire des petites annonces privées gratuites



LUXBAZAR

l'hebdomadaire des bonnes affaires.

19, rue des Légionnaires, Luxembourg. Réception annonces par téléphone.

Tél. 40.74.74

COMMOBIL

LE RÉSEAU PROFESSIONNEL !



COMMOBIL inaugure une nouvelle ère de la communication professionnelle. Il s'agit d'un système de radiotéléphonie performant, permettant instantanément de relier tous les collaborateurs d'une entreprise ou tous les membres d'une équipe de travail. Sur des fréquences sans interférences et à l'abri des écoutes. Et à un prix inférieur à tout autre système identique. Son signal de détresse ajoute la sécurité au confort et à l'utile.

DISTRIBUTEUR:

 **MOTOROLA**

PEACOCK

CONNECTCOM S.à.r.l. (anciens établissements NEU)
9, rue Robert Stumper · L-2557 Luxembourg
Tél: 48 83 11 · Fax: 40 45 39

COMB

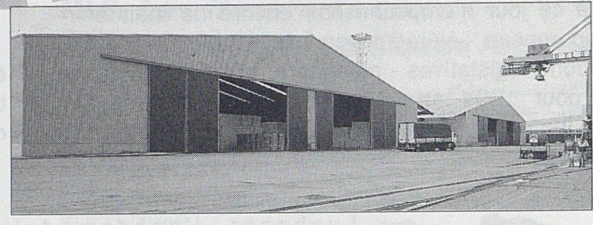
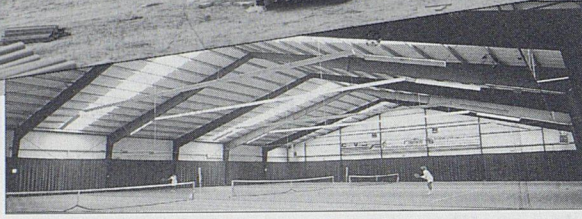
LE MEILLEUR MOYEN DE RESTER ACCESSIBLE, N'IMPORTE OU... ET N'IMPORTE QUAND.

CONNECTCOM

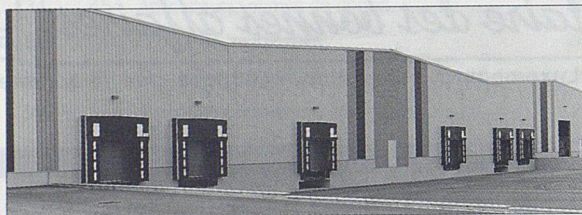
Les avantages à toute épreuve du hall Remco

Le 5 octobre: on commence...

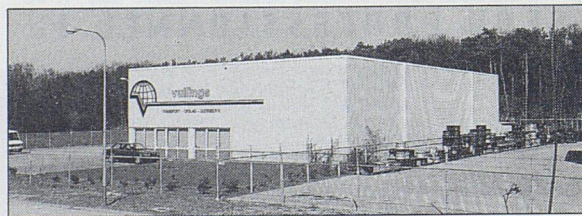
Le 25 octobre: c'est terminé!



Une portée libre unique.



Frais d'entretien? Prix au m²? Réduits!



Un système fiable, une organisation puissante.

Remco Building Systems: Interrogez-nous!

Oui, je désire recevoir, sans aucun engagement, de plus amples renseignements sur le Système Remco.

- Envoyez-moi directement des informations plus détaillées.
- Votre conseiller peut me téléphoner pour un rendez-vous.

Entreprise: _____

Mr/Mme: _____

Tél.: _____

Adresse: _____

Code postal: _____ Commune: _____

Remco conçoit, calcule, produit et monte votre hall complet en acier, y compris le revêtement du toit et des murs. Le tout sous une seule direction, car nous n'avons qu'une parole. Tant en ce qui concerne les frais de construction que les délais de livraisons.

Interrogez votre entrepreneur à propos de REMCO. Ou renvoyez-nous le bon pour de plus amples détails.

P.M.L.
project management luxembourg

85, Avenue Guillaume
1651 LUXEMBOURG
Tél. 45 77 95 - Fax 45 77 97

remco
building systems

J. Monnetlaan 3
1804 Vilvoorde-Cargovil
Tél. 02/253.24.00 - Fax 02/253.24.56

RÉFORME DE L'ASSURANCE MALADIE ET DU SECTEUR DE LA SANTÉ

A partir du 1er janvier 1994, les dispositions de la loi du 27 janvier 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé entreront en vigueur.

En ce qui concerne l'indemnité pécuniaire de maladie dans le régime "employé", les employés privés bénéficient de la conservation légale de la rémunération pendant le mois de la survenance de l'incapacité de travail et les trois mois subséquents ("Lohnfortzahlung").

Dans le régime "ouvrier", l'employeur est, comme par le passé, tenu d'avancer pour compte de l'assurance maladie l'indemnité pécuniaire se rapportant au mois de calendrier de la survenance de l'incapacité de travail et aux trois mois subséquents.

Le système mis en place à partir du 1er janvier 1994 est le suivant:

L'indemnité pécuniaire de maladie est calculée par rapport à la rémunération brute que l'assuré aurait gagné en cas de continuation du travail pendant le congé de maladie.

L'indemnité pécuniaire de maladie due à un salarié est soumise aux cotisations au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, à l'instar de la rémunération sur base de laquelle elle est calculée; elle est cependant exempte des cotisations en matière d'assurance accidents et d'allocations familiales.

Ainsi, en vue du remboursement de l'avance de l'indemnité par la caisse de maladie, l'employeur doit déterminer la part salariale de l'assurance maladie et de l'assurance pension.

Du salaire semi-net ainsi obtenu, il détermine l'impôt sur le salaire afférent en se basant sur le barè-

me de l'impôt, sur le revenu mensuel et dans certains cas sur le barème de l'impôt sur le revenu journalier.

En déduisant l'impôt ainsi déterminé du salaire semi-net, il obtient le salaire net, qui est à verser au salarié.

L'impôt calculé comme ci-dessus est à déclarer et à verser à l'Administration des Contributions par les soins de l'employeur.

Les cotisations au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, part salariale et part patronale comprises, sont payées directement par la caisse de maladie au Centre Commun de la Sécurité Sociale au moment du remboursement à l'employeur.

Sur présentation d'une demande-type de remboursement mise à la disposition par la caisse de maladie, l'employeur obtient de la part de la caisse de maladie le remboursement de l'indemnité semi-nette pécuniaire de maladie dûment avancée, à savoir l'indemnité nette et les impôts y relatifs.

La rémunération brute sur base de laquelle l'indemnité pécuniaire de maladie est à calculer se compose de la façon suivante:


les allocations et indemnités purement occasionnelles ainsi que les gratifications ne sont pas prises en considération.

Les rémunérations en nature sont portées en compte suivant la valeur fixée périodiquement par règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal y relatif fixe comme principe général un parallélisme entre le droit fiscal et le droit de la sécurité sociale pour la prise en considération des rémunérations en nature.

Ainsi, toutes ces formes de rémunération qui sont imposables rentreraient également dans l'assiette de cotisation pour les charges sociales.

Dès la fixation définitive de ces détails, les lecteurs du "Merkur" seront informés.

ICL Computers Authorized Partner		Salaires/Traitements GENIESAL Plus de 10.000 fiches pour plus de 250 sociétés par mois
EPSON Printers		Comptabilité Financière Européenne
Standard Software	Europe S.A. Computer Solutions	Facturation Gestion Stock
Modems PTT approved		149, route d'Arlon L-8009 STRASSEN Tel. 31 63 43 Fax. 31 63 41
Barcode Reader Ticket Printer	Combining People, Software and Computers to solve problems	Développement sur mesure
Systèmes Caisses Enregistreuses	DOS, Windows, Novell, Unix	

Messen und Ausstellungen Januar 93

Für weitere Auskünfte steht die Handelskammer Ihnen gerne zur Verfügung (Mme Hoor, Tel. 42 39 39 84). Um kurzfristigen Änderungen der Ausstellungstermine Rechnung zu tragen, sollten Sie sich diese vom Organisator vor Ihrer Abfahrt bestätigen lassen.

6.- 8. 1.1994 - Stuttgart (D)

BIJOUTEX

Fachausstellung für Modeschmuck, Modeaccessoires, Boutiquemoden, Drogerie- und Geschenkartikel
Tel.: 07181/700954

6.-16. 1.1994 - London (GR)

Londoner Internationale Boots-Ausstellung

Tel.: 0784/473377

9.-12. 1.1994 - Hannover (D)

DOMOTEX HANNOVER

Weltmesse für Teppiche und Bodenbeläge
Tel.: 0511/890

9.-12. 1.1994 - Herming (DK)

HOTEL & RESTAURANT & CATERING

Fachausstellung für Hotel- und Restaurantbedarf
Tel.: 97126000

12.-14. 1.1994 - Düsseldorf (D)

PSI

Internationale Fachmesse für Heim- und Haustextilien
Tel.: 0691/75750

12.-23. 1.1994 - Brüssel (B)

Internationale Automobil- und Zweirad-Ausstellung

Tel.: 02/7710085

13.-15. 1.1994 - Berlin (D)

FRUIT LOGISTICA

Internationale Messe für Früchte- und Gemüsemarketing
Tel.: 030/30380

13.-15. 1.1994 - Gent (B)

POLYCLOSE

Europäische Fachmesse für Tür- und Fensterbautechnik
Tel.: 09/2216525

13.-16. 1.1994 - Paris (F)

Arts Cuisine International

Internationale Fachausstellung Produkte für Küche, Tisch und Haushalt
Tel.: 01/47565000

13.-16. 1.1994 - Paris (F)

CONFORTEC INTERNATIONAL

Internationale Fachmesse für Haushaltsgeräte
Tel.: 01/47565000

13.-16. 1.1994 - Florenz (I)

PITTI IMMAGINE UOMO

Herrenmodemesse
Tel.: 055/36931

13.-16. 1.1994 - Brünn (CS)

GO

Internationale Touristikmesse
Tel.: 05/41151111

13.-17. 1.1994 - Paris (F)

APPROFAL

Internationale Fachausstellung: Ausrüstung und Werkstoffe für die Möbelindustrie und Raumausstatter
Tel.: 01/40764500

13.-17. 1.1994 - Paris (F)

S.I.L.

Internationale Leuchtenfachmesse
Tel.: 01/40764500

14.-18. 1.1994 - Paris (F)

BIJORHCA

Internationale Fachmesse für Modeschmuck, Schmuck, Silberwaren, Uhren, Geschenke und Tischdekoration
Tel.: 01/42773296

14.-18. 1.1994 - Paris (F)

M.I.C.

Internationale Designer-Ausstellung: Geschenke, Dekoration, Schmuck, Objekte
Tel.: 01/45560909

14.-18. 1.1994 - Paris (F)

NEW MOVING INTERNATIONAL

Internationale Ausstellung für Geschenke und modernes Wohnen
Tel.: 01/47565000

14.-18. 1.1994 - Madrid (E)

BISUTEX

Fachmesse für Modeschmuck und Accessoires
Tel.: 01/7225000

14.-18. 1.1994 - Madrid (E)

INTERGIFT

Internationale Geschenkartikelmesse
Tel.: 01/7225000

14.-23. 1.1994 - Genf (CH)

Nutzfahrzeuge

Internationaler Nutzfahrzeugsalon
Tel.: 022/7981111

15.-17. 1.1994 - Düsseldorf (D)

PRECIOSA

Internationale Fachmesse für Schmuck, Uhren, Edelsteine und Silberwaren
Tel.: 0211/456001

15.-23. 1.1994 - Stuttgart (D)

CMT

Internationale Ausstellung für Caravan, Motor, Touristik
Tel.: 0711/25890

15.-23. 1.1994 - Antwerpen (B)

Bouw-Prefabsalon

Ausstellung für Bau und Fertigung
Tel.: 03/2372890

18.-20. 1.1994 - Paris (F)

HYPER

Ausstellung für Hochfrequenz-Instrumente und -Bauteile
Tel.: 01/47422021

18.-20. 1.1994 - Rotterdam (NL)

SPLASH/INDOOR

Fachmesse für Planung, Bau und Ausstattung, Wartung und Renovierung von Swimmingpools und Sporthallen
Tel.: 010/4104410

18.-21. 1.1994 - Birmingham (GB)

AEROTECH

Ausstellung für Luftfahrt- und Flughafentechnik
Tel.: 021/7804141

18.-23. 1.1994 - Stockholm (S)

WS

Internationale Ausstellung für Heizungs-, Wasserversorgungs-, Energie- und Klimaanlage sowie für Sanitäranlagen
Tel.: 08/7494100

18.-23. 1.1994 - Köln (D)

IMM

Internationale Möbelmesse
Tel.: 0221/8210

19.-26. 1.1994 - Essen (D)

DEUBAU

Deutsche Baufachmesse International
Tel.: 0201/7244021.-23.

PROPOSITIONS D'AFFAIRES

Représentation

Société allemande recherche représentant pour sa collection de lingerie au Grand-Duché de Luxembourg.

Société belge cherche agent commercial indépendant ou société de distribution pour sa gamme de vêtements de mariage comprenant des robes ou ensembles; accessoires; chapeaux; diadèmes; voiles; coiffes; bijoux et chaussures, au Grand-Duché de Luxembourg.

Société française recherche agent commercial ou installateur de stands pour ses structures modulaires pour la construction de stands d'exposition au Grand-Duché de Luxembourg.

Entreprise de confection française pour hommes (chemises, pyjamas, robes de chambre) recherche partenaire commercial ou financier au Grand-Duché de Luxembourg.

Entreprise française cherche importateur/distributeur pour ses produits d'hygiène, désinfectants et antiseptiques au Grand-Duché de Luxembourg.

Deutsche Firma sucht Teilhaber für Gründung einer GmbH im Bereich "Bau- und Bio-Technik" (Rolladen, Jalousien, Elektroheizplatten für Strahlenheizung) in Luxemburg.

Société belge import/export cherche agent autonome et dynamique pour la région Luxembourg, Allemagne, France. Il s'agit d'une représentation d'articles textiles, à savoir des chemises, pullovers, joggings, anoraks, etc.

Recherchons représentant pour diffuser nos produits énumérés à la publicité figurant à la page 54.

Offre de service

Société anglaise propose son bureau de service pour les sociétés luxembourgeoises désirant s'implanter ou qui sont à la recherche de contacts en Grande-Bretagne.

Coopération

Société belge recherche collaborateur ou coopération dans firme luxembourgeoise (fabricant de tous types ou distribution).

Société belge cherche partenaire commercial au Luxembourg pour la vente et la distribution de différents systèmes d'aspiration de polluants y compris les petits bras Alsident, mondialement réputés pour l'efficacité de l'aspiration directement à la source de polluants tels que: vapeurs, odeurs, poussières, etc...

Les bras Alsident trouvent leurs secteurs d'application dans: l'assemblage électronique, les laboratoires chimiques, pharmaceutiques et les hôpitaux.

La Chambre de Commerce tient à la disposition des entreprises une série de propositions d'affaires, de propositions de partenariats et de coopération en provenance de différents pays. En cas d'intérêt,

veuillez vous adresser au service du Commerce Extérieur de la Chambre de Commerce, Madame Hoor, Tél.: 42 39 39 84.

"ENTREPRENDRE '94"

Bourse d'affaires interrégionale

Face aux profondes mutations économiques et sociales qu'entraîneront les nouvelles structures de l'Europe de demain, les Chambres de Commerce et d'Industrie de la Grande Région Saar-Lor-Lux se sont dotées d'instruments adéquats pour relever le défi en organisant cette année la 7ième bourse d'échanges nommée "Entreprendre 94" - qui aura lieu le 17 mars 1994 à partir de 14.00 heures à la Chambre de Commerce de Luxembourg, 7, rue Alcide de Gasperi, Luxembourg-Kirchberg.


"Entreprendre '94" est une bourse d'affaires, destinée à faciliter la rencontre entre partenaires potentiels qui décident d'ouvrir le capital de leurs entreprises à des tiers. Elle s'adresse surtout - mais pas exclusivement - aux petites et moyennes entreprises qui sont à la recherche d'un associé, d'un successeur, de coopération ou de représentations, mais également à tous ceux qui recherchent des moyens pour exploiter une licence, un procédé ou du capital pour réaliser leur projets. Inversement, elle est le point de rencontre idéal à ceux qui cherchent des projets pour investir leurs capitaux.

Vendre en Allemagne et aux Pays-Bas avec du personnel sur place


La Fédération des Entreprises de Belgique, la Chambre de Commerce belgo-luxembourgeoise pour les Pays-Bas et la Chambre de Commerce belgo-luxembourgeoise-allemande organiseront une conférence à ce sujet, le jeudi 9 décembre 1993.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter le Service du Commerce Extérieur de la Chambre de Commerce, M. Edouard Vollmar, Tél.: 42 39 39 -58.

**DISTRIBUTION GENERALE
LANIER 6432**



Service par BITEC
- Luxembourg G.D. (L)
- Province Lux. (B)

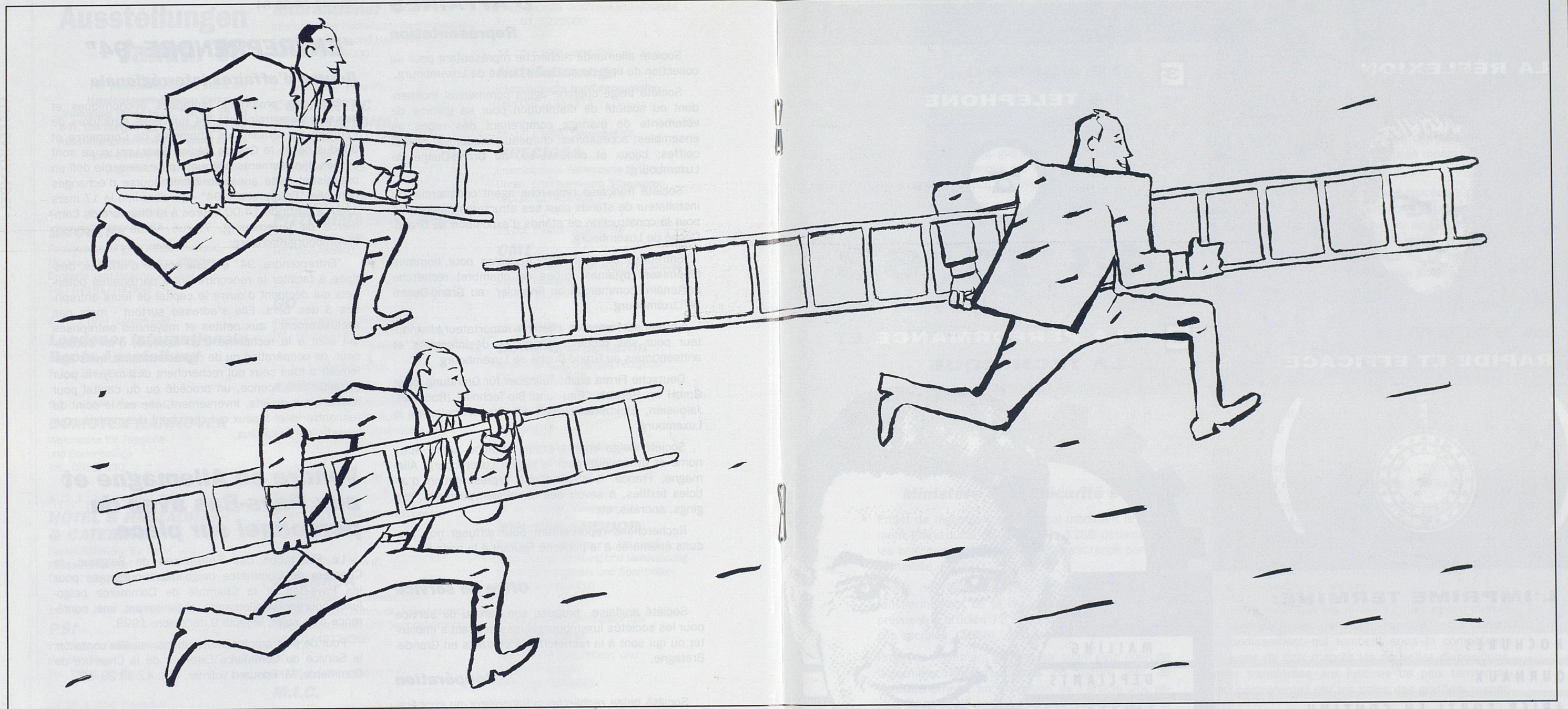


CITY	LUXEMBOURG
ARDENNES	MARNACH
NORD	ETTELBRÜCK

**Rendement, compacité:
un excellent investissement**

BITEC SOLUTION HOUSE
24, Rue Denis Netgen • L-3858 SCHIFFLANGE • Parking
Tél.: 54 49 12/13/14/15

UNE FORMATION A L'ECELLE



Mouvement, évolution constante, recherche de nouveaux horizons - voilà qui caractérise une économie dynamique. Afin de maintenir ce dynamisme, toutes les composantes du système doivent fonctionner ensemble, que ce soient les composantes technologiques, économiques ou les ressources humaines.

C'est là qu'intervient l'Institut National pour le Développement de la Formation Professionnelle Continue (INFPC). Surmonter des difficultés grâce à une formation professionnelle continue parfaitement à l'échelle veut dire s'adapter au contexte économique et participer activement à son évolution.

L'INFPC ne propose pas des programmes rigides. Bien au contraire, les professionnels de l'INFPC se distinguent par leur faculté d'analyser les besoins spécifiques de chaque entreprise afin de pouvoir établir un programme sur mesure dont l'impact sera évalué, après son exécution, dans le cadre d'un bilan économique

et social. Formation, perfectionnement, amélioration des qualifications-clés, voilà les défis que relève l'INFPC afin de garantir la compétitivité de chaque entreprise. Pour un premier contact, veuillez vous adresser directement à l'INFPC, M. Paul Jung, tél. 46 96 17, M. Marc Ant, tél. 46 96 18 ou Mme Myriam Fischer, tél. 46 96 16.

ENSEMBLE RELEVONS LE DEFI !

Institut National pour le Développement de la Formation Professionnelle Continue



1 LE BUT:

DES IMPRIMÉS DE QUALITÉ EN ÉCONOMISANT DU TEMPS ET DE L'ARGENT!

2 LA RÉFLEXION

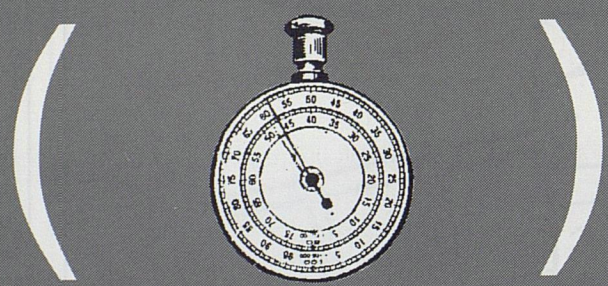


3 LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

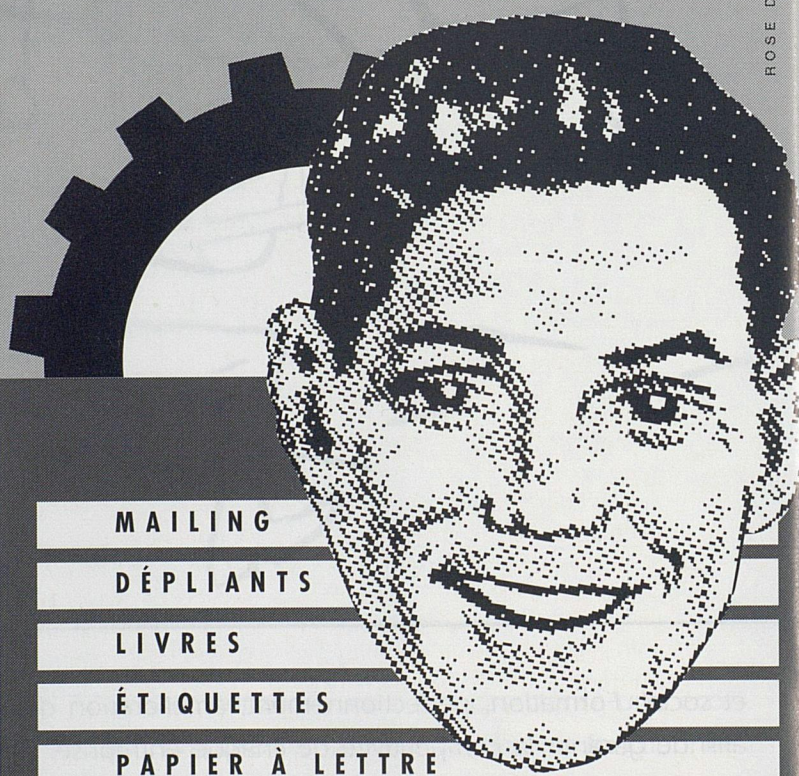


48 71 63

4 LA SOLUTION RAPIDE ET EFFICACE



5 LA PERFORMANCE ET LA TECHNIQUE



6 L'IMPRIMÉ TERMINÉ:

- BROCHURES
- JOURNAUX
- PAPIER SORTI EN CONTINU
- ANNONCES
- PÉRIODIQUES
- AFFICHES

- MAILING
- DÉPLIANTS
- LIVRES
- ÉTIQUETTES
- PAPIER À LETTRE
- RAPPORT ANNUEL

ROSE DE CLAIRE

IMPRIMERIE HENGEN SARL
14, RUE ROB. STÜMPER
ZONE D'ACTIVITÉ CLOCHE D'OR
BP 1825 L-1018 LUXEMBOURG

TEL 48 71 63 FAX 40 46 18
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |



NOUS SOMMES EN MOUVEMENT

PROJETS DE LOIS ET DE RÈGLEMENTS SOU MIS POUR AVIS À LA CHAMBRE DE COMMERCE

Ministère de l'Environnement

- Projet de règlement grand-ducal concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés. (1664)
- Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 23 mai 1993
 - relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses;
 - portant modification de l'annexe 1 de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. (1666)

Ministère de la Santé

- Projet de règlement grand-ducal relatif aux dispositifs médicaux. (1665)

Ministère de la Sécurité Sociale

- Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 29 janvier 1988 déterminant les conditions et modalités de l'assurance pension continuée. (1667)
- Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement de la commission de surveillance prévue aux articles 72 et 73 du code des assurances sociales. (1668)
- Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de déterminer les prestations en nature lors de l'accouchement, en exécution de l'article 26, alinéa 2 du code des assurances sociales dans la teneur résultant de la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé. (1669)
- Projet de règlement grand-ducal déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice. (1670)
- Projet de règlement grand-ducal concernant l'abattement accordé par les pharmaciens à l'assurance maladie. (1671)
- Projet de règlement grand-ducal fixant la clé de répartition des frais du centre commun de la sécurité sociale. (1672)

LOIS ET RÈGLEMENTS ENTRÉS EN VIGUEUR

Loi du 9 août 1993 portant augmentation du taux de compétence des justices de paix et portant modification de certaines autres dispositions légales

Cette loi a augmenté le taux de compétence des justices de paix pour le porter de son montant actuel de 100.000.-Flux à 200.000.-Flux.

Par ailleurs, il a été introduit une procédure de référé devant le juge de paix; ainsi, pour tous les litiges portant sur un montant inférieur ou égal à 200.000.-Flux et en cas d'urgence, le juge de paix peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Le juge de paix statue également sur les difficultés relatives à l'exécution de ses propres ordonnances et des jugements rendus en matière de bail à loyer et d'occupation sans droit ni titre.

De même, il peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

La demande doit être formée, au choix du demandeur, soit par requête, soit par acte d'huissier.

La loi a aussi introduit le droit pour les huissiers de justice de procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances. Ce pouvoir comprend le droit de signer aux noms des requérants, des requêtes en obtention d'une ordonnance de paiement ou d'une saisie-arrêt sur salaire.

Il est à noter que les affaires civiles et commerciales contradictoires pendantes devant les tribunaux d'arrondissement qui tombent sous la compétence des juges de paix d'après les nouvelles dispositions, seront transférées aux justices de paix territorialement compétentes par les soins des greffiers respec-

Kassensysteme
Eigene Programmierung. Guter Service. Sehr preiswert.
TA Kassensysteme by BITEC



BITEC



• **CMS 8200**
beschleunigt den Kassenvorgang

CITY LUXEMBOURG

ARDENNES MARNACH

NORD ETTTELBRÜCK



• **CMS 9200** •
bringt Ihnen schnell
das Geld in die Kasse

BITEC SOLUTION HOUSE
24, Rue Denis Netgen • L-3858 SCHIFFLANGE • Parking
Tél.: 54 49 12/13/14/15

tifs, si les mandataires de toutes les parties en cause en font la demande.

Cette loi a été publiée au Mémorial No 72 du 15 septembre 1993, p. 1410, et est entrée en vigueur le 1er novembre 1993.

CREDIT A LA CONSOMMATION

I. La loi du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation.

Le 9 août 1993, la Chambre des Députés a voté la loi réglementant le crédit à la consommation.

Cette loi a été publiée au Mémorial A No 66 du 24 août 1993, p. 1181, et est entrée en vigueur le 1er novembre 1993.

1. Champ d'application et définitions

a) La loi s'applique à tout contrat de crédit à la consommation, qui est défini comme un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire ("contrat de crédit" ci-après).

Le consommateur s'entend de toute personne physique qui, pour les transactions régies par la loi, agit dans un but pouvant être considéré comme étranger à son activité commerciale ou professionnelle donc dans un domaine purement privé.

Le prêteur est défini comme toute personne physique ou morale ou tout groupement de telles personnes qui consent un crédit à la consommation dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles. Il s'agit normalement d'un établissement de crédit.

Par fournisseur, il faut entendre tout prêteur autre qu'un établissement de crédit qui, en effectuant des ventes de biens ou des prestations de service, consent un crédit à la consommation dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles.

La loi précise que tombe dans son champ d'application toute convention, quelle que soit sa qualification ou sa forme, par laquelle une des parties s'engage à fournir à l'autre partie la jouissance d'un bien meuble corporel, que cette dernière s'engage à payer périodiquement, et qui comporte, de manière expresse ou tacite, une offre d'achat. Sont visés par cette formule les contrats de crédit-bail ou de leasing avec option d'achat.

b) La loi ne s'applique pas:

- aux contrats de crédit ou de promesses de crédit destinés principalement à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété sur un terrain ou sur un immeuble construit ou à construire ou

destinés à la rénovation, respectivement l'amélioration d'un immeuble; (crédits hypothécaires)

- aux contrats de location, sauf si ces contrats prévoient que le titre de propriété sera finalement transféré au locataire;
- aux crédits octroyés ou mis à disposition sans rémunération en intérêts ni autres charges;
- aux contrats de crédit ne prévoyant pas d'intérêts, à condition que le consommateur accepte de rembourser le crédit en une seule fois;
- aux découverts en compte courant acceptés tacitement.

Cependant, au cas où un tel découvert se prolonge au-delà de 3 mois, l'établissement de crédit est tenu d'informer le consommateur, par lettre recommandée, de la situation du compte ainsi que du taux annuel et des frais exigibles à raison du découvert;

- aux contrats de crédit portant sur des montants inférieurs à 7.500 Flux ou supérieurs à 1.000.000 Flux (ces montants pouvant être modifiés par règlement grand-ducal);
- aux contrats conclus en vue de la prestation continue de services publics ou privés aux termes desquels le consommateur a le droit de régler le coût desdits services, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés.

2. Dispositions générales applicables à tous les contrats de crédit à la consommation

a) Toute publicité ou toute offre affichée dans les locaux commerciaux par laquelle un annonceur se déclare prêt à octroyer un crédit ou à servir d'intermédiaire pour la conclusion de contrats de crédit doit mentionner clairement et lisiblement:

- l'identité, l'adresse et la qualité de l'annonceur
- la forme de crédit offerte
- les conditions particulières ou restrictives auxquelles le crédit peut être soumis.

Par ailleurs, les dispositions de la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale, telle que modifiée, sont applicables.

Au cas, où il y a indication d'un taux d'intérêt ou de tout autre chiffre portant sur le coût du crédit, cette indication doit également mentionner, de manière apparente, le taux annuel effectif global.

Le taux annuel effectif global est défini comme le coût total du crédit au consommateur exprimé en pourcentage annuel du montant du crédit consenti. Le coût total du crédit au consommateur englobe tous les coûts, y compris les intérêts et les autres frais, que le consommateur est tenu de payer pour le crédit. La méthode de calcul du taux annuel effectif global ("TAEG") a été déterminée par règlement grand-ducal

du 26 août 1993; les dispositions de ce règlement grand-ducal seront présentées ci-après sub II.

La loi prévoit encore que, lorsque le calcul exact du TAEG n'est pas possible, la publicité ou l'offre affichée dans les locaux commerciaux doit mentionner le coût total du crédit au moyen d'un exemple représentatif.

Est interdite toute publicité ou toute offre affichée dans les locaux commerciaux qui comporte la mention "crédit gratuit" ou une mention équivalente.

b) Les contrats de crédit doivent être établis par écrit en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes ayant un intérêt distinct.

Ce contrat doit comporter les indications suivantes:

- le TAEG et les conditions de modification du TAEG;
- le montant ou le plafond éventuel du crédit;
- la durée du crédit;
- les modalités de remboursement du crédit, notamment quant au montant, au nombre, à la périodicité ou aux dates des versements à effectuer par le consommateur pour rembourser le crédit et pour payer les intérêts et autres frais;
- les autres conditions essentielles, qui restent à être déterminées par règlement grand-ducal.

c) Lorsqu'un contrat de crédit est passé entre un établissement de crédit et un consommateur sous la forme d'une avance sur compte courant, le consommateur doit être informé, au moment de la conclusion du contrat au plus tard:

- du plafond éventuel du crédit;
- du taux d'intérêt annuel et des frais applicables dès la conclusion du contrat et des conditions dans lesquelles ils pourront être modifiés;
- des modalités selon lesquelles il peut être mis fin au contrat.

Ces informations doivent être confirmées par écrit.

En cours du contrat, le consommateur doit être informé de toute modification du taux d'intérêt annuel ou des frais, au moment où intervient cette modification. Cette information peut être fournie par tout moyen écrit, et notamment dans un relevé de compte.

d) Le consommateur a le droit de s'acquitter par anticipation des obligations qui découlent pour lui du contrat de crédit. Dans ce cas, le consommateur a droit à une réduction équitable du coût total du crédit.

Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de calcul du montant de cette réduction; la loi prévoit d'ores et déjà que ce montant doit atteindre au moins 75 % du coût total du crédit ayant trait au paiement anticipé.

e) En cas de cession à un tiers des droits du prêteur en vertu d'un contrat de crédit, le consommateur peut faire valoir à l'égard de ce tiers les mêmes exceptions et défenses qu'il aurait pu invoquer à l'égard du prêteur initial.

f) Dans le cadre d'un contrat de crédit, il est interdit au consommateur, ou, le cas échéant, à la caution ou à toute autre personne qui constitue une sûreté personnelle, de promettre ou de garantir au moyen d'une lettre de change ou d'un billet à ordre le paiement des engagements qu'il a contractés. Il est pareillement interdit de faire signer un chèque à titre de sûreté du remboursement total ou partiel du montant dû.

Tout contrevenant est tenu de rembourser au consommateur la totalité des charges du contrat.



g) Le consommateur a le droit d'exercer un recours contre le prêteur lorsque

- en vue de l'achat de biens ou l'obtention de services, le consommateur conclut un contrat de crédit avec une personne autre que le fournisseur de biens ou le prestataire de services, et
- il existe entre le prêteur et le fournisseur de biens ou le prestataire de services un accord préalable aux termes duquel un crédit est octroyé exclusivement par ce prêteur aux clients de ce fournisseur ou prestataire pour l'acquisition de biens et l'obtention de services fournis par ces derniers, et
- le consommateur obtient son crédit en vertu de cet accord préalable, et
- les biens ou les services faisant l'objet du contrat de crédit ne sont pas livrés ou fournis ou ne le sont qu'en partie ou ne sont pas conformes au contrat y relatif, et
- le consommateur a exercé un recours contre le fournisseur de biens ou le prestataire de services sans obtenir satisfaction.

h) Pour qu'une personne établie au Luxembourg puisse conclure des contrats de crédit au sens de cette loi, il faut qu'elle obtienne au préalable l'autorisation écrite du ministre ayant dans ses attributions le secteur financier. En vue de l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir justifier de son honorabilité professionnelle.

Par ailleurs, l'autorisation ne sera accordée qu'à des personnes justifiant d'assises financières suffisantes pour ne pas compromettre la sécurité des consommateurs et possédant une qualification profes-

DISTRIBUTION GENERALE
Business systems worldwide
LANIER 3400

CITY	LUXEMBOURG
ARDENNES	MARNACH
NORD	ETTELBRÜCK

Tous les avantages d'un **PAPIER ORDINAIRE** à moindre prix!

BITEC SOLUTION HOUSE
24, Rue Denis Netgen • L-3858 SCHIFFLANGE • Parking
Tél.: 54 49 12/13/14/15

sionnelle adéquate en matière de contrats de crédit à la consommation.

L'autorisation peut, le cas échéant, être retirée.

L'autorisation précitée n'est pas nécessaire pour les établissements de crédit au sens de la loi.

i) Le démarchage au domicile ou à la résidence du consommateur pour des contrats de crédits est interdit, sauf si le prêteur ou l'intermédiaire s'est rendu au domicile ou à la résidence du consommateur à la demande expresse et préalable de ce dernier. La charge de la preuve de cette demande incombe au prêteur ou à l'intermédiaire.

Est considéré comme démarchage à domicile le fait de téléphoner au consommateur pour lui proposer une visite.

3. Dispositions complémentaires applicables aux contrats de crédit à la consommation consentis par un fournisseur.

a) Toute publicité ou toute offre affichée dans des locaux commerciaux par laquelle un fournisseur se déclare prêt à octroyer un crédit et qui indique le taux d'intérêt ou tout autre chiffre portant sur le coût du crédit doit énoncer le prix auquel le bien ou le service peut être acquis au comptant.

b) La marge entre le prix de vente à crédit et le prix de vente au comptant diminué de l'acompte initial ne peut pas dépasser 0.75% par mois de crédit.

c) Toute clause qui autorise le fournisseur à exiger le paiement immédiat des versements à échoir ou qui prévoit une condition résolutoire expresse est interdite et réputée non écrite, à moins d'être stipulé:

- pour le cas où le consommateur serait en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20% du montant total à rembourser et ne se serait pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre contenant mise en demeure;
- pour le cas où le consommateur aliénerait le bien meuble corporel avant le paiement du prix ou en ferait un usage contraire aux stipulations du contrat, alors que le prêteur s'en serait réservé la propriété.

d) En cas de crédit consenti en vue de l'acquisition de biens, le fournisseur peut être autorisé par le juge des référés à reprendre provisoirement la chose vendue, lorsque l'existence d'une inexécution grave du contrat par le consommateur n'est pas sérieusement contestable. Lorsque le fournisseur reprend la chose vendue, le décompte entre parties est établi de manière à éviter tout enrichissement non justifié.

e) Le consommateur qui renonce légalement à la commande ou à l'engagement d'achat du bien ou du service ou à la réception de la marchandise a le droit

BI CASH Lösungen

Perfekt vorgedacht. Eigene Programmierung. Guter Service.
Wir sind sehr preiswert.




CITY	LUXEMBOURG
ARDENNES	MARNACH
NORD	ETTELBRÜCK

Computerkassensysteme
klein bis groß!

BITEC SOLUTION HOUSE

24, Rue Denis Netgen • L-3858 SCHIFFLANGE • Parking
Tél.: 54 49 12/13/14/15

de renoncer sans indemnité au contrat de crédit conclu avec le fournisseur.

f) Dans les contrats de crédit avec un fournisseur, le consommateur est autorisé de plein droit de se retirer par écrit du contrat dans un délai de 2 jours; ce délai est à considérer comme observé si la déclaration de révocation est remise à la poste le dernier jour. Une renonciation anticipée au droit de révocation est nulle. Avant le délai de révocation, l'acheteur ne peut utiliser la chose lui remise que dans la mesure usuelle pour un examen en bonne et due forme; au cas contraire, la vente est réputée parfaite. Le dédit imposé à l'acheteur qui se départit du contrat ne peut pas excéder 3% du prix de vente au comptant.

4. Dispositions finales de la loi

a) Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat de crédit conclu en violation des dispositions de la loi et de ses règlements d'exécution est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

b) La loi prévoit toute une série de dispositions pénales, à savoir des amendes allant, suivant les cas, de 2.501.- à 2.000.000.- francs et des peines d'emprisonnement de 8 jours à 5 ans, selon les cas.

c) Parmi les dispositions abrogatoires, il est prévu notamment que sont abrogés la loi modifiée du 19 mai 1961 portant nouvelle réglementation des ventes à tempérament et le règlement grand-ducal du 14 octobre 1963 concernant la fixation du taux d'intérêt maximum de certaines formes de crédit.

d) Il est finalement prévu que les personnes qui ont bénéficié d'une autorisation sur base de la loi précitée du 19 mai 1961 doivent demander l'autorisation prévue par les nouvelles dispositions dans les 6 mois de l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire au plus tard pour le **1er mai 1994**.

L'ancienne autorisation conserve sa valeur jusqu'à la décision sur la nouvelle demande, mais expire au plus tard le dernier jour du 15ème mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire au plus tard le 1er février 1995.

II. Règlement grand-ducal du 26 août 1993 déterminant la méthode de calcul du taux annuel effectif global

Il est rappelé que le taux annuel effectif global (TAEG) est défini dans la loi sur le crédit à la consommation présentée ci-avant, comme le coût total du crédit au consommateur exprimé en pourcentage annuel du montant du crédit consenti.

Le règlement grand-ducal sous rubrique prévoit que le TAEG rend égales, sur base annuelle, les valeurs actuelles de l'ensemble des engagements (prêts, remboursements et charges) existants ou futurs, pris par le prêteur et par le consommateur.

Les frais suivants ne sont cependant pas considérés comme faisant partie du coût total pour le consommateur:

- les frais payables par le consommateur du fait de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de crédit;
- les frais, autres que le prix d'achat, incombant au consommateur lors d'un achat de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit;
- les frais de transfert des fonds ainsi que les frais relatifs au maintien d'un compte destiné à recevoir les montants débités au titre du remboursement du crédit, du paiement des intérêts et des autres charges, sauf si le consommateur ne dispose pas d'une liberté de choix raisonnable en la matière et si ces frais sont anormalement élevés; toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux frais de recouvrement de ces remboursements ou de ces paiements, qu'ils soient perçus en espèces ou d'une autre manière,

- les cotisations dues au titre de l'inscription à des associations ou à des groupes et découlant d'accords distincts du contrat de crédit, bien que celles-ci aient une incidence sur les conditions du crédit,

- les frais d'assurances ou de sûretés; sont cependant inclus ceux qui ont pour objet d'assurer au prêteur en cas de décès, d'invalidité, de maladie ou de chômage du consommateur, le remboursement d'une somme égale ou inférieure au montant total du crédit, y compris les intérêts et autres frais, et qui sont obligatoirement exigés par le prêteur pour l'octroi du crédit.

Le TAEG est calculé au moment de la conclusion du contrat de crédit, sans préjudice des règles établies par la loi précitée en ce qui concerne la publicité ou l'offre afférente à un tel contrat de crédit.

Le calcul du TAEG est effectué en se plaçant dans l'hypothèse où le contrat de crédit reste valable pendant la durée convenue et où le prêteur et le consommateur remplissent leurs obligations dans les délais et aux dates convenus.

Pour les contrats de crédit qui comportent des clauses permettant de modifier le taux d'intérêt et le montant ou le niveau d'autres frais, repris dans le TAEG mais ne pouvant être quantifiés au moment de son calcul, on calcule le TAEG en prenant pour hypothèse que le taux et les autres frais restent fixes par rapport au niveau initial et s'appliquent jusqu'au terme du contrat de crédit.

Sauf stipulation contraire, lorsque le contrat prévoit plusieurs dates de remboursement, le crédit est fourni et les remboursements sont effectués au moment le plus rapproché prévu dans le contrat.



Becker + Fils



ECHTERNACH 15, rue Maximilien Tél.: 72 97 37 / Fax: 72 97 36

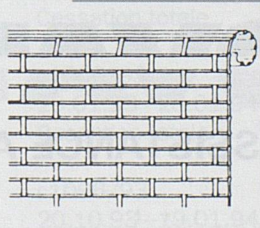
Marquisen - Rollueden - Storen - Luxaflex - Rollgitter + Pârtén - Sectionalpärtén

Grilles Antivol

Toutes dimensions.
Commande électrique par boutons poussoirs, par clef, par radio ou à fonctionnement manuel.

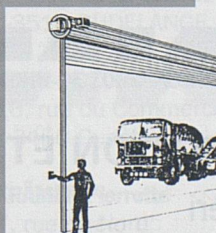
TABLIER DE GRILLE ENROULANTE EN FILS.

Cette grille classique caractérise depuis plus de 40 ans l'image nocturne des villes.
Livrablé au choix tant en aluminium qu'en acier galvanisé.



Fermetures toutes dimensions

Commande électrique par boutons poussoirs, par clef ou radio.
Le volet en alu ou PVC s'enroule autour d'un rouleau, monté sur galets, actionné électriquement par un treuil encastré et non visible. Outre la commande classique par boutons poussoirs, toute commande électrique à distance est également applicable. En cas de panne de courant, possibilité de manoeuvre à la main.



Centre Commun de Recherche de la Commission des Communautés Européennes

Le Centre Commun de Recherche de la Commission des Communautés européennes (CCR) a vocation de centre européen de recherche scientifique et technique. Sur quatre sites en Belgique, en Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas, il abrite huit instituts différents, chacun consacré à un domaine particulier d'expertise. Le CCR exécute des travaux de recherche scientifique et de développement technologique pour la Commission des Communautés européennes, pour des organismes nationaux, des universités et des sociétés privées, des Etats membres de la Communauté et de pays tiers.

Les organismes scientifiques, réglementaires et administratifs de la Communauté constituent les principaux utilisateurs du CCR.

Les gouvernements nationaux et les sociétés privées font également de plus en plus appel aux ressources considérables du CCR, avec lequel ils concluent des contrats de recherche. Disposant d'installations et d'expertises uniques en Europe, le CCR représente en effet une ressource importante pour les organismes dont les besoins de recherche excèdent les capacités propres et qui ne possèdent pas les équipements et les compétences voulues.

Le Bureau Central des Mesures Nucléaires (Geel, Belgique)

Activités: promotion de standards européens, établissement de données et de matériaux de référence dans le secteur non-nucléaire comme dans le secteur nucléaire.

L'institut des Transuraniens (Karlsruhe)

Activités: études détaillées de sécurité nucléaire, analyses en matière de contrôle de sécurité, exploration de nouvelles techniques de gestion des matériaux.

L'institut des Matériaux Avancés (Petten, Pays-Bas)

Activités: analyse du comportement des matériaux sous irradiation neutronique, l'étude des effets sur les matériaux et les composants, développement de techniques de traitement des matériaux, caractérisation et l'essai du comportement des matériaux dans les environnements complexes.

L'institut d'Ingénierie des Systèmes et de l'Informatique (Ispra, Italie)

Activités: recherches sur la fiabilité et les performances de systèmes complexes, sur les risques technologiques majeurs et sur la gestion des risques, applications dans de nombreux secteurs: systèmes spécialisés de bases de données, établissement de réseaux, traitement parallèle des informations et télécommunications.

L'institut de l'Environnement (Ispra)

Activités: études menées sur la pollution de l'air et de l'eau, analyse des produits alimentaires, la toxicologie des substances en traces, impact des déchets chimiques, toxiques et radioactifs sur la santé de l'homme et sur l'environnement naturel.

L'institut de la Technologie de la Sécurité (Ispra)

Activités: programmes sur les risques industriels avec un accent particulier sur la thermodynamique chimique, la physique du rayonnement et la fiabilité des structures.

L'institut des Applications de la Télédétection (Ispra)

Activités: surveillance et gestion des terres, pour l'étude de l'environnement marin et pour l'établissement de statistiques sur les ressources naturelles et l'agriculture.

L'institut de Prospective Technologique (Ispra)

Activités: suivi de l'évolution de la science et de la technologie.

Les clients du Centre Commun de Recherche pourront bénéficier de la dimension internationale du CCR, de son vaste réseau de contacts, de la tradition de recherche en coopération qu'il a développée et de la neutralité inhérente.

Le CCR est disponible pour

- des contrats directs avec des clients individuels dans l'industrie, auprès des gouvernements ou dans les secteurs d'activités non-lucratives.
- des actions de soutien à des groupes de recherche.
- des actions conjointes de recherche en coopération multi-clients.



SERVICE DE PROMOTION ET D'ASSISTANCE A L'INNOVATION

7, rue Alcide de Gasperi
L-1615 LUXEMBOURG

Tél.: 43 62 63
Fax: 43 83 26 / 43 23 28

Ventes sous forme de liquidations

Les ventes sous forme de liquidations telles qu'elles ont été autorisées par le Ministère des Classes Moyennes sur base de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale. Situation au 17/11/93

ABSINTHE S.à.r.l. 17, rue Beaumont L-1219 Luxembourg	c2040/93 13.11.93 - 12.11.94 Cessation totale	BOUTIQUE NEWSTYLE S.à r.l. 1, route de Kayl L-3514 Dudelange	c1078/93 09.10.93 - 08.01.94 Transf. immobilière
Actuelle S.à.r.l. 48, rue de l'Alzette L-4010 ESCH/ALZETTE	c2028/93 02.11.93 - 31.10.94 Cessation totale	BRUNO BENJAMIN 8, place du Marché L-5555 Remich	c1075/93 15.07.93 - 14.07.94 Cessation totale
Amandine S.à r.l. Centre Commercial Belle Etoile L-1611 Luxembourg	c2015/93 02.10.93 - 01.10.94 Cessation totale	Brust-Szarcbart Marthe 94, rue de l'Alzette L-4010 ESCH/ALZETTE	C1098/93 02.11.93 - 31.10.94 Cessation totale
ANEN Marcel 15, rue de Luxembourg L-8184 Kopstal	c1071/93 14.07.93 - 13.07.94 Cessation totale	CHRISNACH Héléne 8bis, route de Luxembourg L-3253 Bettembourg	c1097/93 01.09.93 - 31.08.94 Cessation totale
ARMENI Geo coin rue de l'Alz./av. de la Gare L-4010 Esch/Alzette	c2027/93 09.10.93 - 08.01.94 Déménagement	CHRISTIE'S S.A. 33, avenue de la Liberté L-1931 Luxembourg	c1026/93 06.03.93 - 05.03.94 Cessation totale
Bazar de Bonnevoie S.à.r.l. 2, rue Pierre Hentges L-1726 Luxembourg	c2010/93 02.11.93 - 01.02.94 Cessation d'une branche de l'activité	CISCATO-LOESCH Yvette 9, rue de l'Alzette L-4011 Esch/Alzette	c2011/93 01.10.93 - 30.09.94 Cessation totale
BEA MODEN S.à r.l. 41, rue de la Gare L-1611 Luxembourg	c1066/93 16.09.93 - 15.09.94 Cessation totale	CITABEL SPORTS S.à r.l. 58, rue des Celtes L-1318 Luxembourg	c1087/93 15.09.93 - 14.12.93 Transf. immobilière
Bijouterie France HEGER S.à r.l. 24, rue de la Libération L-4210 Esch/Alzette	c1077/93 15.07.93 - 14.07.94 Cessation totale	CLEMENT S.A. rue de Nennig L-2214 Luxembourg	c1063/93 21.07.93 - 20.10.93 Transf. immobilière
BIREN MOBILIA S.A. Schouweiler	c1036/93 07.04.93 - 06.04.94 Cessation totale	Decker Jean Centre J.F. Kennedy L-9053 Ettelbruck	c1072/93 19.07.93 - 18.07.94 Cessation totale
BLUE FASHION S.à.r.l. 25, rue des Capucins L-1313 Luxembourg	c2018/93 22.10.93 - 21.01.94 Transf. immobilière	FIRPO Juan Carlos 47, avenue de la Gare L-1611 Luxembourg	c2006/93 01.10.93 - 30.09.94 Cessation totale
BOLEWA FANTASY S.à r.l. route d'Esch L-1470 Luxembourg	c996/92 25.01.93 - 24.01.94 Cessation totale	FONCK-ERPELDING Léonie 30, rue des Romains L-8041 Strassen	c1012/93 14.05.93 - 14.02.94 Cessation totale
BOUTIQUE BIANCA 103, rue de l'Alzette L-4011 Esch/Alzette	c1000/93 29.01.93 - 28.01.94 Cessation totale	Fourrures Jenny S.à.r.l. 8, rue Notre-Dame L-2240 Luxembourg	c2019/93 15.10.93 - 14.01.94 Transf. immobilière
BOUTIQUE DYNE S.à r.l. 87, Grand Rue L-1661 Luxembourg	c1096/93 20.10.93 - 19.01.94 Déménagement	GANJI Hamid 4, route d'Esch L-1470 Luxembourg	c1042/93 15.05.93 - 14.05.94 Cessation totale
		HARLES Fernand 19, rue Fr. Clement L-1345 Luxembourg	c2004/93 01.10.93 - 30.09.94 Cessation totale
		Hydra Bains S.à.r.l. 17, rue de la Libération L-3510 DUDELANGE	c2038/93 06.11.93 - 05.11.94 Cessation totale
		KOHN-DE ZORZI FLORA 16, rue du Commerce L-3450 Dudelange	c2008/93 03.10.93 - 02.01.94 Transf. imm.
		KRÄMER Pierrette 7, rue du Nord L-3531 Dudelange	c1047/93 29.04.93 - 28.04.94 Cessation totale

Le Bijou S.à.r.l. 9, rue de l'Alzette L-4011 Esch-sur-Alzette	c2044/93 30.11.93 - 28.02.94 Transf. immobilière	Orient Galerie S.à.r.l. 137, avenue du X Septembre L-2551 Luxembourg	c2025/93 07.11.93 - 06.11.94 Déménagement
Librairie de l'Avenue S.A. 34, avenue de la Gare L-1610 Luxembourg	c2026/93 20.10.93 - 19.01.94 Déménagement	Palais du Mobilier S.à.r.l. & Cie SECS 9, rue Philippe II L-2340 Luxembourg	c2029/93 13.11.93 - 12.02.94 Transf. immobilière
LUTGEN Eugène 21A, route d'Arlon CAP	c993/92 26.12.92 - 25.12.93 Cessation totale	PECHE 2000 S.à r.l. 2, Grand-rue L-3926 Mondercange	c2012/93 01.10.93 - 31.12.93 Déménagement
LUX-FASHION S.à.r.l. 47, Grand'rue L-9050 Ettelbruck	c2041/93 29.11.93 - 28.02.94 Transf. immobilière	Peffer Simone 23, rue Aldolphe Krieps L-4605 Differdange	c2034/93 02.11.93 - 31.10.94 Cessation totale
L. Diffusion Luxembourg S.à r.l. route de Bettembourg L-3378 Livange	c2009/93 21.09.93 - 20.12.93 Sinistre	PITZ Hubert 14, avenue de la Gare L-3236 Bettembourg	c1083/93 27.08.93 - 26.11.93 Transf. Immobilière
Maison Guy GENIN & Cie s.e.c.s. 85-91, route de Thionville L-2611 Luxembourg	c1065/93 03.07.93 - 02.07.94 Cessation totale	POEM S.A. 5-7, rue de l'Alzette L-4011 Esch/Alzette	c1020/93 01.03.93 - 28.02.94 Cessation totale
MARIE T S.à.r.l. 26, place de la Gare L-1616 Luxembourg	c2042/93 30.11.93 - 28.02.94 Transf. immobilière	QUINTUS-GOERGEN Edith 19, route de Luxembourg L-3253 Bettembourg	c2000/93 01.10.93 - 30.09.94 Cessation totale
MEHRABKHANI Farhamand 19, rue de la Libération L-4210 Esch/Alzette	c1079/93 20.08.93 - 19.08.94 Cessation totale	RAMPONI-WILMES Fernande 55, route des 3 Cantons L-4970 Dippach-Gare	c1048/93 01.06.93 - 31.05.94 Cessation totale
Mercerie Victor Hugo S.à r.l. 90, rue Victor Hugo L-4141 Esch/Alzette	c1069/93 12.07.93 - 11.07.94 Cessation totale	René Kieffer - Ville S.à r.l. Centre Commercial Belle Etoile Bertrange	c2020/93 03.11.93 - 02.02.94 Transf. immobilière
Mersch Men's Wear S.à.r.l. 60, Grand'rue L-1660 Luxembourg	c2021/93 30.10.93 - 29.01.94 Déménagement	RIVA Joseph 57, route d'Esch L-3230 Bettembourg	c1013/93 01.03.93 - 28.02.94 Cessation totale
Mersch Men's Wear S.à.r.l. 6, avenue de la Gare L-1610 Luxembourg	c2022/93 30.10.93 - 29.01.94 Transf. immobilière	Rodolphe SMAL & Cie S.e.n.c. 118, rue de l'Alzette L-4010 Esch/Alzette	c1055/93 08.05.93 - 07.05.94 Cessation totale
MODA TEX S.A. 25, rue de l'Alzette L-4011 Esch/Alzette	c1006/93 13.02.93 - 12.02.94 Cessation totale	Roeder Norbert Domaine Beaulieu CAP	c2032/93 13.11.93 - 12.11.94 Cessation totale
MODEL WORLD S.à r.l. 55, rue Dicks L-4082 Esch-sur-Alzette	c2007/93 07.10.93 - 06.01.94 Déménagement		
Muller Anne 23, rue Beaumont L-1219 Luxembourg	c2033/93 22.11.93 - 21.02.94 Transf. immobilière		
MUSICA S.à r.l. 143, rue de Warlen L-9088 Ettelbruck	c2009/93 02.04.93 - 01.04.94 Cessation totale		
Nickels-Franck Françoise 18, rue du Marché-aux-Herbes L-1728 Luxembourg	c2005/93 07.10.93 - 06.10.94 Cessation totale		
NOTHUM-FRIEDERICH Marie-Julie Place du marché L-4756 Pétange	c997/93 21.01.93 - 20.01.94 Cessation totale		

La Chambre de Commerce est à votre service:

- Consultations juridiques gratuites
- Documentation économique
- Renseignements commerciaux
- Formation professionnelle
- Informations sur le commerce extérieur
- Assistance technique aux petites et moyennes entreprises

Quels que soient vos problèmes, adressez-vous à la Chambre de Commerce, qui tient ses services spécialisés à la disposition de ses ressortissants.

ROSSI S.à r.l. 7, avenue François Clement L-5612 Mondorf-les-Bains	c1046/93 07.05.93 - 06.05.94 Cessation totale	TENDANCE S.à r.l. 22, avenue de la Porte Neuve L-2227 Luxembourg	c2002/93 21.09.93 - 20.09.94 Cessation totale
Schwachtgen Nicole/Lady Boutique 6-8, avenue de la Liberté L-4601 Differdange	c1084/93 14.09.93 - 13.12.93 Transf. immobilière	Thommes Sol et Mur S.à.r.l. 54, rue de Hollerich L-1740 Luxembourg	c2043/93 18.11.93 - 17.02.94 Déménagement
Shoe Company S.à r.l. 18, avenue de la Gare L-4131 Esch/Alzette	c2027/93 03.11.93 - 02.11.94 Cessation totale	URHAUSEN Charles 76, avenue G.D. Charlotte L-3440 Dudelange	c1095/93 15.09.93 - 14.09.94 Cessation totale
SISTERMANN Roger 1, rue de Bonnevoie L-1260 Luxembourg	c1086/93 09.10.93 - 08.01.94 Transf. immobilière	VIVANI Bruna 86a, route de Luxembourg L-4940 Bascharage	c2003/93 01.10.93 - 31.12.93 Transf. Immobilière
Solutex S.A. 47, Grand'rue L-1661 Luxembourg	c2023/93 02.11.93 - 01.02.94 Transf. immobilière	WEISGERBER Jean-Pierre 15-17, route d'Esch L-4450 Belvaux	c1050/93 29.04.93 - 28.04.94 Cessation totale
Star Boutique S.à r.l. 36, Grand-rue/Centre Brasseur L-1660 Luxembourg	c1099/93 08.10.93 - 07.10.94 Cessation totale	WIRTH-KOHN Claudia 3, rue de Luxembourg L-8401 Steinfort	c2014/93 15.10.93 - 14.10.94 Cessation totale
Stone S.à.r.l. 8, place St. Michel L-7556 Mersch	c2030/93 13.11.93 - 12.02.94 Transf. immobilière	WOMAN S.A. 8, rue Beaumont L-1219 Luxembourg	c1060/93 27.05.93 - 26.05.94 Cessation totale
TARTARELLI Maria ép. MAZZONI 8, rue Duchscher L-1424 Luxembourg	c1093/93 10.09.93 - 09.09.94 Cessation totale	Zacharias - Orazi Marie-Louise 16, rue des Bains L-1212 Luxembourg	c2024/93 21.10.93 - 20.10.94 Cessation totale

FÜR
ALLE STELLEN,
WO
DIE NATUR
NICHT
ÜBERLEBEN
KANN

die richtige Alternative bietet ART FLORA

GRÜNBEPFLANZUNGEN 100 % NATURNAH.
-sogar die Bienen irren sich-

Für : Büro, Hotels, Restaurants, Wartezimmer,
Appartementsentrees, Etudes, Banken,
Badeanstalten, Badezimmer, Sauna,
Fitnesscenter, Friseurladen, Shoppingcenter.

DIREKT IMPORT AUS FERNOST,
DAHER UNSCHLAGBARE PREISE.

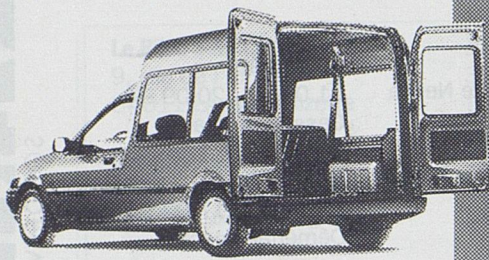
- * eigenes geschultes Einrichtungsteam.
- + alle gängige Grünbepflanzungen und Bäume auf echten Naturholzstämmen (u.a. Berde) bis zu 6 m Höhe.
- + KEINE PFLEGE, KEINE SPEZIALLAMPEN, KEINE INSEKTEN, JAHR FÜR JAHR WIE FRISCH GEPFLANZT.

Über 200 Referenzen von Einrichtungen in diesem Bereich.

Bitten Sie um ein Devis oder schauen sie sich selbst ganz kritisch unsere Spitzenqualitäts-Collectionen an.



ODER : WO DIE HYDROKULTUR AUF DAUER ZU TEUER WIRD



Courier Kombi

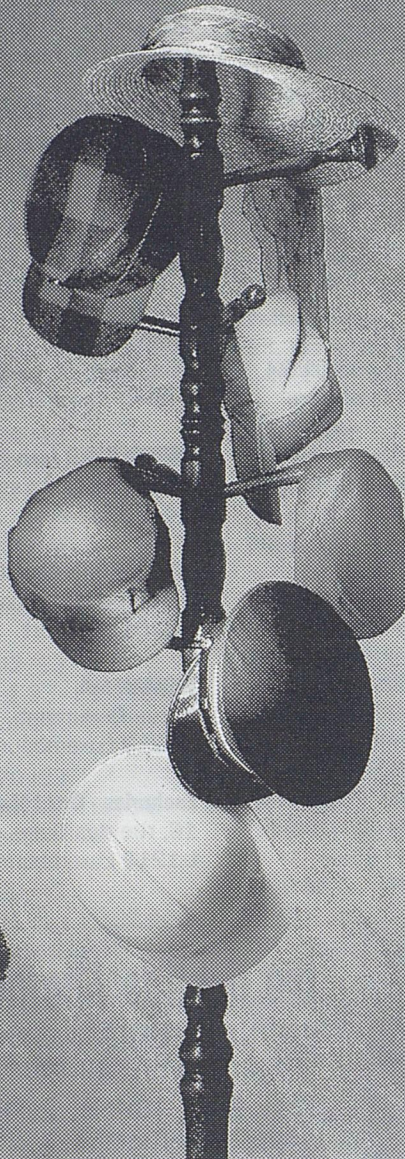


Courier Van

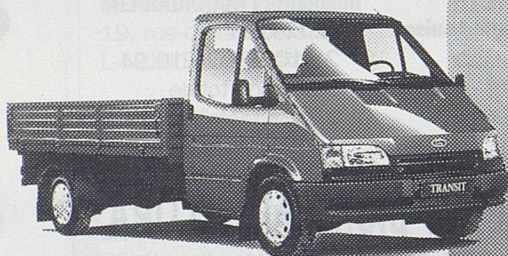
**NOUVEAU
AIR-BAG**



Escort Van



Fiesta Van



Transit Pick-up

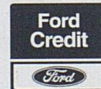


Transit Van

Un vrai professionnel a toujours du matériel "sur mesure".

Chez Ford vous trouverez toujours un partenaire idéal. Le Transit est disponible dans pas moins de 48 versions, alors que le nouveau Courier existe déjà en version Van ou Kombi. Ce qui n'empêche pas le Fiesta Van d'être justement ce que vous recherchez. Ou l'Escort Van?

Alors venez nous voir, en choisissant le moment que vous préférez, bien sûr.



**MAINTENANT
CONDITIONS DE FINANCEMENT
EXTRA-AVANTAGEUSES**

Votre partenaire en affaires.



FORD
MERCURY
LINCOLN

EURO-MOTOR



Un sondage indique que le chômage est actuellement le problème majeur de la CE

Selon un sondage d'opinion qui vient juste d'être effectué pour le compte de la Commission européenne, le chômage est largement considéré comme le problème majeur de la CE. Qu'elles disposent d'un emploi ou pas, 67% des personnes sondées ont cité le chômage comme le principal problème, lui accordant une importance bien supérieure à celle accordée aux autres problèmes auxquels la CE doit faire face - stabilité monétaire (10%), nationalisme (10%) et inflation (9%). "Ces résultats mettent en lumière les inquiétudes que les populations de la CE éprouvent face au chômage et soulignent également la nécessité d'élaborer de nouveaux programmes et de nouvelles politiques afin de redonner un emploi aux chômeurs et de veiller à ce que ceux qui en ont un le conservent", a commenté M. Pdraig Flynn, commissaire européen

aux affaires sociales. Effectué à la veille de la première "Semaine de l'emploi" de l'Europe, organisée du 19 au 21 octobre 1993, cette enquête "souligne le défi lancé à tous ceux qui se rendent à Bruxelles, pour cette semaine afin de faire part de leur expérience en vue de trouver des solutions nouvelles au problème le plus urgent qu'affronte la CE", a ajouté M. Flynn. L'enquête indique également que le spectre du chômage mine la confiance de près de la moitié des personnes ayant un emploi. 46% des travailleurs indépendants craignent de ne plus avoir de travail, alors que 43% des employés craignent le licenciement. 83% des personnes qui ont répondu considèrent l'amélioration de la formation professionnelle comme une grande priorité dans la lutte contre le chômage, mais le sondage indique que seule une infime partie a suivi des cours de formation professionnelle durant les cinq dernières années. 64% s'opposent à ce que la diminution des allocations chômage soit utilisée comme méthode de lutte contre le chômage. Dans le même temps, alors que 67% se déclarent en faveur d'une réduction des impôts, 57% seraient néanmoins prêts à payer davantage d'impôts s'ils avaient la certitude que les fonds ainsi obtenus seraient consacrés à la création d'emplois.

400 raisons de choisir l'IBM AS/400.



116

Avec BIP/400, l'IBM AS/400 est l'outil de gestion complet et idéal pour tous types d'entreprises.

BIP/400 est un logiciel intégré qui prend en charge toute l'organisation administrative et comptable de l'entreprise. Il est modulaire et peut s'intégrer à d'autres programmes. Il utilise la base de données de votre AS/400. Qui plus est, BIP/400 est évolutif et s'adaptera donc aux besoins futurs de votre entreprise.

BIP/400 a été développé par les agents agréés IBM, membres du groupement SYNERGY.



SYNERGY Geie
Avenue de l'Expansion, 7 - 4432 - Ans
Tel: 041/46.10.46 - Fax: 041/46.03.03



COMASE INFORMATIQUE Charleroi
DBM SYNERGY Bruxelles
SEEBEN INFORMATIC Verviers
W.G.H. INFORMATIQUE Ans (Liège)
W.G.H. LUXEMBOURG Mamer

Oui, je désire recevoir une documentation sur BIP/400.

Nom Adresse

Fonction

Société Tél. Fax

Renvoyez ce coupon à Synergy Geie, à l'adresse ci-dessus, à l'attention de Francis Absil.

LEM

Ce mois-ci...



LES Promotions du mois



Apple Macintosh Color Classic

processeur 68030 cadencé à 16MHz
4Mb de mémoire vive
80Mb de disque dur
écran 10" couleur trinitron intégré
clavier standard SF

38 900.- Luf TTC *

Apple Macintosh LC II

processeur 68030 cadencé à 16MHz
4Mb de mémoire vive
80Mb de disque dur
clavier standard SF
(n'inclus pas d'écran)

29 300.- Luf TTC *



Apple Macintosh Powerbook 165c

processeur 68030 cadencé à 33MHz
4Mb de mémoire vive
120Mb de disque dur
clavier SF
écran couleur intégré 9"
affichage 256 couleurs

88 800.- Luf TTC *



AppleCentre
TELINDUS

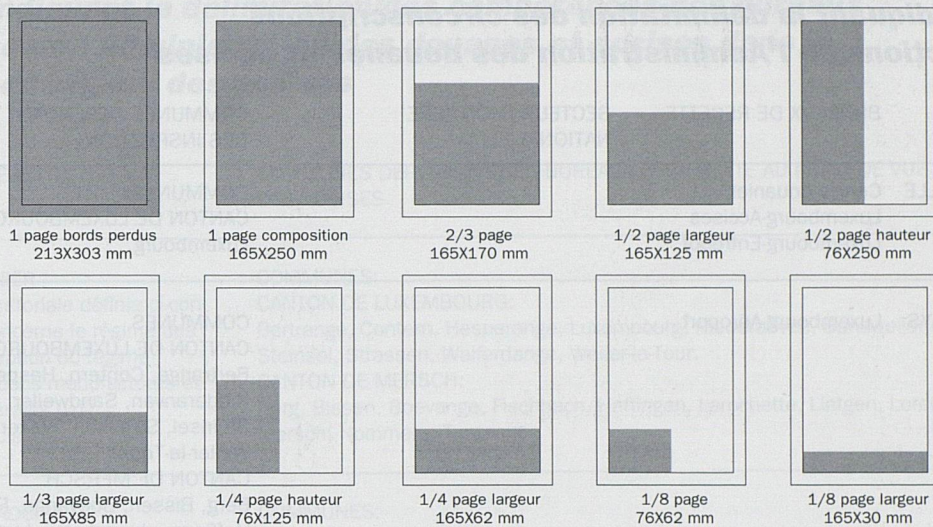
Disque dur d2 COQ 420Mb

technology : Quantum 3"1/2
Formatted capacity : 426Mb
Interface : Fast SCSI-2
Access Time : 13 ms
Transfert rate : 10 Mb/sec

36 900.- Luf TTC *



* Promotions valables jusqu'à épuisement de stock.



TARIFS DES ANNONCES

Les présents tarifs, applicables à partir du 1er janvier 1994, annulent et remplacent les tarifs et engagements antérieurs.

Pages intérieures

1/1 page	17.500.-
2/3 page	14.000.-
1/2 page	10.500.-
1/3 page	8.000.-
1/4 page	6.000.-
1/8 page	3.500.-

Réductions de prix:

Annonces paraissant au moins 3 fois en 12 mois	- 5%
Annonces paraissant au moins 6 fois en 12 mois	- 10%
Annonces paraissant au moins 10 fois en 12 mois	- 15%

Suppléments de prix:

2e page de la couverture	+ 15%
3e page de la couverture	+ 10%
4e page de la couverture	+ 15%

Suppléments pour impression en couleurs:

1 couleur supplémentaire	8.000.-
2 couleurs supplémentaires	16.000.-
quadrichromie	24.000.-

(pas de commission d'agence sur les suppléments pour impression en couleurs)

Conditions techniques:

Impression en offset.

Reproduction à partir d'un copyproof ou d'un film positif.

Confection d'un copyproof (à l'imprimerie).

Les frais occasionnés sont facturés séparément.

Parution:

Fréquence de parution: dix fois par an (10 numéros).

Langues d'édition: français, allemand.

Tirage: 14.000 exemplaires.

Distribution:

"De Letzeburger Merkur" est distribué à tous les ressortissants de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg c.-à-d.:

- commerce de gros,
- commerce de détail et autres activités commerciales non spécialement dénommées,
- établissements métallurgiques,
- banques, assurances et autres entreprises de service,
- établissements d'hébergement,
- cafetiers et restaurateurs,
- petite et moyenne industrie,
- transports et communications,
- intermédiaires du commerce,...

et à diverses organisations, institutions et personnalités luxembourgeoises et étrangères ne ressortissant pas à la Chambre de Commerce.

Tableau indiquant la délimitation des circonscriptions des inspections de l'Administration des douanes et accises

INSPECTIONS	BUREAUX DE RECETTE	SECTEUR FRONTIERE NATIONALE	COMMUNES DÉPENDANT DES INSPECTION
LUXEMBOURG-VILLE	Centre douanier Luxembourg-Accises Luxembourg-Entrepôt		COMMUNES: CANTON DE LUXEMBOURG Luxembourg.
LUXEMBOURG-PAYS	Luxembourg-Aéroport		COMMUNES CANTON DE LUXEMBOURG Bertrange, Contern, Hesperange, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Strassen, Walferdange, Weiler-la-Tour. CANTON DE MERSCH Berg, Bissen, Boevange, Fischbach, Heffingen, Larochette, Lintgen, Lorentz- weiler, Mersch, Nommern, Tuntange.
ESCH-SUR-ALZETTE	Esch-Sur-Alzette Rodange	frontières française et belge limitant les cantons d'Esch-sur- Alzette et de Capellen c.-à-d. du point d'intersection frontalier des communes de Frisange et de Mondorf-les-Bains au point d'intersection frontalier des communes de Hobscheid et de Beckerich	COMMUNES CANTON D'ESCH-SUR-ALZETTE Bettembourg, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Kayl, Leude- lange, Mondercange, Pétange, Reckan- ge/Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schifflange. CANTON DE CAPELLEN Bascharage, Clemency, Dippach, Gar- nich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kop- stal, Mamer, Septfontaines, Steinfort.
WASSERBILLIG	Wasserbillig Remich	frontières française et alleman- de limitant les cantons d'Echternach, de Grevenmacher et de Remich c.-à-d. du point d'inter- section frontalier des commu- nes de Beaufort et de Reisdorf au point d'intersection frontalier des communes de Mondorf-les- Bains et de Frisange	COMMUNES CANTON D'ECHTERNACH Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Ech- ternach, Mompach, Rosport, Waldbillig. CANTON DE GREVENMACHER Biwer, Betzdorf, Flaxweiler, Grevenma- cher, Junglinster, Manternach, Mertert, Wormeldange. CANTON DE REMICH Bous, Burmerange, Dalheim, Lennin- gen, Mondorf-les-Bains, Remerschen, Remich, Stadtbredimus, Waldbredimus, Wellenstein.
DIEKIRCH	Ettelbruck	frontières belge et allemande limitant les cantons de Rédan- ge, Wiltz, Clervaux, Vianden et de Diekirch c.-à-d. du point d'intersection frontalier des communes de Beckerich et de Hobscheid jusqu'au point d'intersection des communes de Reisdorf et de Beaufort	COMMUNES CANTON DE CLERVAUX Clervaux, Consthum, Heinerscheid, Hosingen, Munshausen, Troisvierges, Weiswampach, Winccange. CANTON DE DIEKIRCH Bastendorf, Bettendorf, Bourscheid, Diekirch, Ermsdorf, Erpeldange, Ettel- bruck, Feulen, Hoscheid, Medernach, Mertzig, Reisdorf, Schieren. CANTON DE REDANGE Beckerich, Bettborn, Ell, Grosbous, Redange, Rambrouch, Saeul, Useldan- ge, Vichten, Wahl. CANTON DE VIANDEN Fouhren, Putscheid, Vianden. CANTON DE WILTZ Boulaide, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Goesdorf, Heiderscheid, Kautenbach, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Wiltz, Winseler, Wilwerwiltz.

Tableau indiquant la délimitation des compétences des bureaux de recette de l'Administration des douanes et accises dans le domaine du régime des accises

BUREAUX DE RECETTE	COMMUNES DEPENDANT DES BUREAUX DE RECETTE AU POINT DE VUE DU REGIME DES ACCISES
<p>CENTRE DOUANIER Compétence territoriale définie ci-contre en ce qui concerne le régime des accises à l'exception du régime accisien des tabacs manufacturés et des huiles minérales (voir Luxembourg-Accises).</p>	<p>COMMUNES: CANTON DE LUXEMBOURG: Bertrange, Contern, Hesperange, Luxembourg, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Strassen, Walferdange, Weiler-la-Tour. CANTON DE MERSCH: Berg, Bissen, Boevange, Fischbach, Heffingen, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Nommern, Tuntange</p>
<p>LUXEMBOURG-ACCISES Compétence territoriale définie ci-contre en ce qui concerne les accises sur les huiles minérales et compétence territoriale nationale exclusive en ce qui concerne les tabacs manufacturés.</p>	<p>COMMUNES: CANTON DE LUXEMBOURG: Bertrange, Contern, Hesperange, Luxembourg, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Strassen, Walferdange, Weiler-la-Tour. CANTON DE MERSCH: Berg, Bissen, Boevange, Fischbach, Heffingen, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Nommern, Tuntange.</p>
<p>ESCH-SUR-ALZETTE</p>	<p>COMMUNES: CANTON D'ESCH-SUR-ALZETTE: Bettembourg, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Kayl, Leudelange, Mondrange, Pétange, Reckange/Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schifflange. CANTON DE CAPELLEN: Bascharage, Clemency, Dippach, Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Mamer, Septfontaines, Steinfort.</p>
<p>WASSERBILLIG (Port de Mertert)</p>	<p>COMMUNES: CANTON D'ECHTERNACH: Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Mompach, Rosport, Waldbillig. CANTON DE GREVENMACHER: Biwer, Junglinster, Manternach, Mertert.</p>
<p>REMICH</p>	<p>COMMUNES: CANTON DE GREVENMACHER: Betzdorf, Flaxweiler, Grevenmacher, Wormeldange CANTON DE REMICH: Bous, Burmerange, Dalheim, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Remerschen, Remich, Stadtbredimus, Waldbredimus, Wellenstein.</p>
<p>ETTELBRUCK</p>	<p>COMMUNES: CANTON DE CLERVAUX: Clervaux, Consthum, Heinerscheid, Hosingen, Munshausen, Troisvierges, Weiswampach, Wincrange. CANTON DE DIEKIRCH: Bastendorf, Bettendorf, Bourscheid, Diekirch, Ermsdorf, Erpeldange, Ettelbruck, Feulen, Hoscheid, Medernach, Mertzig, Reisdorf, Schieren. CANTON DE REDANGE: Beckerich, Bettborn, Ell, Grosbous, Redange, Rambrouch, Saeul, Useldange, Vichten, Wahl. CANTON DE VIANDEN: Fouhren, Putscheid, Vianden. CANTON DE WILTZ: Boulaide, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Goesdorf, Heiderscheid, Kautenbach, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Wiltz, Winseler, Wilwerwiltz.</p>

N.B.: L'importation de produits soumis à accise en provenance de pays et territoires auxquels ne s'applique pas la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 peut avoir lieu par tous les bureaux de recette selon leur compétence en matière douanière.

Tableau indiquant la délimitation des compétences des bureaux de recette de l'Administration des douanes et accises dans le domaine du régime des cabarets

BUREAUX DE RECETTE	COMMUNES DÉPENDANT DES BUREAUX DE RECETTE AU POINT DE VUE DU RÉGIME DES CABARETS
LUXEMBOURG-ENTREPOT	COMMUNES: CANTON DE LUXEMBOURG Bertrange, Contern, Hesperange, Luxembourg, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Strassen, Walferdange, Weiler-la-Tour. CANTON DE MERSCH Berg, Bissen, Boevange, Fischbach, Heffingen, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Nommern, Tuntange.
ESCH-SUR-ALZETTE	COMMUNES: CANTON D'ESCH-SUR-ALZETTE Bettembourg, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Kayl, Leudelage, Mondercange, Pétange, Reckange/Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schifflange. CANTON DE CAPELLEN Bascharage, Clemency, Dippach, Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Mamer, Septfontaines, Steinfort.
WASSERBILLIG (Port de Mertert)	COMMUNES: CANTON D'ECHTERNACH Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Mompach, Rosport, Waldbillig. CANTON DE GREVENMACHER Biwer, Junglinster, Manternach, Mertert.
REMICH	COMMUNES CANTON DE GREVENMACHER Betzdorf, Flaxweiler, Grevenmacher, Wormeldange. CANTON DE REMICH Bous, Burmerange, Dalheim, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Remerschen, Remich, Stadtbredimus, Waldbredimus, Wellenstein.
ETTELBRUCK	COMMUNES: CANTON DE CLERVAUX Clervaux, Consthum, Heinerscheid, Hosingen, Munshausen, Troisvierges, Weiswampach, Wincrange. CANTON DE DIEKIRCH Bastendorf, Bettendorf, Bourscheid, Diekirch, Ermsdorf, Erpeldange, Ettelbruck, Feulen, Hoscheid, Medernach, Mertzig, Reisdorf, Schieren. CANTON DE REDANGE Beckerich, Bettborn, Eil, Grosbous, Redange, Rambrouch, Saeul, Useldange, Vichten, Wahl. CANTON DE VIANDEN Fohren, Putscheid, Vianden. CANTON DE WILTZ Boulaide, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Goesdorf, Heiderscheid, Kautenbach, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Wiltz, Winseler, Wilwerwiltz.

**Nouveau régime d'accise
Cabotage via la Belgique**

Les mouvements commerciaux de produits d'accise (huiles minérales, alcool et boissons alcooliques, tabacs manufacturés) entre deux points de notre pays, avec emprunt du territoire belge (cabotage), en régime de l'accise acquittée, doivent obéir aux formalités prévues par la directive 92/12/CEE transposée en droit national par l'arrêté royal belge du 30 décembre 1992 publié pour exécution au Mémorial A n° 107 - 31 décembre 1992. La circulation des produits visés a lieu sous le couvert du document d'accompagnement

simplifié tel que spécifié au Règlement (CEE) n° 3649/92 du 17 décembre 1992 de la Commission (J.O. des CE n° L 369 - 18.12.92).

Aux fins de contrôle fiscal exigé dans le cadre de l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres en matière d'accise, les intéressés voudront s'adresser sans délai à la

Direction des Douanes et Accises, Division Accises, B.P. 26, L-2010 Luxembourg, Tél. 29 01 91 - 1, Fax: 49 87 90

pour obtenir un numéro d'identification spécial (cabotage) et communication des prescriptions à respecter.

Tableau indiquant la délimitation des compétences des bureaux de recette de l'Administration des douanes et accises dans le domaine de l'exportation

BUREAUX DE RECETTE	COMMUNES DÉPENDANT DES BUREAUX DE RECETTE AU POINT DE VUE DE LA PROCÉDURE D'EXPORTATION PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 161 §5 DU CODE DES DOUANES COMMUNAUTAIRE.
CENTRE DOUANIER	Communes: CANTON DE LUXEMBOURG Bertrange, Contern, Hesperange, Luxembourg, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Strassen, Walferdange, Weiler-la-Tour. CANTON DE MERSCH Berg, Bissen, Boevange, Fischbach, Heffingen, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Nommern, Tuntange.
LUXEMBOURG-ACCISES	Compétence nationale exclusive en ce qui concerne les tabacs manufacturés.
LUXEMBOURG-ENTREPOT	seulement si sortie d'entrepôt ou exportation par la voie ferroviaire.
LUXEMBOURG-AEROPORT	seulement si exportation par la voie aérienne.
ESCH-SUR-ALZETTE RODANGE	Communes: CANTON D'ESCH-SUR-ALZETTE Bettembourg, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Kayl, Leudelange, Mondercange, Pétange, Reckange/Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schifflange. CANTON DE CAPELLEN Bascharage, Clemency, Dippach, Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Mamer, Septfontaines, Steinfort.
WASSERBILLIG	Communes: CANTON D'ECHTERNACH Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Mompach, Rosport, Waldbillig. CANTON DE GREVENMACHER Biwer, Junglinster, Manternach, Mertert.
REMICH	Communes: CANTON DE GREVENMACHER Betzdorf, Flaxweiler, Grevenmacher, Wormeldange. CANTON DE REMICH Bous, Burmerange, Dalheim, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Remerschen, Remich, Stadtbredimus, Waldbredimus, Wellenstein.
ETTELBRUCK	Communes: CANTON DE CLERVAUX Clervaux, Consthum, Heinerscheid, Hosingen, Munshausen, Troisvierges, Weiswampach, Wincrange. CANTON DE DIEKIRCH Bastendorf, Bettendorf, Bourscheid, Diekirch, Ermsdorf, Erpeldange, Ettelbruck, Feulen, Hoscheid, Medernach, Mertzig, Reisdorf, Schieren. CANTON DE REDANGE Beckerich, Bettborn, Ell, Grosbous, Rédange, Rambrouch, Saeul, Useldange, Vichten, Wahl. CANTON DE VIANDEN Fouhren, Putscheid, Vianden. CANTON DE WILTZ Boulaide, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Goesdorf, Heiderscheid, Kautenbach, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Wiltz, Winseler, Wilwerwiltz.

N.B.

- L'article 161, §5 du Code des Douanes Communautaire tel que figurant au règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil du 13 octobre 1992, instaurant une procédure d'exportation conforme à la situation du marché intérieur mis en place à partir du 1er janvier 1993, a la teneur suivante:

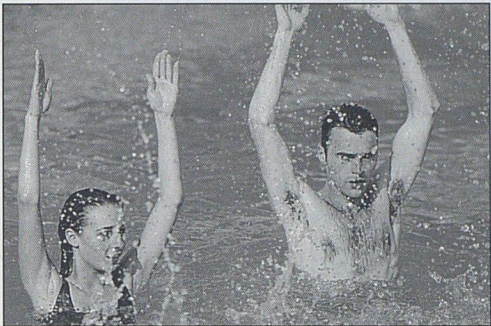
"La déclaration d'exportation doit être déposée au bureau de douane compétent pour la surveillance du lieu où l'exportateur est établi ou bien où les marchandises sont emballées ou chargées pour le transport d'exportation. Les dérogations sont déterminées selon la procédure du Comité."

- L'importation de marchandises circulant sous la procédure du transit communautaire externe ou interne, conformément au règlement (CEE) no 2726/90 du Conseil du 17 septembre 1990, peut avoir lieu par tous les bureaux de recette mentionnés au tableau ci-dessus, à l'exception de celui de Luxembourg-Aéroport, n'ayant de compétence que pour l'importation directe de marchandises provenant de pays tiers à la Communauté par la voie aérienne, et de celui de Luxembourg-Accises, qui a la compétence exclusive pour le régime douanier et fiscal des tabacs manufacturés.

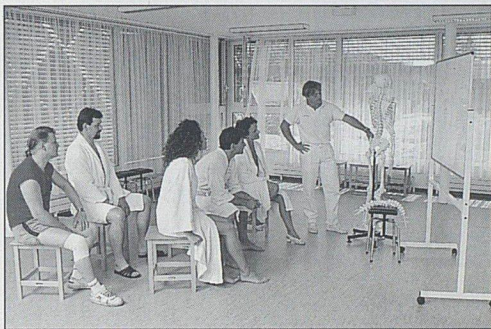
Tableau indiquant les lieutenances et brigades de l'Administration des douanes et accises

INSPECTIONS	LIEUTENANCES	LIEUTENANCES ET LEUR COMPÉTENCE TERRITORIALE	BRIGADES ET LEUR COMPÉTENCE TERRITORIALE
LUXEMBOURG-VILLE	LUXEMBOURG-VILLE	COMMUNES: CANTON DE LUXEMBOURG Luxembourg.	
LUXEMBOURG-PAYS	LUXEMBOURG-PAYS	COMMUNES: CANTON DE LUXEMBOURG Bertrange, Contern, Hesperange, Luxembourg, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Strassen, Walferdange, Weiler-la-Tour. CANTON DE MERSCH Berg, Bissen, Boevange, Fischbach, Hefingen, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Nommern, Tuntange.	Brigade motorisée de Luxembourg CANTON DE LUXEMBOURG Brigade motorisée de Mersch CANTON DE MERSCH
ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE	COMMUNES CANTON D'ESCH-SUR-ALZETTE Bettembourg, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Kayl, Leudelange, Mondercange, Pétange, Reckange/Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schifflange. CANTON DE CAPELLEN Bascharage, Clemency, Dippach, Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Mamer, Septfontaines, Steinfort.	Brigade motorisée de Rodange CANTON D'ESCH-SUR-ALZETTE Communes: Differdange, Esch-sur-Alzette, Mondercange, Pétange, Reckange/Mess, Sanem et Schifflange. Brigade motorisée de Frisange CANTON D'ESCH-SUR-ALZETTE Communes: Bettembourg, Dudelange, Frisange, Kayl, Leudelange, Roeser et Rumelange. Brigade motorisée de Gaichel CANTON DE CAPELLEN
WASSERBILLIG	WASSERBILLIG	COMMUNES: CANTON D'ECHTERNACH Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Mompach, Rosport, Waldbillig. CANTON DE GREVENMACHER Biwer, Betzdorf, Flaxweiler, Grevenmacher, Junglinster, Manternach, Mertert, Wormeldange. CANTON DE REMICH Bous, Burmerange, Dalheim, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Remerschen, Remich, Stadtbredimus, Waldbredimus, Wellenstein.	Brigade motorisée de Wasserbillig CANTON DE GREVENMACHER Communes: Biwer, Junglinster, Manternach et Mertert. CANTON D'ECHTERNACH Brigade motorisée de Remich CANTON DE GREVENMACHER Communes: Betzdorf, Flaxweiler, Grevenmacher et Wormeldange. CANTON DE REMICH
DIEKIRCH	DIEKIRCH	COMMUNES: CANTON DE CLERVAUX Clervaux, Consthun, Heinerscheid, Hosingen, Munshausen, Troisierviges, Weiswampach, Wincrange. CANTON DE DIEKIRCH Bastendorf, Bettendorf, Bourscheid, Diekirch, Ermsdorf, Erpeldange, Ettelbruck, Feulen, Hoscheid, Medernach, Mertzig, Reisdorf, Schieren. CANTON DE REDANGE Beckerich, Bettborn, Ell, Grosbous, Rédange, Rambrouch, Saeul, Useldange, Vichten, Wahl. CANTON DE VIANDEN Fouhren, Putscheid, Vianden. CANTON DE WILTZ Boulaide, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Goesdorf, Heiderscheid, Kautenbach, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Wiltz, Winseler, Wilwerwiltz.	Brigade motorisée de Heinerscheid CANTON DE CLERVAUX Brigade motorisée de Stolzebourg CANTON DE DIEKIRCH Brigade motorisée de Rédange CANTON DE REDANGE Brigade motorisée de Stolzebourg CANTON DE VIANDEN Brigade motorisée de Wiltz CANTON DE WILTZ

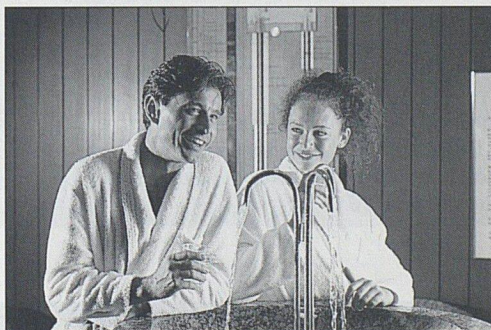
Une nouvelle forme de bien-être



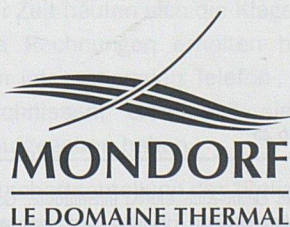
Nos programmes remise en forme,
détente et relaxation.



Nos programmes anti-stress,
minceur et école du dos.



Nos menus diététique et
gastronomie-minceur.

**MONDORF**
LE DOMAINE THERMAL

L-5601 MONDORF-LES-BAINS B.P. 52 Tél.: 66 12 12-1

DACHSER Luxembourg

DACHSER Transport GmbH · Rue des chaux
L 5324 Contern / Luxembourg · Tel. 35 84 84

Partnerschaft im Zeichen Europas

Europa wächst
zusammen – nutzen
Sie diese Chance. Erobern Sie mit Ih-
ren Produkten und unserer Distribu-
tionsleistung die neuen Märkte.

Der DACHSER-Verband garantiert, mit
seinem flächendeckenden, euronatio-
nalen Netzwerk aus eigenen Tochter-
gesellschaften und Partnern in allen
führenden Wirtschaftszentren, lücken-
lose Logistik.

Mit unseren euronationalen Terminver-
kehren und der internationalen Frisch-
dienstlogistik halten wir für jedes Ihrer
Produkte die maßgeschneiderte Distri-
butionslösung bereit.

DACHSER Europalandverkehre

- *Qualitativ hochwertig*
- *Flächendeckend*
- *Lückenlos*
- *Zuverlässig*

LOGISTIK
grenzenlos...



MIKADO

MOBILUX

libère le téléphone mobile.

- déviation d'appels, pour toujours garder le contact;
- assurance électronique, pour toujours être couvert;
- software upgrades, pour toujours rester à la pointe du progrès;
- hardware pooling, pour toujours disposer d'un appareil fonctionnant parfaitement;
- news letter, pour toujours tout savoir sur MOBILUX et le réseau GSM;
- service messagerie, pour toujours joindre vos correspondants, même absents;

- electronic voice mailbox*, pour toujours recevoir tous vos messages;
- le téléphone-interprète*, pour toujours communiquer, quelle que soit la langue de votre correspondant;
- et plus de 60 dealers à votre disposition, pour toujours pouvoir compter sur MOBILUX.

*très prochainement

MOBILUX partenaire des P&T



75, route de Longwy L-8080 Bertrange Tel : 25 35 25-1 Fax : 25 36 25

Agents agréés MOBILUX

Luxembourg: AEG, A.S.D., Audio Vidéo, C.E.L., Compcom, Digi-Com, Digital Auto-Radio, Electro-Viaduc, Electro Volt Automobile, Electro-Auto, Eltrona Interdiffusion, Goedert, Hifi International, Hifi Studio, Infocom, Ets Kess, Quelle, Siemens, Sogel • **Esch/Alzette:** Auto Media-Shop, Electro Service Ricci, Garage Auto-Electricité, Hifi International, Luxtelecom, Music Center Scala, Renault Auto-Mobile, Teleco-Delta • **Beaufort:** Garage Weis • **Bertrange:** Goedert, Hifi International • **Bissen:** Ets Thilman • **Clervaux:** Garage Michels • **Diekirch:** Hifi International • **Dippach:** Garage Felz • **Ettelbruck:** Ets Wagner • **Foetz:** Auto-Land, Goedert • **Gonderange:** Electricité Jos. Ries • **Hosingen:** Electricité Koob, Turpel S.à r.l. • **Howald:** C.I.E.C. • **Hunsdorf:** Ets Melcher • **Ingeldorf:** Garage Faber • **Junglinster:** Garage de l'Est • **Mamer:** Auto-Electricité • **Mersch:** Electricité Paul Schaal • **Mertzig:** Electricité Reiter et Grethen • **Mondercange:** Garage Auto-Sud • **Pétange:** Electricité Reisch • **Rambrouch:** Electricité Wolf et Dellere • **Redange:** Garage Castermans • **Schiffange:** Telicse • **Schoenfels:** Electricité Générale Sand • **Strassen:** Car Acoustique, Digital Auto-Radio, Philips • **Wasserbillig:** Electro Schlink • **Wiltz:** Electricité Fautsch • **Wormeldange:** Electro Schlink • **Arlon:** Electr-Auto • **St Vith:** K.H. Margraff • **Saarburg:** Arnoldy Telecom Center • **Trier:** Herzog Telecom

Elections pour la Chambre de Commerce 1994

Est reproduit ci-après le calendrier des élections quinquennales pour la Chambre de Commerce:

1993

1 - 15 décembre

Avis des collèges des bourgmestres et échevins portant invitation à tout citoyen de produire avant le 15 décembre les titres de ceux qui ont droit à l'électorat (art. 10 loi)

15 décembre

Echéance du délai

15 décembre - 10 janvier 1994

Etablissement et révision des listes électorales (art. 10 loi)

1994

10 janvier

Echéance du délai: les listes sont arrêtées définitivement et déposées à l'inspection du public dans un local communal (art. 11 loi)

11 janvier

Avis relatif au dépôt des listes (art. 11 loi)

21 janvier

Echéance du délai des recours (art. 11 loi)

24 janvier

Le collègue échevinal transmet les recours au juge de paix qui statue en audience publique (art. 12 loi)

7 février

Clôture définitive des listes électorales modifiées à la suite d'éventuels recours (art. 10 arrêté d'exécution)

8 février

Avis du juge de paix de Luxembourg fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les présentations de candidatures et les désignations de témoins... (art. 17 arrêté d'exécution)

14 février

Copie des listes électorales définitivement arrêtées est envoyée au Gouvernement qui la transmet au président du bureau électoral (art. 10 arrêté d'exécution)

18 février (18 h.)

Les propositions de candidats doivent être remises au greffe de la justice de paix de Luxembourg à 6 heures du soir au plus tard.

Le jour même de la clôture des listes des candidats le juge de paix fait connaître d'urgence leurs noms etc. au Ministre du service afférent (art. 17 arrêté d'exécution)

20 mars

Echéance du délai de transmission des bulletins de vote aux électeurs (art. 32 arrêté d'exécution)

30 mars

Echéance du délai de remise des bulletins de vote à la poste par les électeurs (art. 35 arrêté d'exécution)

31 mars (18h.)

Clôture du scrutin (art. 41 arrêté d'exécution)

1er avril

Remise des enveloppes reçues au bureau électoral par le président (art. 41 arrêté d'exécution)

15 avril

Expiration du délai pour l'introduction des réclamations relatives aux élections (art. 15 loi)

Warnung vor Betrügern

In letzter Zeit häufen sich die Klagen von Geschäftsleuten, die Rechnungen erhalten haben betreffend Anzeigen in internationalen Telefon-, und Telefax- und Telexverzeichnissen, ohne daß sie jemals solche Anzeigen aufgegeben haben.

Der Wirtschaftsabteilung der "Police judiciaire" sind in der Zwischenzeit allein in Europa über 50 Gesellschaften bekannt, die sich mit solchen Betrügereien abgeben. Vorsicht ist also angebracht!

(Source: Gendapol)

Cortal Bank au Luxembourg

Cortal Bank, créée au Luxembourg par la Banque Cortal et la Banque Paribas Luxembourg, propose à une clientèle essentiellement européenne, un nouveau service de gestion globale par objectifs.

La gestion globale par objectifs repose sur 2 principes:

- utiliser les principaux marchés (actions, obligations, court terme, devises) et les principales zones géographiques (Europe, Etats-Unis, Japon,

Pacifique) pour obtenir une meilleure diversification du portefeuille et un meilleur potentiel de performance.

- gérer à tout moment le portefeuille du client en tenant compte des limites de risque et de l'objectif qu'il a choisi (sécurité, équilibre, croissance, performance).

A partir d'analyses des différents marchés réalisées par les équipes de Paribas Asset Management, Cortal Bank modifie la répartition des investissements entre les 24 compartiments du fonds luxembourgeois Parvest, spécialisés par marché et par région.

La vocation de Cortal Bank est d'apporter un service de gestion internationalement diversifié aux épargnants européens.

La place financière du Luxembourg a été choisie pour le caractère international de son marché et pour l'importance des capitaux qu'elle gère.

III

Bilans au 31.12.1992

Sociétés anonymes - Sociétés à responsabilité limitée - Sociétés coopératives - Sociétés en commandite par actions

A. Les administrateurs et les gérants des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés coopératives et des sociétés en commandite par actions sont tenus de soumettre les bilans et les comptes de pertes et de profits des exercices clôturés au 31.12.1992 à l'approbation de l'assemblée générale ou à l'approbation des associés avant le 31.12.1993.

Les comptes annuels approuvés doivent être déposés au registre du commerce et des sociétés dans les délais de l'article 163-3 ci-dessous précisés. Au plus tard, au courant du mois de janvier 1994, tous les bilans et les comptes de pertes et de profits des exercices clôturés au 31.12.1992 doivent être déposés au registre du commerce et des sociétés.

Il y a lieu de noter que le dépôt au registre du commerce et des sociétés ne pourra être effectué qu'après enregistrement des comptes auprès de l'administration de l'Enregistrement, actes civils.

Les administrateurs et les gérants qui ne soumettent pas les comptes sociaux aux assemblées générales ou aux associés dans l'année qui suit la clôture de l'exercice, et ceux qui ne remettent pas les documents approuvés par l'assemblée générale ou par les associés au registre du commerce et des sociétés dans le mois de l'approbation (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée et sociétés en commandite par actions) ou dans les quinze jours de l'approbation (sociétés coopératives) peuvent être

punis d'une amende de 10.000.- à 1.000.000.- francs (art. 163-3 de la loi sur les sociétés, modifiée par la loi du 11 juillet 1988).

Si les omissions sont faites dans un but frauduleux, les administrateurs et les gérants peuvent être condamnés à une amende de 50.000.- à 5.000.000.- francs et/ou à un emprisonnement d'un mois à deux ans (art. 166-2, modifié par la même loi).

Le défaut de présentation des comptes sociaux à l'assemblée et le défaut de remettre les comptes au registre du commerce et des sociétés constituent des manquements graves aux dispositions de la loi sur les sociétés qui peuvent entraîner la dissolution d'office de la société par le tribunal sur requête du Parquet (art. 203).

B. Les sociétés sont tenues de requérir l'inscription au registre du commerce et des sociétés de l'adresse précise de leur siège social. L'indication d'un siège à Luxembourg, sans autre précision, ne répond pas aux prescriptions de la loi sur le registre du commerce et des sociétés. Le défaut d'inscription de l'adresse est sanctionné d'une amende jusqu'à 50.000.- francs (art. 3 al.2 et 16 al. 2 du texte coordonné du 12.10.1987 sur le registre).

(Communiqué par le Parquet Economique de Luxembourg)

IV

Code de la Sécurité et de la Santé au Travail

Dans le cadre de l'Année Européenne pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) vient de publier le "Code de la Sécurité et de la Santé au Travail" comportant 9 tomes. Ce Code peut être commandé auprès de l'ITM au prix de 15.400.- Luf (hors taxes plus les frais d'expédition), moyennant un formulaire spécial disponible auprès de l'ITM, B.P. 27, L-2010 Luxembourg, Tél.: 478-1, Fax: 49 14 47.

V

Le crédit documentaire - les nouvelles règles et usances de la C.C.I.

Le lundi 15 novembre 1993 a eu lieu à la Chambre de Commerce une conférence traitant des crédits documentaires dans le commerce international. Cette manifestation a été organisée par le Comité national luxembourgeois de la Chambre de Commerce Internationale et Crédimpex-Luxembourg sous la présidence de MM. Paul Meyers et Roland Hamen.

Après l'allocution de bienvenue de M. Paul Hippert, Directeur de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg, ce furent deux orateurs experts en la matière, MM. Jacques Kaufmann, avocat à Luxembourg, et Jean-Claude Rivaux, membre de Crédimpex-France à Paris, qui ont exposé les principales modifications intervenues récemment dans le domaine des crédits documentaires.

La Chambre de Commerce Internationale (CCI) a révisé et simplifié ses règles applicables aux crédits documentaires, afin de faciliter leur utilisation et d'adapter le système aux derniers développements technologiques.

Ces nouvelles Règles et Usances Uniformes relatives aux crédits documentaires (RUU), parues récemment (Publication CCI n° 500), visent à réduire le nombre de documents refusés par les banques lors de leur première présentation - près de 50% selon les dernières estimations.

Les règles, sous le titre de RUU 500, seront utilisées par les banquiers et les exportateurs/importateurs dans le monde entier. Elles ont été approuvées par le comité directeur de la CCI en avril et entreront en vigueur le 1er janvier prochain.

Les crédits documentaires sont émis par les banques pour garantir les paiements entre acheteur et vendeur. Ce dernier sait qu'il lui suffit pour être réglé de présenter les documents se rapportant à la transaction, tandis que l'acheteur peut être sûr que la banque n'effectuera le paiement qu'en échange de ces documents.

Les nouvelles règles de la CCI sont le fruit de plus de trois ans de travail d'un groupe d'experts de la banque, des entreprises et du droit, qui ont aussi longuement consulté les spécialistes des transports. Elles prennent acte des principales décisions juridiques rendues depuis dix ans dans le domaine des crédits documentaires.

Le but principal de cette révision était de clarifier les règles. Il est par exemple maintenant bien précisé que les banques doivent ignorer toute condition "non documentaire" stipulée dans le crédit.

Il est également précisé que les documents doivent être examinés dans un délai de sept jours ouvrables

et non plus, comme précédemment dans un "délai raisonnable", plus flou.

Pour la première fois, les RUU comprennent maintenant des articles distincts pour tous les principaux types de documents de transport utilisés dans le commerce international, avec la liste des éléments d'acceptabilité de chacun - lettres de transport maritimes non négociables, connaissements maritimes et de charte-partie, documents de transport par air, rail, route et multimodal.

En vertu des règles, les crédits documentaires seront, sauf stipulation contraire, toujours considérés comme irrévocables.

Les RUU, publiées pour la première fois par la CCI en 1933, ont depuis été révisées quatre fois. La dernière révision, vieille de dix ans, remonte à 1983.

Inscrites dans la quasi-totalité des crédits documentaires, les RUU sont acceptées dans le monde entier. Elles illustrent l'un des principes fondamentaux de la CCI, l'autodiscipline et visent à faciliter les échanges entre entreprises de différents pays.

La brochure n° 500, disponible en version française et anglaise, peut être commandée auprès du Comité National Luxembourgeois de la CCI au prix de 470.- F l'exemplaire, Tél.: 42 39 39 32.

VI

Flair-Flow Europe

In Zusammenarbeit mit der EG-Kommission hatten Luxinnovation, Horesca und FIAL (Fédération des Industries Agro-Alimentaires Luxembourgeoises) am 21. Oktober 1993 zu einer Tagung in die Handelskammer auf Kirchberg geladen, die unter dem Motto stand: "La qualité des aliments et leur manipulation adéquate dans la restauration collective et dans la production industrielle". Ziel der Veranstaltung war es, Experten aus dem Bereich der Lebensmitteltechnologie und -sicherheit mit den potentiellen Benutzern, also den Vertretern von Großküchen und der Industrie, zusammenzuführen.

**Locaux professionnels à louer/vendre
de 100 - 6.000 m²**

Halls - terrains ind. - commerces



IMMOBILIERE PIRROTTE
Société anonyme

Tél: 40 35 22 & 021 140 777 Fax: 48 36 36



HSS-SDS + Hammerbohrer alle Typen
DÜBEL für Leicht- und Schwerlasten
SCHRAUBEN-MUTTERN usw, auch rostfrei
Fordern Sie unser Angebot per Fax

Tél. 63 91 12 - Fax 63 95 18

Nach den einleitenden Begrüßungsworten von Horesca-Generalsekretär Jean Schintgen und dem Leiter von Luxinnovation Serge Pommerell stellte Dr. Ronan Gormley vom "National Food Centre" in Dublin das EG-Projekt "Flair-Flow" vor, dessen Leiter er ist. FLAIR (Food Linked Agro-Industrial Research) ist ein EG-Forschungsprogramm, das 33 internationale Projekte umfaßt und sich an die Klein- und Mittelbetriebe der Lebensmittelindustrie sowie an die Konsumenten wendet. Es soll Schlüsselinformationen über Qualität, Technologie, Sicherheit und ernährungsbedingte Aspekte von Lebensmitteln liefern. An dem Programm, das 1990 begann und vier Jahre laufen wird, nehmen alle EG- und vier Nicht-EG-Staaten (Norwegen, Schweden, Finnland und Österreich) teil. "Flair-Flow Europe" ist ein begleitendes Programm, das die Verbreitung von lebensmittelbezogener Information fördern soll. Es wird auch vom VALUE-Programm der EG unterstützt. In Luxemburg ist "Luxinnovation" für den Informationsfluß verantwortlich. Das nationale Netzwerk besteht aus Vertretern der Lebensmittelindustrie, des Handels, des Handwerks und der Verbraucher. Die verteilte Information besteht aus kurzen Dokumenten, die für Laien verständlich abgefaßt sind.

In weiteren Vorträgen wurde u.a. das FLAIR-Benutzerhandbuch "HACCP" ("Hazard Analyses of Critical Control Points") vorgestellt, das eine ständige Kontrolle der von der europäischen Gesetzgebung geforderten Lebensmittelsicherheit und -hygiene erlaubt. Ein anderes Schwerpunktthema war die Technik des "Sous Vide" oder Vakuumgarens, die in vielen Cateringbetrieben eingesetzt wird und ständig an Bedeutung gewinnt.

VII

Fixation des périodes de vente en solde 1993/1994

Les dates d'ouverture et de clôture des deux prochaines périodes de vente en solde sont fixées comme suit:

	soldes d'hiver 1993/94
début:	lundi, le 3 janvier 1994
clôture:	lundi, le 17 janvier 1994 inclus
	soldes d'été 1994
début:	samedi, le 2 juillet 1994
clôture:	samedi, le 16 juillet 1994 inclus.

Intrastat

La Chambre de Commerce a l'avantage d'informer ses ressortissants qu'elle organisera en collaboration avec le Statec de nouvelles séances de présentation du système Intrastat.

Le calendrier des séances est prévu comme suit:

- mardi 14 décembre 1993 de 16h00 à 18h00, en langue française
- jeudi 16 décembre 1993 de 16h00 à 18h00, en langue luxembourgeoise
- mardi 18 janvier 1994 de 16h00 à 18h00, en langue française
- jeudi 20 janvier 1994 de 16h00 à 18h00, en langue luxembourgeoise
- mardi 8 février 1994 de 16h00 à 18h00, en langue française
- jeudi 10 février 1994 de 16h00 à 18h00, en langue luxembourgeoise

Les intéressés sont priés de se faire connaître au Service du Commerce Extérieur de la Chambre de Commerce (tél.: 43 58 53).

VAPORTEK

**NEUTRALISATION d'odeurs
ASSAINISSEMENT de l'ENVIRONNEMENT
Produits "BIO" pour NETTOYAGE
de TOUTES SURFACES**

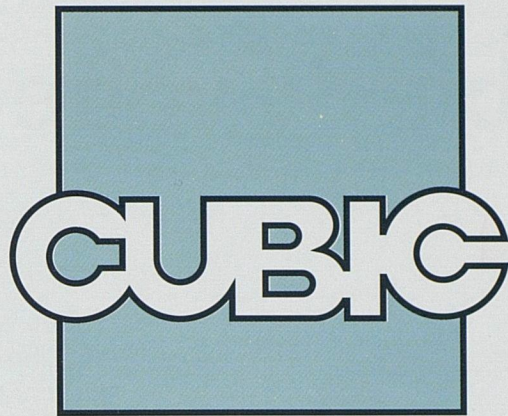
**BACS à GRAISSES, CANALISATIONS,
FOSSES SEPTIQUES ETC...**

**REPLACE l'air vicié et malodorant par un
AIR PUR AVEC OU SANS SURODORANT.**

**HÔPITAUX, HÔTELS, CUISINES,
PARKINGS, COLLECTIVITÉS, ETC...**

CHAQUE CAS EST ÉTUDIÉ PERSONNELLEMENT.

Visite et essais gratuits
I.C.I. P.O.BOX 654. L 2016 Luxembourg
Tél: 22.17.61 - Fax: 22.17.64



Logiciels de comptabilité et de gestion pour micro-ordinateurs

- . gamme très complète pour PME et FIDUCIAIRE
- . fonctionne sur DOS - MACINTOSH
- . facilité d'utilisation / Réseau
- . capacité énorme et ouverture (fichiers DBASE III)
- . multi-législations - multi-lingues
- . plus de 10.000 utilisateurs dans le BENELUX

LISTE DES DISTRIBUTEURS CUBIC

.....

BITEC - 24 rue Denis Netgen - L-3858 Schifflange - Tél: 54 49 13

EUROBUREAU - 10 boulevard Royal - L-2449 Luxembourg - Tél: 46 03 11

IBLUX - 9B rue de la Libération - L-8245 Mamer - Tél: 31 81 08

ISO LUXEMBOURG - 204 route d'Arlon - L-8010 Strassen - Tél: 31 38 60

LUX-INFO-SYSTEMS - 1 rue Ermesinde - L-1469 Luxembourg - Tél: 22 98 99

POINT INFORMATIQUE - 12 rue Pletzer - L-8080 Bertrange - Tél: 25 17 88

RMS - 16 rue de la Gare - L-9046 Ettelbruck - Tél: 81 67 57

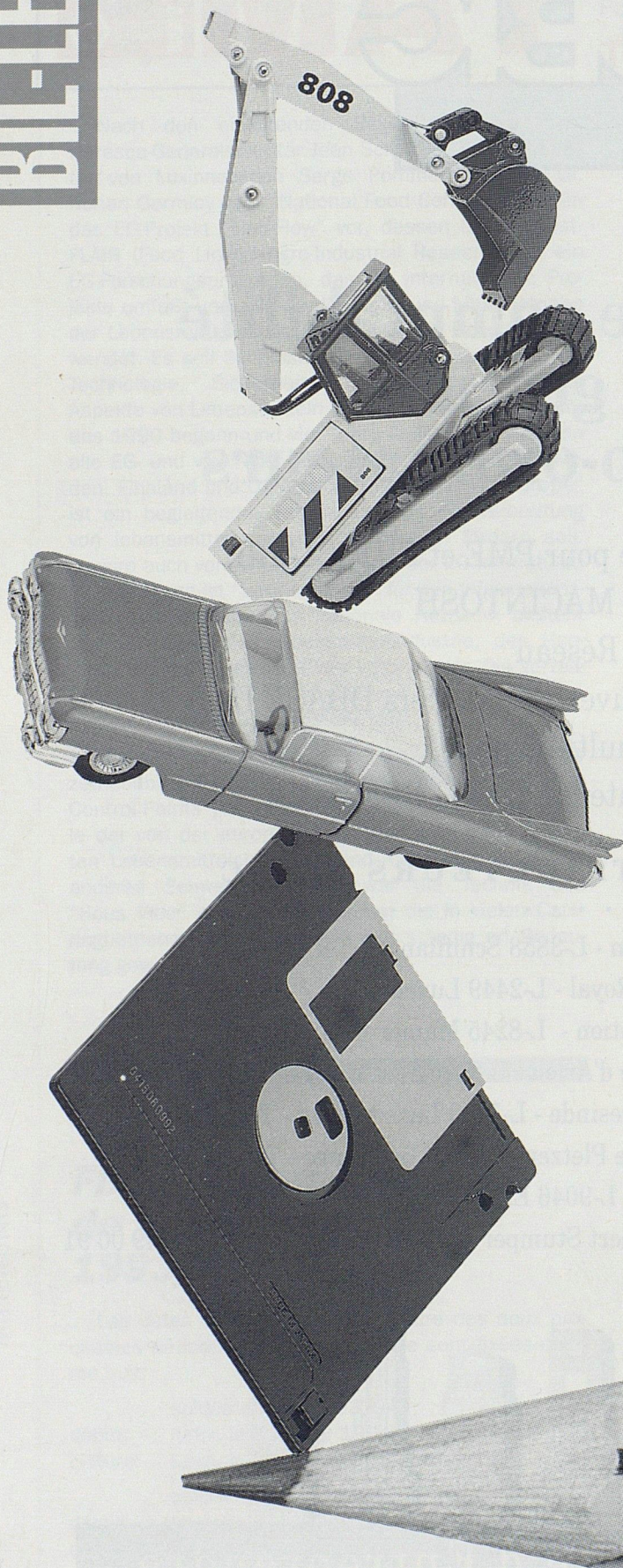
TELINFO LUXEMBOURG - 13 rue Robert Stumper - L-2557 Luxembourg - Tél: 49 00 91



CUBIC. La Liberté d'Entreprendre

BIL-LEASE

L'équilibre de votre entreprise



Entreprise saine = budget d'entreprise en équilibre. Nous vous proposons la solution BIL-LEASE. Les avantages évidents d'un financement par leasing:

- les lignes de crédit en place ne sont plus déséquilibrées
- les liquidités disponibles peuvent être réservées pour d'autres investissements
- financement des investissements à 100%
- budgétisation précise et simple des loyers de crédit-bail
- libre choix de remplacer ou d'acquérir le matériel à l'échéance du contrat de crédit-bail.

Pour tous vos investissements en biens d'équipement destinés à l'usage professionnel tels que parc roulant, installations informatiques et autres, nous nous ferons un plaisir de vous soumettre notre meilleure offre de financement par leasing, adaptée à vos besoins.

Distribution par:

• Banque Internationale à Luxembourg S.A.
Réseau Agences et Entreprises Nationales

• BIL-LEASE S.A.
69a, bd de la Pétrusse
L-2320 Luxembourg

Adresse postale
L-2953 Luxembourg

Tél. 49 98 84 1 Fax 49 94 64 1

Membre du groupe BIL

